GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

MISSION INTERMINISTERIELLE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PROCEDURES JUDICIAIRES ET LEURS IMPACTS SUR L'INFORMATION JUDICIAIRE DU CHEF D'ENLEVEMENT ET DE SEQUESTRATION DE MINEUR DE MOINS DE 15 ANS DE LA JEUNE LYHANNA

Rapport final

N°5982 du 24 septembre 2026

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inspection générale de la justice

N°061-26

Septembre 2026

SYNTHÈSE

La disparition de Lyhanna, âgée de 11 ans, le 29 mai 2026 et la découverte de son corps le 4 juin 2026, ont entraîné l'interpellation d'un homme, JB, précédemment mis en cause dans plusieurs procédures ou notes d'informations relatives à des mineures. Ce drame qui a suscité un émoi national et une mise en cause de l'institution judiciaire, a conduit le ministre de l'intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'Education nationale à diligenter une mission d'inspection conjointe. Celle-ci vise à *déterminer la chronologie des actes réalisés dans les enquêtes précédentes, objectiver les conditions de prise en compte, de gestion et de contrôle de ces procédures, tous échelons confondus, déterminer les éventuels dysfonctionnements et en identifier les causes précises*.

Chronologie des procédures et autres éléments d'information concernant six mineures et un même individu

En janvier 2018, un renseignement judiciaire (RJ) concernant la relation de JB avec la mineure C[1], âgée de 17 ans, a été transmis au parquet d'Auch. Aucune infraction n'a alors été caractérisée et ce RJ a été classé sans suite le 7 février 2018.

En janvier 2021, JB a reçu un blâme pour avoir eu, en 2020, une conduite inappropriée avec une élève de 17 ans (F) scolarisée dans le lycée où il travaillait en qualité d'agent polyvalent, sans que cela ne donne lieu à une transmission à l'autorité judiciaire, faute d'éléments susceptibles de caractériser une infraction pénale.

Le 17 octobre 2022, la mère de la mineure B, âgée de neuf ans, a dénoncé au commissariat de Béthune des faits de viol commis dans le Gers. Le parquet de Béthune a parallèlement reçu un signalement de l'aide sociale à l'enfance et prescrit une enquête. Les auditions et examens ont été réalisés rapidement, au détriment de leur qualité. Après réception de l'examen psychologique et à la suite de la décision de dessaisissement du parquet, la procédure a été clôturée le 27 mars 2023, puis adressée directement par l'enquêteur au parquet d'Auch. Celui-ci l'a retournée à Béthune pour enregistrement ; elle n'est revenue à Auch, après formalisation du dessaisissement, qu'en janvier 2024. Un nouveau service d'enquête a été saisi en février 2024, soit dix mois après la clôture de la première enquête. Les investigations complémentaires comprenant l'audition libre de JB, ont conduit le parquet d'Auch à décider, le 28 mai 2024, un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

Le 18 août 2025, des faits de viol dénoncés par la victime A, âgée de 11 ans, ont été portés à la connaissance du parquet de Toulouse. Celui-ci a prescrit sans délai des investigations réalisées par la brigade de gendarmerie de Plaisance-du-Touch à l'issue desquelles le parquet de Toulouse s'est dessaisi par instructions téléphoniques le 10 octobre 2025 au profit de celui d'Auch. La procédure est parvenue à ce dernier le 10 novembre 2025, sans alerte préalable sur sa transmission. Classée par erreur parmi les courriers non urgents, elle n'a été enregistrée et transmise au magistrat que le 2 décembre, à la suite d'un appel de la mère de l'enfant.

Le 9 janvier 2026, le parquet d'Auch a prescrit la poursuite de l'enquête et l'audition de JB sous le régime de la garde à vue, mais a transmis par erreur la procédure à la brigade initialement saisie. Elle a été transmise ensuite à la communauté de brigades de Fleurance. Après une nouvelle audition de la mère réalisée le 14 février, aucun autre acte n'a été formalisé dans cette procédure avant la disparition de Lyhanna.

[1] Les mineures, à l'exception de Lyhanna, sont désignées par des lettres en fonction de leur ordre d'apparition dans les rapports de la mission.

Entre-temps, deux notes d'information avaient été rédigées le 10 février 2026 au sujet des mineures, D et E, hébergées dans un même établissement à la suite de leurs déclarations relatives à une même soirée passée au domicile de JB durant l'été 2025. Le signalement concernant D a été envoyé au parquet d'Auch le 13 mars 2026, mais un dysfonctionnement informatique en a empêché la réception, sans avertir l'expéditeur. La note concernant E n'a été transmise au parquet que le 4 juin 2026. Le signalement relatif à D lui a été réexpédié le 5 juin, à sa demande. Ces deux informations ne sont donc parvenues aux autorités judiciaires qu'après la disparition de Lyhanna.

Les ruptures dans le traitement judiciaire de procédures devant être traitées prioritairement

Cette affaire met en évidence un paradoxe : alors que la lutte contre les violences sexuelles commises sur les mineurs constitue une priorité de politique pénale connue des acteurs et régulièrement relayée, sa traduction opérationnelle est demeurée insuffisamment robuste pour garantir la continuité des investigations, la priorisation et le contrôle effectif des procédures les plus sensibles, dans un contexte de hausse importante de ce contentieux.

Le principal enseignement réside dans la perte progressive de priorité et le traitement cloisonné des procédures. Si les actes initiaux ont bénéficié dans l'ensemble d'une réactivité satisfaisante en début d'enquête, les investigations ont perdu de leur intensité dans la durée.

Les dessaisissements ont constitué une zone majeure de fragilité. Conçus comme un simple transfert de compétence, ces actes ont provoqué en pratique des ruptures importantes dans le suivi des affaires. L'acheminement sous format papier des procédures criminelles, l'absence d'échanges préalables entre parquets et le manque d'alertes formalisées ont exposé ces dossiers sensibles de violences sexuelles sur mineur au risque de dilution dans le flux du courrier ordinaire. Ces transmissions tardives ou mal renseignées ont entraîné des allers-retours successifs, des retards pouvant atteindre plusieurs mois et un affaiblissement de la perception de l'urgence à poursuivre l'enquête.

S'agissant du fonctionnement interne des juridictions, le bureau d'ordre pénal constitue un rouage essentiel mais fragile. Confronté à la coexistence des flux physiques et numériques ainsi qu'à un déficit de consignes écrites formalisées, ces services connaissent des erreurs d'enregistrement, des pratiques parfois inopportunes et des retards de classification.

Confronté à un contentieux de masse et sensible, le parquet a peiné à exercer un contrôle et une direction de l'enquête efficients. Il s'est heurté à une absence de visibilité en temps réel sur les enquêtes préliminaires en cours au sein des services de police et de gendarmerie et à des outils numériques perfectibles pour le suivi et l'évaluation de la dangerosité. En outre, la gestion du classement sans suite des faits de viol relative à la mineure B, sur la seule base du compte rendu téléphonique oral et l'absence d'échéanciers stricts ont affaibli la supervision de la qualité des investigations.

Chaque procédure a été trop souvent appréhendée de manière isolée, sans consultation de Cassiopée, dans une logique de flux, entravant tout rapprochement des informations.

De la même manière, la direction d'enquête a pâti, au sein de la communauté de brigades de Fleurance, d'une individualisation du traitement de l'affaire concernant la mineure A mettant en échec le concept de gestion collaborative des procédures (GCP). Aucune fiche d'enquête n'a été établie, la procédure n'a pas été inscrite parmi les dossiers sensibles et le contrôle hiérarchique n'a pas permis de détecter l'absence d'actes d'investigation pendant quatre mois.

Par ailleurs, l'accompagnement des mineurs et de leurs familles a souffert d'un manque d'information sur les orientations procédurales et d'une absence de saisie d'associations d'aide aux victimes.

Enfin, le partage d'informations entre les services départementaux de protection de l'enfance et la justice demeure imparfait. Une défaillance informatique et une insuffisante formalisation des circuits de transmission ont fait obstacle à la réception par le parquet de signalements qui auraient pu être cruciaux s'ils avaient été exploités.

Ainsi, les défaillances constatées ne procèdent pas d'une absence générale de mobilisation ni d'un défaut de connaissance des priorités de politique pénale. Elles résultent de l'accumulation de ruptures intervenues à différentes étapes : perte de priorité après les premières investigations, dessaisissements insuffisamment accompagnés, enregistrements tardifs ou erronés, absence de consultation consolidée des antécédents, défaut de fixation et de contrôle des délais, interruption des actes d'enquête, information insuffisante des victimes et circulation imparfaite des signalements.

Les axes d'amélioration proposés

La forte mobilisation observée à la suite de la disparition de Lyhanna, tant au niveau central que des professionnels de terrain, a d'ores et déjà permis d'engager des mesures structurantes et d'annoncer l'allocation de moyens supplémentaires pour améliorer le traitement des procédures de violences sexuelles sur mineur, en cohérence avec les premières pistes de réflexion développées dans les précédents rapports de la mission.

Dans le prolongement, la mission propose, au terme de 14 recommandations, des axes d'amélioration combinant des mesures d'harmonisation immédiate des circuits et des actions structurelles plus exigeantes, couplées à des avancées technologiques.

- Au titre des mesures à effet immédiat et à coût maîtrisé

- pour fiabiliser les remontées d'information entre les partenaires, la mission préconise la formalisation de protocoles locaux à l'initiative des parquets pour garantir une transmission directe et efficiente des signalements.

- pour renforcer le pilotage, l'animation et le contrôle de l'activité de police judiciaire en gendarmerie, la mission souligne la démarche volontariste visant à combiner depuis juin 2026 des mesures d'organisation, de concept d'emploi et capacitaire avec la généralisation des bureaux d'ordre départementaux, le renforcement de l'encadrement de la GCP et le déploiement de l'application numérique « registre de gestion des procédures ». Elle recommande qu'une évaluation des effets de ces mesures soit engagée sur les deux années à venir.

- pour remédier aux ruptures à la fois matérielle, informationnelle et décisionnelle entraînées par les dessaisissements, la mission propose d'une part de les limiter et d'autre part de mieux les encadrer. À cette fin, elle invite la DACG à diffuser des lignes directrices clarifiant la mise en œuvre combinée des articles 15-3 et 41 alinéa 3 du code de procédure pénale et à élaborer une doctrine en sécurisant les modalités et garantissant l'information et la prise en charge des victimes.

- Au titre des actions structurelles engageant des ressources humaines et financières

- pour instaurer un suivi adapté des enquêtes relatives aux violences sexuelles sur mineur, la mission recommande de transposer à ce contentieux les dispositifs éprouvés en matière de violences intrafamiliales. Cette évolution nécessite la création de circuits dédiés avec transmission immédiate des plaintes, la désignation de magistrats référents, l'organisation de comités de pilotage pluridisciplinaires et l'attribution de renforts ciblés en attachés de justice.

- pour sécuriser le fonctionnement des bureaux d'ordre pénal, la mission préconise que leur organisation soit modélisée dans un référentiel national élaboré par la direction des services judiciaires et qu'ils soient dotés de moyens humains en conséquence.

- Au plan technologique et législatif

- pour fiabiliser les données relatives au contentieux des violences sexuelles sur mineur, la mission recommande l'interconnexion des outils applicatifs judiciaires et de sécurité intérieure pour offrir aux magistrats une interface unique de recherche d'antécédents et de suivi des enquêtes. En parallèle, le cadre juridique du traitement des antécédents judiciaires doit être assoupli par voie législative afin de permettre l'inscription provisoire dans TAJ d'un mis en cause dès le dépôt de plainte, facilitant le rapprochement précoce des dossiers sériels. De même, la publication du décret créant l'identifiant de personne physique unique (IDPP) commun aux fichiers d'empreintes et d'antécédents est jugé indispensable. Enfin, le développement d'outils d'analyse décisionnelle fondés sur des algorithmes nécessite d'adapter le cadre juridique pour autoriser l'expérimentation sur données réelles, tandis que la prise en charge des usagers gagnerait à s'appuyer sur la création d'un compte numérique sécurisé permettant aux victimes de suivre l'avancement de leur procédure.

- pour favoriser le contrôle qualitatif des enquêtes, la mission préconise une évolution de la procédure pénale numérique afin d'offrir aux parquets un accès en lecture directe aux procédures en cours dans les services d'enquête.

SOMMAIRE

Synthèse 3

RECOMMANDATIONS 11

Glossaire 13

Introduction 16

1 Trois parquets confrontés à une augmentation du contentieux prioritaire des violences sexuelles sur mineur 18

1.1 Des procédures traitées par trois ressorts de tailles différentes 18

1.1.1 Éléments de contexte 18

1.1.1.1 Le ressort de Toulouse 18

1.1.1.2 Le ressort d'Auch 20

1.1.1.3 Le ressort de Béthune 23

1.1.2 Focus sur les bureaux d'ordre pénal d'Auch et Béthune, services sensibles sous-estimés 25

1.1.2.1 Un service souvent composé uniquement d'adjoints administratifs là où Outilgref identifie des besoins en greffier, et encadré par un directeur des services de greffe judiciaires 25

1.1.2.2 Un service en sous-effectif manifeste sur les périodes de traitement des plaintes concernant les mineures B et A 26

1.1.2.3 Un service impacté par la transformation numérique 27

1.2 Une augmentation constante du contentieux des violences sexuelles sur mineur générant une activité soutenue et des délais d'enquête importants 28

1.2.1 Une hausse importante du contentieux des violences sexuelles sur mineur 28

1.2.2 Des parquets ayant adapté leur niveau d'activité pour faire face à ce volume 29

1.2.3 Des délais de traitement contrastés 31

1.3 Le contentieux des violences sexuelles sur mineur, une politique prioritaire déclinée localement 32

1.3.1 La lutte contre les violences sexuelles sur mineur, une priorité affirmée de politique pénale 32

1.3.2 Une déclinaison locale de la politique prioritaire de lutte contre les violences sexuelles sur mineur 33

1.3.2.1 Un pilotage de cette politique par les parquets généraux 33

1.3.2.2 Focus sur la déclinaison par le parquet d'Auch de la politique prioritaire de lutte contre les violences sexuelles sur mineur 35

2 Entre décembre 2017 et février 2026, six mineurs et/ou leurs parents donnent l'alerte sur des faits mettant en cause un même individu 37

2.1 Un premier signal faible : le renseignement judiciaire de 2018 à la suite d'une dénonciation de la mère d'une jeune fille de 17 ans (C) 37

2.2 En septembre 2020, un deuxième signal faible : une élève de première (F) signale le comportement inapproprié du mis en cause employé en qualité d'agent contractuel dans un lycée situé à proximité de son domicile 38

2.3 La plainte initiée en octobre 2022 du chef de viols au préjudice d'une mineure de 15 ans (B) sur le ressort du parquet de Béthune et classée par le parquet d'Auch en juin 2024 40

2.3.1 Un traitement rapide de la procédure par le parquet et le commissariat de police mais qui aurait mérité une plus grande attention 40

2.3.1.1 Une enquête minimaliste menée avec célérité 40

2.3.1.2 Un mode de dessaisissement qui apporte de la confusion et affaiblit la procédure 43

2.3.1.3 Une transmission du dessaisissement sans enregistrement occasionnant une suspension de l'enquête pendant dix mois 45

2.3.2 Une saisine de la gendarmerie le 20 février 2024 pour poursuite d'enquête 47

2.3.2.1 Une prise en compte diligente du dossier par l'OPJ 47

2.3.2.2 Des investigations complémentaires qui n'ont pas permis d'impliquer le mis en cause 48
2.3.3 Le classement sans suite par le parquet 49
2.4 La plainte initiée le 18 août 2025 pour viols au préjudice de la mineure A sur le ressort du parquet de Toulouse puis d'Auch restée sans acte après le 14 février 2026 49
2.4.1 Une plainte traitée avec célérité sur le ressort du parquet de Toulouse 49
2.4.1.1 Par le parquet 49
2.4.1.2 Par le service d'enquête 52
2.4.2 Un dessaisissement sans accompagnement du parquet de Toulouse 54
2.4.2.1 Une absence d'alerte du parquet d'Auch 54
2.4.2.2 Un accompagnement de la victime assuré uniquement par l'enquêteur 55
2.4.3 Une plainte non priorisée, traitée de manière défaillante par le parquet d'Auch et la communauté de brigades de Fleurance 56
2.4.3.1 Un cumul de perte de temps, d'absence d'attention et de suivi par le parquet 56
2.4.3.2 Des carences graves dans le traitement et le contrôle de la procédure au sein de la compagnie de gendarmerie de Condom 60
2.5 Deux signalements concernant des mineures de moins de 15 ans (D et E) parvenus au parquet d'Auch et aux juges des enfants après la disparition de Lyhanna 68
2.5.1 Le signalement concernant la mineure D 68
2.5.1.1 Un signalement du 12 mars 2026 non reçu par le parquet 68
2.5.1.2 Un dysfonctionnement informatique en mars 2026 à l'origine de l'absence de réception du signalement par le parquet d'Auch 70
2.5.2 Une note d'information du 10 février 2026 concernant la mineure E non transmise devenue un signalement après le décès de Lyhanna 71

3 Pistes d'amélioration pour sécuriser la chaîne pénale du signalement de violences sexuelles sur mineur à l'orientation de la procédure 72

3.1 Au stade de la détection, du traitement initial et de l'évaluation de la dangerosité 72
3.1.1 Consolider les relations partenariales au bénéfice de la qualité des signalements 72
3.1.1.1 Une culture commune du signalement à construire 72
3.1.1.2 Des modalités de partage de l'information à repenser 73
3.1.2 Fiabiliser les données statistiques relatives aux violences sexuelles sur mineur 74
3.1.3 Structurer le filtrage, l'enregistrement et la priorisation dès la réception de l'enquête 75
3.1.3.1 Une création d'un bureau d'ordre dans chaque groupement de gendarmerie départementale 75
3.1.3.2 Une organisation des bureaux d'ordre pénal à revoir et modéliser 76
3.1.4 Systématiser une évaluation partagée du risque entre services d'enquête et magistrats 77
3.2 Au stade de l'enquête, garantir un continuum d'investigations réactives et une direction d'enquête efficiente 78
3.2.1 Un renforcement du pilotage, de l'animation et du contrôle de l'activité de police judiciaire mis en œuvre en gendarmerie à partir de juin 2026 78
3.2.1.1 Un renforcement de l'encadrement de la gestion collaborative des procédures 78
3.2.1.2 Le registre de gestion des procédures, un outil développé pour animer la police judiciaire et contrôler les enquêtes 79
3.2.2 Affermir la direction de la police judiciaire par le parquet 80
3.2.2.1 Instaurer un suivi adapté aux enquêtes préliminaires relatives à des violences sexuelles sur mineur 80
3.2.2.2 S'inspirer du modèle des violences intrafamiliales 82
3.2.3 Doter les enquêteurs et les magistrats d'outils performants pour le suivi des enquêtes et favoriser les rapprochements 83
3.2.3.1 Un outil numérique unique à construire 83
3.2.3.1 Des capacités de rapprochement perfectibles pour les services d'enquête 85

3.3 Au stade du dessaisissement, maîtriser l'impact des transferts de procédure et protéger la victime 87
3.3.1 Limiter les dessaisissements par l'usage des outils procéduraux 87
3.3.1.1 Un nouveau critère de compétence territoriale en discussion 87
3.3.1.2 Des choix procéduraux à clarifier 88
3.3.2 Organiser et tracer les passages de relais entre parquets 89
3.3.2.1 Un suivi à organiser et formaliser 89
3.3.2.2 Des circuits de transmission à définir 91
3.3.3 Sanctuariser l'information et l'accompagnement des victimes 91
3.3.3.1 Une vigilance nécessaire à l'égard des victimes 91
3.3.3.2 La prise en charge des victimes est aussi une priorité pour les services d'enquête 92
Annexes 95

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1. : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : inviter les parquets à formaliser des protocoles locaux pour garantir une transmission directe et efficiente des signalements.....74

Recommandation 2. À l'attention du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice : finaliser une réflexion interministérielle destinée à mettre en place un outil et des process ayant vocation à harmoniser et fiabiliser la remontée d'information à destination des parquets sur les enquêtes ouvertes par les FSI, afin de consolider les éléments statistiques du ministère de la justice et permettre de mieux orienter l'action publique.75

Recommandation 3. À l'attention du directeur des services judiciaires : modéliser l'organisation des bureaux d'ordre pénal par un référentiel national et les doter des moyens humains correspondants.77

Recommandation 4. À l'attention du directeur général de la gendarmerie nationale : réaliser en 2028 une nouvelle évaluation du concept rénové de la gestion collaborative des procédures.79

Recommandation 5. À l'attention du directeur général de la gendarmerie nationale : évaluer en 2027, l'appropriation de l'application numérique RGP par les échelons de commandement, des effets induits et des besoins d'évolution par les utilisateurs.80

Recommandation 6. À l'attention de la secrétaire générale du ministère de la justice : élargir les perspectives d'évolution de la PPN aux modalités d'accès des magistrats aux procédures en cours, afin de faciliter le contrôle des actes et les possibilités de rapprochement au profit de l'ensemble des acteurs.82

Recommandation 7. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : s'inspirer des dispositifs mis en œuvre dans le traitement des violences intrafamiliales pour les adapter au contentieux des violences sexuelles sur mineur, en les accompagnant de ressources humaines dédiées.83

Recommandation 8. À l'attention du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice : initier une réflexion interministérielle visant à assouplir le cadre juridique du TAJ pour permettre l'inscription du mis en cause sous un statut provisoire dès le dépôt de plainte, avec suppression en cas d'absence de poursuite.....86

Recommandation 9. À l'attention du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice : envisager de nouveaux outils d'analyse recourant aux algorithmes de traitement de données issues des bases existantes dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles sur mineur.87

Recommandation 10. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : définir des lignes directrices relatives à la mise en œuvre des articles 15-3 et 41 alinéa 3 du CPP avec l'objectif de limiter les dessaisissements.....89

Recommandation 11. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : élaborer une doctrine nationale afin d'harmoniser les modalités de dessaisissement.91

Recommandation 12. À l'attention du directeur des services judiciaires : intégrer au référentiel de modélisation des bureaux d'ordre pénal un développement consacré au dessaisissement afin de sécuriser les circuits d'enregistrement et de transmission.....91

Recommandation 13. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : prescrire aux parquets d'organiser et formaliser un suivi des mineurs victimes de violences sexuelles au-delà du dessaisissement grâce à une coordination anticipée des parquets pour saisir les associations d'aide aux victimes.92

Recommandation 14. À l'attention du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice : étudier la création d'un « compte usager » alimenté automatiquement pour permettre aux victimes de suivre l'état d'avancement de leur plainte pour violences sexuelles sur mineur.93

GLOSSAIRE

A-CCB : adjoint au commandant de communauté de brigade

APJ : agent de police judiciaire

ASE : aide sociale à l'enfance

BAL : boîte aux lettres

BAP : brigade d'atteintes aux personnes

BEJ : bordereau d'envoi judiciaire

BDE : bureau des enquêtes

BIE : bureau Informatisé des Enquêtes

BOD : bureau d'ordre départemental

BOP : bureau d'ordre pénal

BP : brigade de proximité

BTA : brigade territoriale autonome

CASSIOPEE : bureau d'ordre informatisé des procédures judiciaires

CCB : commandant de communauté de brigade

CGD : compagnie de gendarmerie départementale

CGGD : commandant de groupement de gendarmerie départementale

CIIVISE : commission indépendance sur l'inceste les violences sexuelles faites aux enfants

CLAV : comité local d'aide aux victimes

CDPE : comité départemental pour la protection de l'enfance

CLE : circulaire de localisation des emplois

CNPG : conférence nationale des procureurs généraux

CNPR : conférence nationale des procureurs de la République

CPN : communication pénale numérique

CPP : code de procédure pénale

CoB : communauté de brigades

CRIP : cellule de recueil des informations préoccupantes

CSS : classement sans suite

DACG : direction des affaires criminelles et des grâces

D.E : directeur d'enquête

DGGN : direction générale de la gendarmerie nationale

DNUM : direction du numérique du ministère de la justice

DINUM : direction interministérielle du numérique

DIPN : direction interdépartementale de la police nationale

DSGJ : directeur des services de greffe judiciaires

ETP : emploi temps plein

FAED : fichier automatisé des empreintes digitales

FIJAIS : fichier des auteurs d'infractions sexuelles

FPR : fichier des personnes recherchées
FSI : forces de sécurité intérieure
GAV : garde à vue
GCP : gestion collaborative des procédures
GGD : groupement de gendarmerie départementale
GN : gendarmerie nationale
GND : gendarme
GPF : groupe de protection de la famille
GVP : groupe de violences aux personnes
IDJ : identifiant de dossier judiciaire
IDPP : Identifiant De Personne Physique
IGGN : inspection générale de la gendarmerie nationale
IGJ : inspection générale de la justice
IGESR : inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche
LOPMI : lois de programmation du ministère de l'Intérieur
MDS : maison départementale des solidarités
MECS : maison d'enfants à caractère social
MPF : maison de protection des familles
NATINF : nature de l'infraction
NPP : numérisation des procédures pénales
OAPJ : officier adjoint de police judiciaire
OPJ : officier de police judiciaire
OPP : ordonnance de placement provisoire
Outilgref : outil de gestion et de répartition des effectifs de fonctionnaires
PLEX : plateforme externe
PLINE : plateforme interne d'échanges
PNIJ : plateforme nationale des interceptions judiciaires
PPN : procédure pénale numérique
PRA : procureur de la République adjoint
RAMP : rapport annuel ministère public
RG : région de gendarmerie
RGP : registre de gestion des procédures
RH : ressources humaines
RJ : renseignement judiciaire
SLPJ : service local de police judiciaire
SISPoPP : système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires
ST : soit-transmis
SU : sûreté urbaine
STD : service de traitement direct
TAJ : traitement des antécédents judiciaires

TJ : tribunal judiciaire
TTR : traitement en temps réel
TTRe : traitement en temps réel électronique
UAP : Unité d'atteintes aux personnes
UAPED : unité d'accueil pédiatrique enfance en danger
UMJ : unité médico-judiciaire
UMJP : unité médico judiciaire de proximité
UNA : unité numéro année (référence de procédure)
VIF : violences intrafamiliales
VIGIE : veille informatisée de gestion des infractions et des évènements
VPR : vice-procureur

INTRODUCTION

Le 29 mai 2026, Lyhanna, âgée de 11 ans, disparaissait à la sortie du collège de Fleurance (32). Les investigations conduisaient rapidement à l'identification d'un homme, JB. Si le casier judiciaire de celui-ci ne mentionnait aucune condamnation, les recherches révélaient qu'il avait été mis en cause dans deux procédures des chefs de viols sur mineur de 15 ans.

La plus récente, toujours en cours, a été ouverte à la suite d'une plainte déposée sur le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de Toulouse, le 18 août 2025, au préjudice d'une enfant alors âgée de 11 ans (A). En octobre 2025, après l'accomplissement de plusieurs investigations, le parquet de Toulouse s'est dessaisi au profit du parquet d'Auch, territorialement compétent en raison du lieu de commission des faits et de la résidence de la personne mise en cause.

L'autre procédure de viol au préjudice d'une enfant de 9 ans (B), a été ouverte en octobre 2022 par le parquet de Béthune puis transmise pour compétence au parquet d'Auch qui l'a classée sans suite le 5 juin 2024. Elle a depuis été réouverte.

Au moment de la disparition de Lyhanna, aucune de ces procédures n'avaient donné lieu à des poursuites pénales.

JB apparaissait également dans un renseignement judiciaire (RJ) mentionnant sa présence qualifiée de suspecte devant un lycée, établi par la gendarmerie de proximité de l'Isle-Jourdain (32), à la suite d'un appel fin décembre 2017 d'une mère de famille qui avait découvert que sa fille âgée de 17 ans (C) avait une relation sentimentale avec lui.

Il est ressorti par ailleurs que JB avait reçu un blâme pour avoir eu, en 2020, une conduite inappropriée avec une élève de première (F) scolarisée dans le lycée de Lectoure où il travaillait en qualité d'agent polyvalent jusqu'à la révélation de ces faits, son contrat n'ayant pas été renouvelé[2].

Interpellé le 30 mai 2026, puis présenté au parquet d'Agen, JB a été mis en examen le 1er juin 2026 des chefs d'enlèvement et de séquestration de mineur de 15 ans puis placé en détention provisoire.

Le corps de Lyhanna a été retrouvé le 4 juin 2026. JB a été depuis, mis en examen pour le viol et le meurtre de celle-ci ainsi que pour viols sur la mineure A.

Par lettre de mission en date du 5 juin 2026, le ministre de l'intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'Éducation nationale ont confié aux chefs des inspections générales de la justice (IGJ), de la gendarmerie nationale (IGGN) et de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), une mission conjointe relative au traitement des procédures judiciaires et à leurs impacts sur l'information judiciaire du chef d'enlèvement et de séquestration de Lyhanna.

Il était demandé à la mission de déterminer, compte tenu de la sensibilité de cette procédure, la chronologie des actes réalisés dans l'enquête concernant la victime A et dans les enquêtes précédentes et d'objectiver les conditions de prise en compte, de gestion et de contrôle de ces procédures, tous échelons confondus, de déterminer les éventuels dysfonctionnements et d'en identifier les causes précises. Il était rappelé à la mission de veiller, dans son analyse, à ne pas empiéter sur la sphère juridictionnelle constitutionnellement protégée.

Conformément à cette lettre, un pré-rapport, spécifique au traitement de la plainte initiée le 18 août 2025, a été déposé le 19 juin 2026.

Un deuxième rapport a rendu compte du traitement de la procédure de viol sur la mineure de 15 ans (B) initiée en 2022 sur le ressort du parquet de Béthune et traitée ensuite par le parquet d'Auch.

[2] L'IGÉSR a établi un rapport séparé concernant ces faits, publié le 19 juin 2026.

Etaient également évoqués les faits de 2017 initialement recensés, ainsi que d'autres dénoncés par deux mineures de 15 ans placées dans un établissement du Gers (D et E). Tous mettaient en cause JB avant la disparition de Lyhanna.

Ce rapport développait enfin des points que la mission n'avait pas été en mesure de traiter dans le pré-rapport.

Du fait de l'ouverture d'enquêtes administratives portant sur un magistrat du parquet d'Auch et relative au traitement par les militaires de la compagnie de gendarmerie de Condom de la procédure concernant la mineure A, la mission ne les a pas entendus à nouveau afin de ne pas interférer dans ces enquêtes. Pour ce motif également, le commandant de compagnie de Condom n'a pas été sollicité.

Il convient de préciser que la mission a pu prendre connaissance des deux procédures de viols (mineures A et B) qui lui ont été transmises par les procureurs de Toulouse et d'Auch telles qu'elles étaient lors de la saisine des inspections générales.

*

Comme précédemment, toutes les personnes citées dans ce troisième rapport sont désignées par leur fonction au masculin et les mineures par des lettres en fonction de leur ordre d'apparition dans les rapports de la mission.

Au total, la mission a entendu 75 personnes. Outre celles intervenues dans les enquêtes et leurs supérieurs hiérarchiques, la mission a organisé des échanges avec le Secrétariat général du ministère de la justice, la DSJ, la DACG, les conférences nationales des procureurs de la République (CNPR) et des procureurs généraux (CNPG). Elle s'est également entretenue avec des juges des enfants des tribunaux d'Auch et Montauban, ainsi qu'avec des responsables de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des conseils départementaux du Gers et du Tarn-et-Garonne ainsi qu'avec des professionnels de l'établissement de placement des mineures D et E. Du côté de l'IGGN, le service central du renseignement criminel, la division de la cohérence des programmes et des outils d'enquête et la sous-direction de la police judiciaire ont été consultés.

Les deux premiers rapports ayant été publiés, la mission a sollicité les observations des procureurs généraux et procureurs des juridictions concernées.

Dans le prolongement des frises réalisées pour les deux premiers rapports, la mission propose une chronologie reprenant les évènements majeurs recensés entre décembre 2017 et juin 2026 (annexe 1).

Ce dernier rapport reprend les éléments essentiels des deux précédents, complétés par de nouvelles informations, notamment des données statistiques comprises entre 2022 et 2025 relatives aux violences sexuelles sur mineur dans les juridictions concernées (1). Il présente la chronologie des faits et procédures pénales mettant en cause depuis 2017 un même individu pour son comportement à l'égard de six mineures (2). Il propose enfin des axes d'amélioration pour sécuriser la chaîne pénale, du signalement à l'orientation, en matière de violences sexuelles sur mineur et formule à cet effet des recommandations (3).

1 TROIS PARQUETS CONFRONTÉS À UNE AUGMENTATION DU CONTENTIEUX PRIORITAIRE DES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEUR

1.1 Des procédures traitées par trois ressorts de tailles différentes

1.1.1 Éléments de contexte

1.1.1.1 Le ressort de Toulouse

A. Le parquet de Toulouse

Le TJ de Toulouse, juridiction de groupe 1[3], est le tribunal le plus important du ressort de la CA de Toulouse.

Le président a pris ses fonctions le 2 janvier 2025, le procureur de la République le 8 janvier 2025, le directeur de greffe le 15 janvier 2020.

Les effectifs de magistrats

La circulaire de localisation des emplois (CLE) 2025 du TJ de Toulouse fixe à 114 le nombre total de magistrats, soit 83 au siège et 31 au parquet. La CLE 2026 est restée stable. La cible est de 118 magistrats pour 2027.

L'effectif réel au 1er septembre 2025 était de 115 magistrats pour un équivalent temps plein (ETP) de 112,70 réparti comme suit : 85 au siège pour un ETP de 83,10 et 30 au parquet pour un ETP de 29,60. Au 1er mai 2026, il était de 114 magistrats pour un ETP de 112 répartis comme suit : 85 au siège pour un ETP de 83,20 et 30 au parquet pour un ETP réel de 28,8[4].

Outre le procureur de la République, l'organigramme du parquet affiche trois procureurs de la République adjoints (PRA), 17 premiers vice-procureurs et vice-procureurs (VPR), et neuf substituts du procureur[5], répartis entre trois pôles : pôle affaires générales et réponses pénales, pôle des contentieux spécialisés, pôle mineurs, familles et politiques publiques.

Au sein du pôle affaires générales et réponses pénales, neuf magistrats[6] sont dédiés à la permanence téléphonique dite service de traitement direct (STD). Les permanences sont assurées par un trinôme de parquetiers qui se relaient une semaine sur trois. Il existe quatre permanences spécifiques : majeurs, mineurs, exécution des peines et criminalité organisée. En période de vacations, ces permanences sont mutualisées[7].

Dans le cadre des dialogues de gestion 2026, le procureur général a qualifié le parquet de Toulouse de structurellement sous-dimensionné et exprimé le souhait de renforcer la section des mineurs et la section STD[8].

Les effectifs du greffe

Le TJ compte actuellement 315 emplois de greffe, 291 agents étant en poste au 1er juin 2026. Tous les postes de greffiers/cadres-greffiers localisés sont pourvus[9]. Outre les congés maladie, le greffe connait une forte proportion de temps partiels et d'absences pour congé maternité. Par ailleurs, l'effectif de greffe est diminué de six contractuels de catégorie B par rapport à la CLE.

[3] Le TJ de Toulouse fait partie des dix plus gros tribunaux de France en volume d'activité.
[4] Source LOLFI et observations du PR de Toulouse du 26 août 2026.
[5] Sources : organigramme du parquet de Toulouse janvier 2026.
[6] Quatre VPR et quatre substituts du procureur sous l'autorité d'un premier VPR.
[7] Ce qui était le cas en août 2025 lors du traitement de la procédure concernant la victime A.
[8] Source : données DSJ et observations du procureur de la République de Toulouse du 26 août 2026.
[9] Il convient de préciser que le greffe connait quatre absences pour congés longue maladie, une mise en disponibilité médicale en attente de décision du comité médical, deux congés longue maladie en attente de décision du comité médical, un détachement, soit huit absences de greffiers et cadres-greffiers.

S'agissant du bureau d'ordre pénal (BOP), il est composé exclusivement d'adjoints administratifs, catégorie pour laquelle la juridiction connait un déficit de 21 emplois. Le manque de greffiers dans ce service se fait fortement sentir et pèse sur les directeurs des services de greffe judiciaires (DSGJ)[10].

Les effectifs de l'équipe juridictionnelle autour du magistrat

Le TJ compte 35 dotations d'attachés de justice : 21 au siège, 11 au parquet et un mutualisé, ainsi que deux dotations d'assistants spécialisés : un au siège, un au parquet spécialisé terrorisme et radicalisation (ASPAT). Une dotation est toutefois vacante depuis le 1er septembre 2025 au parquet. Ce poste a été gelé au profit d'un contractuel A chargé de communication[11].

B. Les services de gendarmerie

Sur la période 2017 – 2026, représentant l'exécution des deux dernières lois de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), la région de gendarmerie (RG) Occitanie a vu ses effectifs croître de 3 % (+224 postes créés).

Entre 2021 et 2025, l'activité dans les domaines prioritaires du ministère de l'intérieur a significativement augmenté, dans des proportions similaires à l'ensemble de la gendarmerie (GN) :

- Trafic de stupéfiants : + 19 % (876/ 1039)
- Violences intrafamiliales (VIF) : + 48 % (13977 / 20663)
- Viols sur mineur : + 47 % (1020 / 1498)
- Agressions sexuelles sur mineur : + 45 % (1368 / 1981)

S'agissant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Garonne (GGD31), ses effectifs ont été renforcés de 114 militaires depuis 2017 soit 1176 personnels. L'activité y est particulièrement soutenue avec, sur la période 2021-2025, une hausse de +79 % des dossiers de lutte contre les trafics de stupéfiants (123 / 220), de +46 % des VIF (2841 / 4148), de +67 % des viols sur mineur (175 / 292) et de +45 % des agressions sexuelles sur mineur (267 / 386). Une Maison de Protection des Familles (MPF) a été créée en 2021 à l'effectif de six enquêteurs. Chaque compagnie de gendarmerie départementale (CGD) dispose d'une brigade de recherches.

La compagnie de gendarmerie départementale (CGD) de Villeneuve-Tolosane (196 militaires) comme la brigade territoriale autonome (BTA) de Plaisance-du-Touch (21 militaires), créée en 2023, n'ont pas vu leurs effectifs évoluer au cours des dernières années. L'effectif opérationnel de la BTA de Plaisance-du-Touch s'élève à 11 militaires en moyenne par jour, avec une fluctuation entre neuf et 15 selon la saisonnalité et les renforts alloués en réservistes.

Entre 2024 et 2025, s'agissant des mineurs victimes, les viols et les agressions sexuelles ont connu des évolutions disparates. En augmentation marquée, de respectivement 13 % et 8 % dans la zone de responsabilité Gendarmerie du département 31, elles ont fortement baissé sur la CGD de Villeneuve-Tolosane, de l'ordre de –20 % pour les deux catégories et sont restées stables pour la BTA de Plaisance-du-Touch.

En 2025, pour les mêmes victimes, les enquêteurs de Plaisance-du-Touch ont traité 14 dossiers de viols sur mineur, avec un taux de résolution de 57 % et 12 agressions sexuelles dont 42 % des faits ont été élucidés.

[10] Source : observations du PR de Toulouse du 26 août 2026.
[11] Source : données DSJ et observations du PR de Toulouse du 26 août 2026.

1.1.1.2 Le ressort d'Auch

A. Le parquet d'Auch

Le TJ d'Auch est l'une des deux juridictions de groupe 4 du ressort de la cour d'appel d'Agen[12].

Le président a pris ses fonctions le 9 janvier 2023. Le procureur de la République en exercice lors de la disparition de Lyhanna et qui avait été nommé le 27 novembre 2023 a quitté ses fonctions en septembre 2026. Le directeur de greffe a été nommé le 1er septembre 2024[13].

Les effectifs de magistrats

La CLE du TJ 2025 a connu une évolution à la hausse s'agissant des emplois du parquet passant de trois à quatre avec la création d'un poste de substitut et ce pour répondre *à la nature et au volume de l'activité juridictionnelle, à la structure de la réponse pénale et à l'accroissement des missions partenariales inhérentes au caractère départemental du parquet*[14]. La CLE 2026, restée stable, s'élève à 15 emplois, 11 au siège et quatre au parquet[15].

Au 1er mai 2026, avec un taux de vacance de 6,67 % sur la CLE 2025, l'effectif réel était de 11 au siège pour un ETP de 9,4 et de trois au parquet pour un ETP de 2,90. Un magistrat placé avait cependant été délégué en continu au parquet pendant neuf mois, du 1er septembre 2025 au 30 mai 2026[16] pour couvrir la vacance du 4e poste créé. Ce 4e poste est pourvu depuis le 1er septembre 2026 avec l'arrivée d'un magistrat sorti d'école. L'effectif du parquet est donc désormais composé d'un procureur, d'un vice-procureur et de deux substituts.

FOCUS SUR LE SERVICE DES MINEURS DU PARQUET D'AUCH

Le service des mineurs est confié depuis septembre 2023 au substitut arrivé au TJ d'Auch à cette date. Il a également en charge les atteintes générales aux personnes[17], le contentieux pénal de la famille, celui des violences conjugales ainsi que les infractions à la législation sur les étrangers. Il s'agit de son premier poste au parquet. En raison de la vacance des postes de procureur et vice-procureur à son arrivée, il a indiqué n'avoir pu effectuer l'intégralité de son stage de changement de fonctions.

Le parquet d'Auch dans son RAMP 2025 mentionne que les signalements de mineurs sont traités par le magistrat spécialisé en matière de mineurs que ce soit par courrier (de plus en plus rarement) ou via la boîte mail dédiée.

La mise en place d'un suivi interne de ces signalements pour lesquels une enquête pénale est diligentée permet de confirmer que les violences sur mineur par ascendant ou personne ayant autorité ainsi que les agressions sexuelles et viols, représentent la majorité des signalements traités.

Le magistrat en charge des mineurs est aidé à raison de deux jours par semaine par un agent contractuel[18] qui assure notamment[19] la veille de la boîte structurelle dédiée aux signalements de mineurs, établit les propositions d'orientation, prépare les saisines de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour évaluation du danger et les instructions d'enquête à destination des forces de sécurité intérieures (FSI), assure le suivi des procédures en cours (notamment relances des enquêtes et évaluations)[20]. Les autres agents contractuels pouvaient également apporter leur aide ponctuelle sur ce contentieux.

[12] La cour d'appel comprend trois TJ. Le TJ de Cahors relève du groupe 4 et celui d'Agen du groupe 3.
[13] Il était directeur de greffe adjoint dans la juridiction depuis le 1er mars 2019.
[14] Source : RAMP 2025.
[15] La cible 2027 est en augmentation pour les postes du siège passant de 11 à 13, soit une CLE totale de 17.
[16] Ce magistrat (actuellement seul magistrat du parquet placé pour le ressort de la cour d'appel d'Agen) a ensuite été placé au TJ de Cahors au 1er juin 2026 en assurant toutefois des missions ponctuelles à Auch.
[17] Notamment violences, infractions sexuelles, homicides et blessures involontaires, proxénétisme, abandon de famille.
[18] Source : note de service du procureur du 26 mars 2026 relative à l'organisation de l'équipe autour des magistrats du parquet.
[19] Il assure aussi le suivi du contentieux routier.
[20] Sur instruction du magistrat de permanence ou chargé du contentieux des mineurs.

Des échanges réguliers ont lieu entre le parquet et les juges des enfants sur les enquêtes en cours, particulièrement lorsque les placements sont en rapport avec une enquête pour infraction sexuelle ou violences.

Les effectifs du greffe

Au 1er juin 2026, la CLE 2025 du TJ s'élevait à 40 emplois pour un ETP localisé de 36,80. Trente-huit agents étaient en fonction pour un ETP de 35,30[21]. Les deux postes de greffiers vacants ont été pourvus au 3 septembre 2026 par deux agents sortis d'école ayant effectué leur stage de pré-affectation dans leurs fonctions depuis le mois de mars 2026, dont un au service du traitement en temps réel (TTR). Un emploi de secrétaire administratif est également vacant. En revanche, l'effectif des DSGJ compte un surnombre depuis le 9 mai 2025, portant de fait l'effectif physique et ETP global à la CLE. Il convient cependant de mentionner qu'il sera affecté par le départ d'un cadre-greffier programmé entre le 1er septembre et le 1er novembre 2026[22].

L'année 2025 a été problématique avec 7,50 ETP vacants au 1er février, soit un taux de vacance de 18 %[23]. En outre, la juridiction a connu un taux important de temps partiels, arrêts maladie ayant affecté le fonctionnement des services, en dépit d'un soutien en greffiers placés.

Il était souligné que la situation du greffe restait fragile notamment sur la chaîne pénale avec un retard dans l'exécution des décisions par le greffe, en voie toutefois de résorption grâce au renfort d'un greffier placé. L'autre difficulté mentionnée concernait le BOP avec un retard d'enregistrement des procédures nouvelles arrivant sous format papier[24].

Les effectifs de l'équipe juridictionnelle autour du magistrat

Au 1er juin 2026, le TJ comptait sept dotations d'attaché de justice, trois au siège, trois au parquet et un mutualisé entre les chefs de juridiction. Une autorisation de remplacement avait été délivrée le 15 mai 2026, pour combler au 1er septembre une vacance de poste[25].

Dans son rapport annuel du ministère public (RAMP) 2025, le procureur indique que l'effectif localisé au parquet est pourvu comme suit : 0,5 ETP attaché chargé de mission chef du parquet, un ETP attaché chargé de mission VIF mais qui exerce aussi des missions transversales au sein de la juridiction et deux ETP attachés de justice dont un généraliste. Ce contractuel est affecté à des missions de soutien dans le cadre des instances partenariales et réunions diverses, d'assistance à la phase parquet des CRPC et d'assistance à la direction et au suivi des enquêtes et des informations judiciaires. Dans ce dernier cadre, l'attaché a notamment comme attributions, à la discrétion et sur instruction du magistrat de permanence, d'enregistrer les dossiers dans le BIE, d'actualiser les fiches d'enquête, d'assurer le suivi des alertes et notamment de relancer les enquêteurs sur les actes d'enquête en cours. Le procureur précise toutefois que cet effectif plein est récent, le parquet ayant fonctionné sur les 10 premiers mois de l'année 2025 avec le seul chargé de mission VIF et le demi ETP d'attaché de justice presque exclusivement employé au soutien de la permanence et ce jusqu'à l'arrivée du greffier en pré-affectation en mars 2026 au service du TTR[26].

Un assistant de justice vient renforcer cette équipe deux jours par semaine. Sa mission comprend notamment l'assistance au traitement des signalements relatifs aux mineurs[27].

[21] Trois DSGJ (2,8 ETP) – cinq cadre-greffiers (cinq ETP) pour sept à la CLE – 15 greffiers (13,70 ETP) – deux SA (deux ETP) - 11 adjoints administratifs (9,80 ETP) – Un adjoint technique (un ETP) et un contractuel C (un ETP).

[22] Source : données DSJ.

[23] Dont les deux situations particulières de vacance du poste de greffier fonctionnel chef de service du tribunal de proximité de Condom depuis le 1er février 2021 et du poste de greffier fonctionnel chef de service du TJ d'Auch (site de Lannes) depuis le 1er juillet 2021.

[24] Source : RAMP 2025.

[25] Source : données DSJ.

[26] Evaluation Outilgref TTR : 0.41 ETP. Le greffier fléché sur ce poste a également en charge le service du parquet civil.

[27] Cf. focus service des mineurs.

Il a été indiqué à la mission que ces soutiens sont cruciaux mais instables du fait d'une part de la difficulté à recruter des profils adaptés dans un département souffrant d'enclavement et d'un manque d'attractivité, et d'autre part d'un turn-over important impliquant par ailleurs des temps de formation suivis parfois de démissions rapides[28].

B. Les services de gendarmerie

Depuis 2017, le GGD du Gers a été renforcé par sept militaires. L'effectif s'élève ainsi à 345 personnels. Il est constaté une évolution sur la période 2021-2025 de +26 % des dossiers de lutte contre les trafics de stupéfiants (23 / 29), de +48 % des VIF (532 / 788), de +27 % des viols sur mineur (52 / 66) et de +27 % des agressions sexuelles sur mineur (71 / 90). Une MPF a été créée en 2022 à l'effectif de cinq enquêteurs. Une brigade de recherches départementale (BRD) à l'effectif de 13 enquêteurs est implantée à Auch.

Début 2026, la CGD Condom est à l'effectif de 120 gendarmes. Durant la période 2017-2026, le renforcement de la compagnie a été d'un militaire.

S'agissant de la CoB de Fleurance, son effectif théorique est de 26 militaires. Au cours du 1er semestre 2026, son trou à l'emploi fluctue entre -5 et -7 (mutations, détachements et arrêts maladie). L'effectif opérationnel engagé en moyenne par jour est en augmentation, passant de 12 à 14 militaires, avec une fluctuation entre 12 et 15 selon la saisonnalité et les renforts alloués en réservistes.

La délinquance générale sur le ressort de la compagnie de Condom s'élève en 2025 à 3 333 crimes et délits, soit une évolution de +1,7 % par rapport à l'année écoulée.

Le taux d'activité externe des effectifs se situe à 59 %. Le temps consacré au domaine judiciaire augmente de +10 %, notamment en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants.

Il est à noter, entre le 17 décembre 2025 et le 27 janvier 2026, un fort engagement des militaires du GGD au titre de la gestion de la crise d'ordre public dans le Gers, d'une ampleur et d'une intensité inédites[29]. 100 % de la ressource disponible, y compris sur le ressort de la CGD de Condom, a été engagée durant sept semaines continues, avec une suspension des repos hebdomadaires. Il en est résulté un report de traitement de la majorité des procédures administratives et judiciaires dont le stock ne sera majoritairement résorbé qu'en avril 2026.

Entre 2021 et 2025, s'agissant des mineurs victimes, la CGD de Condom constate une augmentation de 80 % des viols (15 / 27) et de 105 % des agressions sexuelles (22 / 45).

En 2025, la CoB de Fleurance constate 919 crimes et délits. Le taux d'activité externe s'élève 53 %, en hausse et le temps consacré à l'activité judiciaire s'accroît de +9 %. Lors de l'inspection annuelle de cette unité en février 2026, le commandant de compagnie a souligné une présence de voie publique accrue (+12 %), un recul des atteintes aux biens et un contentieux VIF stable. Un encours important de procédures existe (271 procédures en instance de traitement, y compris des VIF et des atteintes aux mœurs).

Une analyse plus fine permet de préciser que les viols et agressions sexuelles sur mineur dans cette unité sont en forte hausse entre 2024 et 2025, respectivement de 40 % et de 57 %. En 2025 et pour des mineurs victimes, les enquêteurs de la CoB Fleurance ont traité 14 dossiers de viols sur mineur, avec un taux de résolution de 72 % et 22 agressions sexuelles dont 59 % des faits ont été élucidés.

Au cours des cinq premiers mois de 2026, le temps consacré à l'activité d'enquête judiciaire a chuté de 9,6 %. Cette inflexion résulte notamment, de l'attrition de ses effectifs (-19%) occasionnant une vacance de poste de cinq militaires dans cette unité et de l'impact de la crise d'ordre public du début d'année[30] qui a mobilisé fortement ses personnels. Aussi, le stock de procédures croît et les délais de traitement des enquêtes augmente corrélativement.

[28] RAMP 2025.

[29] Crises sanitaire et agricole induites par l'apparition de la dermatose nodulaire contagieuse, maladie virale fortement préjudiciable à la santé des bovins, ayant provoqué de graves troubles à l'ordre public.

[30] L'activité « appui aux autorités administratives » qui fait partie intégrante du domaine « ordre et sécurité publics » augmente notablement avec une hausse de 368 % sur la période considérée, passant de 109 à 510 heures.

1.1.1.3 Le ressort de Béthune

A. Le parquet de Béthune

Le TJ de Béthune, juridiction de groupe 2, est l'une des dix juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai[31].

Le président a pris ses fonctions le 20 avril 2026, le procureur de la République le 4 juin 2024 et le directeur de greffe le 1er juin 2022.

Les effectifs de magistrats

La CLE 2025 du TJ de Béthune au 1er juin 2026 fixe à 60 le nombre total de magistrats, soit 45 au siège et 15 au parquet pour des effectifs réels respectifs de 59, 44 et 15. L'effectif au parquet est conforme à la CLE. La cible est de 62 magistrats pour 2027[32].

Sur la période d'intervention du parquet de Béthune dans la procédure concernant la victime B, soit d'octobre 2022 à novembre 2023, la CLE fixait un effectif global de 57 magistrats, 43 au siège et 14 au parquet. Les effectifs réels oscillaient entre 37 et 43 au siège et 12 et 13 au parquet, soit pour ce dernier, un sous-effectif de deux magistrats en 2022 et d'un en 2023[33].

Outre le procureur de la République, l'organigramme du parquet affichait sur cette période, trois procureurs de la République adjoints (PRA) pour deux postes à la CLE, deux vice-procureurs (VPR) pour trois postes à la CLE, et six substituts du procureur, un poste étant vacant. L'organisation du parquet comportait en 2022 cinq pôles dirigés par des PRA : action publique générale, criminalité organisée et contentieux techniques, atteintes aux personnes, civil et contentieux routier, exécution et application des peines[34].

FOCUS SUR LA SECTION DES MINEURS DU PARQUET DE BETHUNE

En 2022 et 2023, la section des mineurs composée de trois substituts dont l'un assurait sa coordination, était en charge de la délinquance des mineurs, des mineurs en danger et des mineurs victimes, hors contentieux VIF ainsi que des infractions relatives à la pédopornographie. Cette section relevait du pôle action publique générale dirigé par un PRA, comme actuellement.

La permanence du parquet des mineurs gère l'ensemble des gardes à vue et des signalements qui parviennent sur une boite mail dédiée. Les comptes rendus de garde à vue se font sur VIGIE. Une permanence enquêtes préliminaires est organisée par courriel et par téléphone indépendamment de la permanence flagrant délit/garde à vue. Deux matinées par semaine sont ainsi dédiées aux appels téléphoniques de suivi des enquêtes préliminaires. Le parquetier de permanence préliminaire est également chargé de traiter les courriels dédiés aux enquêtes préliminaires reçus pendant la semaine[35].

Hormis la gestion des boites mail, il n'existe pas d'outil de suivi partagé des enquêtes préliminaires. Il a été indiqué à la mission qu'à compter de 2022 le suivi de ces enquêtes était territorialisé, chacun des trois substituts ayant un ressort de compétence en concordance avec la division territoriale des cabinets de juge des enfants (JE). Les dossiers sensibles étaient suivis par le parquetier territorialement compétent. Pour les autres procédures, il n'y avait pas de suivi organisé. La procédure était examinée à l'occasion des appels des enquêteurs. Ce processus a été qualifié devant la mission de *suivi à la diligence de l'enquêteur*.

[31] La cour d'appel comprend un TJ de groupe 1 (Lille), trois TJ de groupe 2 (Béthune, Boulogne-sur-Mer, Valenciennes), quatre TJ de groupe 3 (Arras, Avesnes-sur-Helpe, Douai, Dunkerque) et deux TJ de groupe 4 (Cambrai, Saint-Omer).
[32] Quarante-six au siège et 16 au parquet.
[33] Source : DSJ.
[34] Source : organigramme 2022.
[35] Source : référentiels parquet de Béthune septembre 2022 et septembre 2023.

Par ailleurs, les parquetiers de la section mineurs pratiquaient régulièrement le traitement sur site des procédures et une *task force* a été mise en œuvre en 2022 et 2023 au commissariat de police de Lens, avec un groupe d'enquêteurs dédié à l'apurement des procédures en stock, dont certaines remontaient à 18 mois en juin 2022.

Les effectifs du greffe

Le TJ de Béthune comptait au 6 juillet 2026, 132 emplois de greffe, 119 agents étant en poste au 10 juillet 2026. Les 13 postes vacants concernaient 12 postes d'adjoints administratifs et un poste de greffier[36].

L'effectif réel était de 123 fonctionnaires pour une CLE à 126 au 1er janvier 2022 et de 125 pour une localisation à 129 au 1er janvier 2023[37]

B. Le district de police nationale de Béthune

Le district de police de Béthune dispose d'une brigade d'atteintes aux personnes (BAP) intégrée au service local de police judiciaire (SLPJ). La BAP est composée de deux groupes : le groupe violences aux personnes (GVP) traitant principalement des affaires de violences conjugales, et le groupe de protection de la famille (GPF) traitant des enquêtes portant sur des violences sur mineur. Ces services ont une compétence sur 27 communes et dépendent du TJ de Béthune.

En octobre 2022, la BAP était composée de 11 fonctionnaires et commandée par un major de police. Le GVP et le GPF étaient dotés respectivement de quatre et cinq effectifs. Neuf OPJ étaient recensés au sein de ce service et un personnel administratif était chargé de l'enregistrement et du suivi des procédures.

Au 1er septembre 2026, la BAP est dotée de 13 effectifs. Le GVP compte toujours quatre enquêteurs mais le GPF regroupe désormais huit fonctionnaires. Le nombre d'OPJ est inchangé.

Sur la période 2021-2025, les données d'activité relatives au contentieux des violences sexuelles sur mineur traités par ces services révèlent une croissance de 49 % passant de 517 à 771 dossiers « entrés ». En 2026, cette tendance haussière se confirme sur les huit premiers mois de l'année (502 dossiers au 8 septembre).

Le nombre de dossiers « sortis » augmente sur cette même période de 24 % passant de 509 à 632 démontrant les efforts réalisés par les enquêteurs dans la conduite de leurs investigations.

Cette évolution a d'ailleurs conduit la hiérarchie à répartir une soixantaine d'enquêtes dans d'autres groupes d'investigations relevant du district, conformément au nouveau dispositif de traitement des signalements de violences sexuelles sur mineur mis en place en juin 2026.

Le double objectif poursuivi par l'encadrement hiérarchique est de traiter les dossiers dans un temps proche de la flagrance et réduire les stocks de procédures.

Enfin, la mission a observé que sur les huit enquêteurs du GPF actuellement affectés aux enquêtes sur les violences sur mineur, un seul policier a pu suivre le stage « mineurs » d'une durée de sept semaines discontinues.

[36] Cinquante-six greffiers/cadres-greffiers présents pour une CLE de 57.

[37] Période d'intervention du parquet de Béthune dans la procédure concernant la victime B, soit d'octobre 2022 à novembre 2023.

1.1.2 Focus sur les bureaux d'ordre pénal d'Auch et Béthune, services sensibles sous-estimés

1.1.2.1 Un service souvent composé uniquement d'adjoints administratifs là où Outilgref identifie des besoins en greffier, et encadré par un directeur des services de greffe judiciaires

Le BOP est, avec le service du TTR, le premier service de la chaîne pénale. Placé sous l'autorité du procureur de la République, il comprend des agents du greffe qui ne sont pas nécessairement des greffiers dont les missions principales sont de réceptionner, enregistrer ou importer les procédures pénales, enregistrer les départs et retours d'enquête, les classements des procédures dans le logiciel Cassiopée, traiter les diligences des magistrats du parquet.

Comme beaucoup d'autres juridictions, les contraintes RH ont conduit le TJ d'Auch à affecter uniquement des adjoints administratifs au BOP dont certains étaient par ailleurs issus d'un recrutement sans concours. Si la qualité et l'engagement de ces personnels ne sont pas remis en cause, il convient de constater qu'ils ont en général une connaissance et une expérience de l'organisation et de l'environnement judiciaires, a fortiori de la procédure pénale, limitées. Ils indiquent avoir bénéficié d'une formation en interne et utiliser le process « pas à pas » élaboré par leurs prédécesseurs. Initiés à l'outil Cassiopée, l'approfondissement de son utilisation s'est fait selon leurs dires « sur le tas ». Ils ont été formés à l'outil NPP (numérisation des procédures pénales) et au BPN (bureau pénal numérique) par un formateur régional, sur site. Ils s'estiment suffisamment formés pour exercer leurs fonctions en toute autonomie[38].

À Béthune, si un greffier était affecté au BOP sur la période de traitement de la plainte de la mineure B, son départ du service lors du déplacement de la mission en juin 2026 n'avait pas été comblé. Contrairement au TJ Auch, le TJ de Béthune, juridiction de groupe 2 a pu spécialiser ce service s'agissant du contentieux des mineurs qui était ainsi confié, depuis le 1er janvier 2021, à un adjoint administratif. Cet agent, à la demande du directeur de greffe, a rédigé, en juillet 2024, un vadémécum sur le contentieux des mineurs[39].

À Auch comme à Béthune, l'encadrement de proximité du BOP était assuré par un DSGJ[40] et ce alors même qu'un cadre-greffier était positionné sur le pôle pénal à Auch et que l'effectif du BOP de Béthune comprenait un greffier.

À Auch, le directeur a indiqué que les agents du BOP lui communiquaient mensuellement les données de leur activité[41] et que lui-même effectuait un *contrôle de l'état du service tous les 15 jours environ.* Si ce contrôle consiste à présent notamment à vérifier que le stock des procédures papier en attente d'enregistrement ne comporte pas de procédures urgentes mal orientées, il semble qu'aucun contrôle n'ait été effectué en ce sens sur la période comprise entre le 10 novembre et le 2 décembre 2025.

À Béthune, le DSGJ a indiqué à la mission avoir été très présent dans le service[42], ce que l'adjoint administratif entendu a confirmé, qu'un suivi précis des statistiques était effectué en lien avec le procureur, qu'un comptage manuel des dossiers était effectué chaque fin de mois, en distinguant les procédures nouvelles et la date la plus ancienne de celles-ci restant à enregistrer, le stock des diligences à traiter en distinguant dans ce stock les classements sans suite.

[38] Une fiche de poste, remis à la mission, leur a été notifiée et est régulièrement actualisée.

[39] Ce vademecum, validé par un DSGJ placé, comporte un socle commun pour permettre l'enregistrement des procédures quel que soit le contentieux et ce, même sans connaître les spécificités de l'outil Cassiopée.

[40] À Auch, le DG adjoint en charge de la chaîne pénale en 2023 a conservé sa position de référent direct des agents du BOP alors même qu'il devenu DG de la juridiction en septembre 2024. Il a également, comme attributions, la gestion des ressources humaines, le budget, la sécurité, l'immobilier, la sûreté, les frais de justice, la régie et le bureau d'aide juridictionnelle. Il assure aussi la gestion du tribunal de proximité de Condom du fait de la vacance du poste de chef de service depuis plusieurs années. À Béthune, outre le BO, le DSGJ était chargé de l'encadrement du service de l'audiencement, du greffe correctionnel, du service de l'exécution des peines, du service de l'application des peines et du service du traitement en temps réel (TTR).

[41] Tableau recensant, par semaine, le stock initial de procédure nouvelles, de CSS, de CSS automatisés, de retours d'enquête, de courriers extérieurs et de « traitements divers magistrats », le nombre de ces procédures reçues et traitées sur la période et le solde, ainsi que le stock général.

[42] Il passait plus d'une fois par semaine dans le service.

1.1.2.2 Un service en sous-effectif manifeste sur les périodes de traitement des plaintes concernant les mineures B et A

À Auch, entre mars et juin 2023 (procédure mineure B), pour une évaluation Outilgref de 2,52 ETP dont 1,11 ETP de greffier[43], le BOP comptait trois adjoints administratifs, correspondant à 2,30 ETP, dont un agent en renfort à hauteur de 0,40 ETP pendant quatre mois. L'effectif a même pu être réduit à 1,80 ETP au cours de cette période.

Lors de l'arrivée de la procédure concernant la mineure A, l'effectif du BOP était de deux ETP d'adjoints administratifs, inférieur là encore à l'évaluation des besoins de ce service par Outilgref fixée pour l'année 2024[44] à 2,29 ETP, comprenant de surcroît 0,99 ETP d'emploi de greffier[45].

Si, au cours de l'année 2026[46], le service a été renforcé par un soutien à hauteur de 0,40 ETP d'un adjoint administratif, tel n'était pas encore le cas au moment de l'arrivée et de l'enregistrement de la procédure concernée[47].

Le service bénéficie également ponctuellement de renfort en vacataires. Un premier contrat a été établi pour deux mois, du 1er juin au 31 juillet 2026, dans le cadre de la mise en œuvre, à compter du mois d'avril 2026, de la gestion dématérialisée du courrier du parquet. Ce vacataire, déjà expérimenté sur le service, était chargé de tâches d'exécution hors périmètre PPN afin de ne pas générer de retard au sein du service dont les agents doivent appréhender une nouvelle méthode de travail entièrement numérique portant sur les échanges avec les magistrats du parquet (soit-transmis, départs en enquête, dessaisissements, etc.).

Au regard de la multiplicité de leurs attributions, les agents évaluent les besoins en personnel du BOP à trois.

À Béthune, sur la période d'intervention dans la procédure concernant la victime B, soit d'octobre 2022 à novembre 2023, l'effectif de ce service a oscillé entre 4,5 ETP dont un ETP de greffier en octobre 2022 et 4 ETP dont un ETP de greffier en novembre 2023[48].

L'effectif du BO était ainsi très en dessous des évaluations Outilgref qui estimait à 7,27 ETP les besoins en agents dont 3.36 ETP de greffiers pour l'année 2022. Pour 2023, cette évaluation était même à 9.83 ETP dont 4.2 ETP de greffiers.

Si le service était toutefois renforcé sur l'année 2023 par une allocation de dix mois vacataires, soit 0,83 ETP supplémentaire et par l'affectation à hauteur de deux jours par semaine d'un adjoint administratif soit 0,40 ETP, cet agent prenant en charge les classements sans suite 11, 21 et 71, l'effectif restait toutefois bien inférieur aux besoins au regard de l'activité.

[43] Les besoins sont calculés au regard du nombre de procès-verbaux nouveaux contre X (4425), contre auteurs connus (5966) et de mesures alternatives aux poursuites (432 décisions).

[44] Les données pour l'année 2025 ne sont pas encore validées. Les besoins sont calculés au regard du nombre de procès-verbaux nouveaux contre X (4947), contre auteurs connus (5340) et de mesures alternatives aux poursuites (279 décisions).

[45] Un des agents est en télétravail trois jours par semaine et le second deux jours par semaine. Ces deux agents sont actuellement encore en poste au BOP.

[46] Affecté par ailleurs au tribunal de police.

[47] Le service bénéficie également ponctuellement de renfort en vacataires. Un premier contrat a été établi pour deux mois, du 1er juin au 31 juillet 2026, dans le cadre de la mise en œuvre, à compter du mois d'avril 2026, de la gestion dématérialisée du courrier du parquet. Ce vacataire, déjà expérimenté sur le service, était chargé de tâches d'exécution hors périmètre PPN afin de ne pas générer de retard au sein du service dont les agents doivent appréhender une nouvelle méthode de travail entièrement numérique portant sur les échanges avec les magistrats du parquet (soit-transmis, départs en enquête, dessaisissements, etc.)- Un second recrutement a été autorisé pour deux mois, du 1er juillet au 31 août dans le cadre du contexte ayant donné lieu à la mission - Source : demande vacataire TJ Auch 31 mars 2026.

[48] Les agents sont les mêmes sur la période.

1.1.2.3 Un service impacté par la transformation numérique

La multiplication des canaux de réception des procédures impacte de manière logique l'organisation et le fonctionnement des BOP.

Selon le RAMP 2025 d'Auch, tous les flux PPN sont ouverts, l'ensemble des outils de la PPN sont déployés et utilisés[49].

Pour les agents du BOP, le traitement du courrier en PPN constitue un bouleversement des pratiques, comme pour les magistrats du parquet.

La période transitoire entre les procédures papier et la PPN conduit ainsi le BOP à devoir traiter avec des méthodes différentes les flux classiques de procédures papier, mais aussi les procédures transmises de manière dématérialisée par des parquets extérieurs. Les agents reçoivent ainsi désormais les procédures via cinq canaux : NPP[50], PPN[51], PLINE[52], les courriels[53] et le courrier papier, ce qui implique de *« jongler »* entre différents outils qu'il convient de « *surveiller* » régulièrement. S'agissant des procédures dématérialisées, plusieurs manipulations sur plusieurs applicatifs sont nécessaires pour l'enregistrement ou la vérification d'une même procédure.

Par ailleurs, les agents indiquent ne pas avoir de visu sur le caractère urgent d'une procédure avec la PPN sans ouvrir le dossier.

Concernant le flux sortant, là aussi, les agents du BOP doivent traiter en parallèle des soit-transmis « papier » des magistrats mais également des soit-transmis numériques avec des transmissions par PLINE.

En parallèle de tout cela, d'autres missions chronophages impactant l'activité des agents du BOP, notamment les classements sans suite (CSS) qui arrivent sur la NPP, s'incrémentent dans Cassiopée qui attribue un numéro de parquet mais nécessitent de vérifier l'exactitude des informations, avant un report du numéro de parquet dans la NPP, puis un archivage dans ce même outil et un envoi de l'avis de CSS à la victime.

Pour les agents du BOP d'Auch, à ce stade, la mise en place de la PPN reste chronophage et n'est pas encore stabilisée.

[49] Excepté E-EDES, EPOPEE, IPQ et SPS.

[50] Fonctionnalités : réception des procédures nativement numériques (journal des procédures reçues) – traitement et stockage sécurisés des procédures pénales numériques – mise à disposition de la procédure numérique en un point d'accès unique – dématérialisation des échanges internes et avec les auxiliaires de justice (interface avec PLINE et PLEX). Bénéfice : permet de constituer un dossier numérique identique à la procédure papier. Assure une meilleure fluidité des échanges entre acteurs au cours de la procédure.

[51] CPN (communication pénale numérique) : plateforme d'échange avec l'ensemble des partenaires du ministère de la justice, soit, réceptacle des procédures dématérialisées, traitées et transmises par les brigades et les commissariats. BPN (bureau pénal numérique) : outil de traitement temporaire avant intégration dans la NPP et/ou transmissions pour traitement par les magistrats (chacun disposant d'une pochette), requêtes d'ordonnances pénales en validation des délégués du procureur que les magistrats doivent signer électroniquement. Permet une fluidité de traitement des dossiers numériques, facilite le lien entre les applications pénales.

[52] PV des services enquêteurs et dessaisissements.

[53] Plaintes de particuliers, demandes de copie par les avocats ou de suivi des procédures en cours, demandes des préfectures sur les suites TAJ, signalements mineurs venant de la permanence ou de la boîte structurelle mineur, ces signalements mineurs étant traités en priorité.

1.2 Une augmentation constante du contentieux des violences sexuelles sur mineur générant une activité soutenue et des délais d'enquête importants

1.2.1 Une hausse importante du contentieux des violences sexuelles sur mineur

Le contentieux des violences sexuelles sur mineur[54], tous âges et circonstances aggravantes confondues, a connu une importante augmentation entre 2022 et 2025, tant au niveau national (+30,97 % d'affaires nouvelles) que dans les parquets de Toulouse (+30,92 %) et de Béthune (+35 %), cette hausse excédant la moyenne observée pour les juridictions de leur groupe[55]. Le parquet d'Auch est confronté à la même problématique bien que dans de moindres proportions (+10,5 %)[56]. En tout état de cause, le nombre d'affaires nouvelles enregistrées en 2025 dans chacun de ces parquets était supérieur à la moyenne de leur groupe.

Cette tendance est encore plus marquée s'agissant plus précisément des viols sur mineur de 15 ans, le parquet de Toulouse ayant connu une augmentation de 6 5% du nombre d'affaires nouvelles entre 2022 et 2025 et celui de Béthune une hausse de 53 %, nettement plus importantes que pour la moyenne des juridictions de leur groupe[57]. S'agissant du parquet d'Auch, cette hausse est plus faible, s'élevant à 3,5 % et nettement inférieure à celle observée pour la moyenne des juridictions du groupe 4[58].

Tableau 1 – Données relatives au nombre d'affaires nouvelles enregistrées par an au parquet

Nombre d'affaires nouvelles enregistrées par an		2022	2023	2024	2025
Violences sexuelles sur mineur	Toulouse	983	1098	1308	1287
	Moyenne groupe 1	942,4	1132,7	1206,7	1208,6
	Auch	210	235	234	232
	Moyenne groupe 4	148,7	162,7	180,7	190,1
	Béthune	798	998	1081	1111
	Moyenne groupe 2	460,4	523,5	570,2	626,4
Viols sur mineur de 15 ans	Toulouse	240	274	406	396
	Moyenne groupe 1	242,5	308,3	332,2	306,1
	Auch	58	50	72	60
	Moyenne groupe 4	42,3	45,7	51,7	51,4
	Béthune	184	230	297	281
	Moyenne groupe 2	125,3	142,5	154,7	156,6

Source : SSER, fichier statistique Cassiopée

[54] Viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles.
[55] +28,24% pour le groupe 1 et +28% pour le groupe 2.
[56] Ce contentieux a augmenté de 21,7% pour la moyenne des juridictions du groupe 4.
[57] +26,22% pour la moyenne des juridictions du groupe 1 et +36,05% pour la moyenne des juridictions du groupe 2.
[58] +21,51% pour la moyenne des juridictions du groupe 4.

1.2.2 Des parquets ayant adapté leur niveau d'activité pour faire face à ce volume

Il convient de souligner que, si le volume d'affaires traitées en matière de violences sexuelles sur mineur[59] et de viols sur mineur a considérablement augmenté au niveau national au cours des dernières années (+30,88 % entre 2022 et 2025), les parquets de Toulouse, Béthune et Auch se distinguent particulièrement.

En effet, le parquet de Toulouse a traité chaque année, entre 2022 et 2025, un nombre croissant d'affaires de violences sexuelles sur mineur (+74,04 %) et de viols sur mineur de 15 ans (+107,5 %), excédant très largement la moyenne des juridictions du groupe 1[60].

Il en va de même pour le parquet de Béthune, dont le nombre d'affaires traitées par an en matière de violences sexuelles sur mineur a augmenté de 35 % entre 2022 et 2025, et de 92 % en matière de viols sur mineur de 15 ans, de façon bien plus importante que la moyenne des juridictions du groupe 2[61].

En ce qui concerne le parquet d'Auch, le nombre d'affaires traitées chaque année a augmenté de 50,82 % entre 2022 et 2025 en matière de de violences sexuelles sur mineur et de 53 % en matière de viols sur mineur de 15 ans, se situant là encore au-dessus de la moyenne des juridictions du groupe 4[62].

Tableau 2 – Données relatives au nombre d'affaires traitées chaque année au parquet

Nombre d'affaires traitées		2022	2023	2024	2025
Violences sexuelles sur mineur	Toulouse	470	781	805	818
	Moyenne groupe 1	535,3	724,8	755,9	646,6
	Auch	122	109	154	184
	Moyenne groupe 4	89,1	101	110,7	111,4
	Béthune	473	589	605	639
	Moyenne groupe 2	295,3	327,5	354,9	379
Viols sur mineur de 15 ans	Toulouse	119	172	232	247
	Moyenne groupe 1	148,5	201,6	221,4	190,4
	Auch	32	24	41	49
	Moyenne groupe 4	22,9	26,3	31,1	32,8
	Béthune	116	132	143	223
	Moyenne groupe 2	83,1	94,1	104,3	107,4

Source : SSER, fichier statistique Cassiopée

[59] Viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles.
[60] +19,85% pour les violences sexuelles sur mineur et +28,21% pour les viols sur mineur de 15 ans.
[61] La hausse observée pour la moyenne des juridictions du groupe 2 était de 28,34% pour les violences sexuelles sur mineur et de 29,24% pour les viols sur mineur de 15 ans.
[62] Cette hausse s'est limitée, en moyenne pour les juridictions du groupe 4, à 25,03% en matière de violences sexuelles sur mineur et à 43,23% en matière de viol sur mineur de 15 ans.

En dépit de cette forte augmentation des procédures traitées, le stock d'affaires de violences sexuelles sur mineur et de viols sur mineur de 15 ans, au 31 décembre de chaque année[63], est en hausse constante depuis 2022, tant au niveau national[64] que dans chacun des parquets précités.

Ainsi, en matière de violences sexuelles sur mineur, il a augmenté entre 2022 et 2025 de 34,53 % à Toulouse, de 49,04 % à Béthune, et de 35,35 % à Auch, dans des proportions sensiblement identiques à celles observées dans les juridictions de leur groupe[65].

La situation est encore plus préoccupante en matière de viols sur mineur de 15 ans, en particulier à Toulouse où le stock a augmenté, sur la même période, de 93,5 %, de façon deux fois plus importante que dans la moyenne des juridictions du groupe 1[66], mais aussi à Béthune où le stock a augmenté de 63,8 %[67]. On observe la même tendance, bien que plus nuancée, au parquet d'Auch, qui a connu une augmentation de son stock de 40 %, supérieure à celle observée en moyenne dans les juridictions du groupe 4[68].

Tableau 3 – Données relatives au stock d'affaires en cours au 31 décembre de chaque année au parquet

Stock d'affaires en cours		2022	2023	2024	2025
Violences sexuelles sur mineur	Toulouse	1216	1262	1478	1636
	Moyenne groupe 1	1252	1410,5	1518,2	1718
	Auch	215	287	307	291
	Moyenne groupe 4	171,9	193,5	214,3	234,6
	Béthune	1203	1392	1608	1793
	Moyenne groupe 2	587,1	673,7	745,7	837,8
Viols sur mineur de 15 ans	Toulouse	245	283	391	474
	Moyenne groupe 1	258,7	331,6	362,6	406,7
	Auch	50	56	71	70
	Moyenne groupe 4	42,2	47,3	54,5	58
	Béthune	268	321	399	439
	Moyenne groupe 2	144,2	168,1	182,4	196

Source : SSER, fichier statistique Cassiopée

Il convient de souligner que les taux de réponse pénale relevés en 2025 pour les parquets de Toulouse et d'Auch en matière de violences sexuelles sur mineur, s'élevant respectivement à 70 % et à 79 %, sont inférieurs à ceux qu'ils pratiquent tous contentieux confondus (88,4 % et 92,1 %) ainsi qu'à ceux observés pour la moyenne des juridictions de leur groupe. Ce constat doit toutefois être nuancé pour le parquet de Toulouse s'agissant des faits de viols sur mineur de 15 ans, pour lesquels le taux de réponse pénale s'élève à 88 %.

[63] Le stock comptabilise, au 31 décembre de chaque année, le nombre de dossiers enregistrés pour lesquels il n'y a pas eu d'évènement d'orientation enregistré dans Cassiopée.

[64] Entre 2022 et 2025, le stock d'affaires en cours dans les parquets a augmenté en moyenne de 39,49% en matière de violences sexuelles sur mineur et de 37,8% en matière de viols sur mineur de 15 ans.

[65] Le stock a augmenté de 37,23% pour la moyenne des juridictions du groupe 1, de 42,7% pour la moyenne des juridictions du groupe 2, et de 36,47% pour la moyenne des juridictions du groupe 4.

[66] +42,35%.

[67] +35,92% en moyenne pour les juridictions du groupe 2.

[68] +37,44% en moyenne pour les juridictions du groupe 4.

Le parquet de Béthune se distingue par un taux élevé de réponse pénale en matière de violences sexuelles sur mineur (88 % en 2025) et de viols sur mineur de 15 ans (90 % en 2025), conforme à la moyenne des juridictions du groupe 2[69].

Tableau 4 – Données relatives au taux de réponse pénale pratiqué par les parquets

Taux de réponse pénale		2022	2023	2024	2025
Violences sexuelles sur mineur	Toulouse	79%	66%	71%	70%
	Moyenne groupe 1	85%	80%	77%	86%
	Auch	89%	100%	78%	79%
	Moyenne groupe 4	89%	91%	89%	87%
	Béthune	93%	89%	80%	88%
	Moyenne groupe 2	85%	86%	84%	82%
Viols sur mineur de 15 ans	Toulouse	88%	90%	77%	83%
	Moyenne groupe 1	92%	88%	85%	91%
	Auch	79%	100%	100%	75%
	Moyenne groupe 4	90%	94%	88%	87%
	Béthune	93%	91%	96%	90%
	Moyenne groupe 2	91%	92%	92%	90%

Source : SSER, fichier statistique Cassiopée

1.2.3 Des délais de traitement contrastés

Il convient de souligner que malgré l'augmentation du contentieux, les parquets de Toulouse et de Béthune ont nettement amélioré leurs délais de traitement entre l'enregistrement initial d'une affaire au BOP et le départ en enquête[70]. En revanche, ce délai a augmenté à Auch entre 2022 et 2025, tant en matière de violences sexuelles sur mineur qu'en matière de viols sur mineur, excédant le délai moyen observé pour les juridictions du groupe 4.

Pour ces trois parquets, on observe entre 2022 et 2025 une réduction drastique des délais entre le retour d'enquête et la décision d'orientation, qu'il s'agisse d'un classement sans suite ou de l'engagement de poursuites. Il convient de souligner, s'agissant de Béthune et Auch, que ces délais sont meilleurs que pour la moyenne des juridictions de leurs groupes.

En revanche, le délai entre l'enregistrement au BOP et la décision de classement sans suite a augmenté à Toulouse et Auch, tant en matière de violences sexuelles qu'en matière de viols sur mineur de 15 ans. S'il a diminué à Béthune, il demeure à un niveau très élevé (577 jours en 2025 pour les faits de viols sur mineur de 15 ans).

[69] Le taux de réponse pénale s'élevait en moyenne pour les juridictions du groupe 2 à 82% pour les violences sexuelles sur mineur et 90% pour les viols sur mineur de 15 ans en 2025.

[70] Cf. Annexe n°2.

Lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites, le délai écoulé à compter de l'enregistrement au BOP est encore plus élevé, en particulier à Béthune, où ce délai a augmenté de façon inquiétante, passant entre 2022 et 2025 de 414 à 851 jours en matière de viols sur mineur, soit plus du double de ce qui a été observé pour la moyenne des juridictions du groupe 2[71].

Cet allongement global des délais entre l'enregistrement initial au BOP et la décision de classement sans suite ou d'engagement des poursuites interroge dès lors que, d'une part les délais entre l'enregistrement initial au BOP et le départ en enquête et d'autre part le délai entre le retour d'enquête et la décision d'orientation, ont été réduits. Ce constat traduit très probablement une durée plus importante des enquêtes dont les raisons peuvent être diverses[72]. De ce fait, les stocks continuent d'augmenter en dépit d'un nombre d'affaires traitées en hausse.

1.3 Le contentieux des violences sexuelles sur mineur, une politique prioritaire déclinée localement

1.3.1 La lutte contre les violences sexuelles sur mineur, une priorité affirmée de politique pénale

Les circulaires adressées sur les dix dernières années aux parquets en matière de lutte contre les violences sexuelles commises sur les mineurs attestent qu'elle constitue une priorité durable et croissante de la politique pénale ministérielle, qui se traduit notamment par des attentes précises quant à l'organisation des juridictions, la conduite des enquêtes et la protection des victimes.

La circulaire du 25 novembre 2017[73] relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles sur mineur, demande ainsi que soit portée une attention particulière à ces procédures en veillant à la qualité du recueil de la plainte, au suivi attentif des procédures par la mise en œuvre de circuits de traitement spécifique, la maîtrise des délais et le recours, autant que possible, à des enquêteurs spécialisés.

Dans la circulaire du 28 mars 2023, le garde des Sceaux affirme sa volonté de porter la lutte contre les violences faites aux mineurs à « à un niveau équivalent à celui mis en œuvre en matière de violences intrafamiliales » et demande aux parquets généraux et aux parquets de l'inscrire dans de « véritables politiques de juridiction ». Cette priorité doit ainsi trouver une traduction concrète dans les organisations : mise en place de circuits optimisés de traitement prioritaire et de filières de l'urgence couvrant l'ensemble de la chaîne pénale, suivi resserré des procédures les plus sensibles, notamment par le bureau des enquêtes, développement de COPIL mineurs, coordination avec les magistrats du siège, les greffes, les barreaux et les associations d'aide aux victimes.

Cette priorité se traduit également par des exigences renforcées dans la conduite et le pilotage des enquêtes. Les parquets sont invités à mobiliser des services d'enquête spécialisés, à assurer un contrôle accru des procédures concernant des mineurs victimes et à garantir la plus grande réactivité dans leur traitement. Le recueil de la parole doit être adapté à la vulnérabilité particulière du mineur, réalisé par des enquêteurs formés et, autant que possible, dans un environnement protégé, notamment en UAPED ou en salle Mélanie.

[71] Entre 2022 et 2025, ce délai est passé de 308,4 à 388,8 jours pour les violences sexuelles sur mineur et de 366,1 à 425,4 jours pour les viols sur mineur de 15 ans.

[72] Notamment la saturation des services d'enquête, la priorisation de certains contentieux, les délais d'expertise.

[73] N° NOR : JUSD1733330C - N° CIRCULAIRE : CRIM/2017-21/E1-25.11.2017.

Les circulaires de politique pénale générale des 27 janvier[74] et 16 octobre 2025[75] citent au titre des priorités d'action les violences faites aux enfants. La circulaire du 23 mai 2026[76] relative au traitement judiciaire des violences sexuelles et sexistes commises sur les mineurs en milieu scolaire ou périscolaire renforce encore ces exigences en demandant des enquêtes approfondies et rigoureuses, étendues à l'entourage du mineur et du mis en cause, comprenant les investigations numériques nécessaires et la recherche d'éventuelles autres victimes.

Dans les suites de l'affaire Lyhanna, la circulaire du 8 juin 2026[77] relative au traitement prioritaire des infractions sexuelles commises sur les mineurs, réaffirme que la protection des enfants est un combat fondamental et donc une priorité absolue pour l'institution judiciaire, rappelant qu'une filière de l'urgence est seule à même d'opérer un suivi rigoureux et individualisé de chaque procédure. Il est notamment demandé à tous les procureurs d'adresser aux services de police et de gendarmerie placés sous leur autorité des instructions afin d'être immédiatement informés des plaintes ou signalements, pour être en mesure de décider rapidement des diligences urgentes, à accomplir selon un calendrier précis.

La priorité ministérielle se manifeste aussi par la volonté d'organiser autour du parquet une politique territoriale de détection et de protection des mineurs en danger. La circulaire de 2023 demande le développement de partenariats avec l'ensemble des acteurs susceptibles de repérer les violences — conseils départementaux, inspections d'académie, professionnels de santé, établissements scolaires publics et privés, structures sportives, culturelles ou parascolaires — et leur formalisation par des protocoles organisant les circuits de signalement et les échanges d'informations. Elle invite les parquets à investir les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), les instances quadripartites de protection de l'enfance et les comités départementaux pour la protection de l'enfance (CDPE) et fait d'Info parquet un outil de sécurisation, de suivi et de mesure des signalements.

Le caractère prioritaire de cette politique se matérialise ainsi par des exigences organisationnelles et opérationnelles spécifiques demandées aux parquets : identification et priorisation des procédures, spécialisation et pilotage renforcé des enquêtes, protection et accompagnement adaptés des victimes, structuration des partenariats et des circuits de signalement, fermeté de la réponse pénale et suivi de son exécution.

1.3.2 Une déclinaison locale de la politique prioritaire de lutte contre les violences sexuelles sur mineur

1.3.2.1 Un pilotage de cette politique par les parquets généraux

Dans les deux ressorts examinés de Toulouse et Agen, les parquets généraux assurent la déclinaison de la politique ministérielle de lutte contre les violences sexuelles sur mineur. Les circulaires et dépêches de politique pénale sont diffusées aux parquets et leur mise en œuvre fait l'objet d'échanges avec les procureurs de la République dans le cadre des instances d'animation de l'action publique. La priorité accordée aux violences sexuelles sur mineur se traduit également par une attention particulière portée aux procédures les plus sensibles, à leur suivi et, plus largement, aux conditions dans lesquelles les parquets sont en mesure d'en assurer un traitement prioritaire.

Dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse, le suivi de cette politique s'inscrit dans une organisation structurée du parquet général autour d'un pôle consacré à la politique pénale et à l'action publique. Les atteintes aux personnes, qui comprennent les infractions sexuelles commises sur les mineurs, sont plus particulièrement suivies par un avocat général.

[74] N° NOR : JUSD2502731C - N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-02-/E1-27/01/2025.
[75] N° NOR : JUSD2528590C - N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-21/E1-16/10/2025.
[76] N° 2026-6/CAB-24/02/2026.
[77] N° 2026-14/E1-08/06/2026.

L'animation de l'action publique repose notamment sur des réunions bilatérales trimestrielles avec les procureurs de la République, consacrées à l'évolution de l'activité des parquets et au fonctionnement de leur chaîne pénale. Elles permettent notamment d'aborder leur capacité à assurer le traitement prioritaire de certaines procédures. Ce dispositif est complété, depuis 2024, par un conseil régional des politiques judiciaires, créé à l'initiative du procureur général et réunissant les chefs de juridiction du ressort autour des politiques judiciaires prioritaires.

La mise en œuvre de la circulaire du 28 mars 2023 a notamment été examinée à l'occasion du rapport annuel du ministère public, permettant de recenser les mesures prises par les parquets du ressort en matière de priorisation des dossiers, d'inscription des affaires les plus sensibles au bureau des enquêtes et de prise en charge des victimes. La circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 a également fait l'objet d'un examen spécifique avec les procureurs.

Le pilotage exercé par le parquet général s'étend par ailleurs aux conditions de traitement des procédures par les services enquêteurs. Face à l'importance des stocks, le procureur général a instauré une réunion semestrielle avec les services régionaux de police et de gendarmerie destinée notamment à rappeler les priorités de politique pénale, dont le contentieux des violences sexuelles sur mineur, et à cibler les opérations de traitement sur site.

Dans le ressort de la cour d'appel d'Agen, l'animation de la politique pénale repose également sur des échanges réguliers avec les procureurs de la République, mais selon une organisation adaptée à la taille plus réduite du ressort. Les circulaires du garde des Sceaux sont diffusées aux parquets et examinées lors de réunions trimestrielles d'action publique réunissant les procureurs et les membres du parquet général. Ces réunions permettent à la fois la présentation des priorités nationales, l'examen de leur déclinaison et l'analyse de la situation propre à chacun des parquets. La circulaire du 23 mai 2026 relative aux violences sexuelles et sexistes commises sur les mineurs en milieu scolaire et périscolaire a ainsi été diffusée dès sa publication puis examinée lors de la réunion d'action publique suivante.

À la suite notamment de la circulaire du 28 mars 2023, les juridictions du ressort ont désigné des magistrats spécialement chargés des mineurs et créé des adresses électroniques dédiées aux signalements. Ces magistrats sont identifiés par les partenaires et participent à des actions de formation ou à des rencontres avec les professionnels de la protection de l'enfance, l'Éducation nationale, les travailleurs sociaux hospitaliers et les responsables territoriaux des centres médico-sociaux. Des conventions ont été élaborées avec les parquets afin de formaliser les modalités de signalement et de prévoir leur transmission sur des adresses électroniques dédiées.

Les procureurs sont incités à inscrire au bureau informatisé des enquêtes (BIE) les procédures appelées à durer ou présentant une complexité ou une sensibilité particulière.

Une procédure spécifique de remontée des affaires sensibles au parquet général a en outre été formalisée. Elle concerne notamment les affaires criminelles de violences sexuelles sur mineur et repose sur un compte-rendu téléphonique complété par un courriel. Depuis le 1er septembre 2025, 62 affaires criminelles avaient ainsi été signalées au parquet général, dont 25 relatives à des viols ou agressions sexuelles sur mineur. Ce dispositif permet au parquet général de disposer d'une connaissance individualisée des affaires les plus sensibles et d'en suivre le traitement.

Le procureur général procède à des visites régulières des trois parquets du ressort destinées notamment à apprécier la priorisation de cette politique. Les réunions d'action publique et ces visites sont complétées par des réunions bilatérales mensuelles.

Lors de la réunion d'action publique du 18 juin 2026, la circulaire du 8 juin 2026 relative au traitement prioritaire des infractions sexuelles commises sur les mineurs[78] et la dépêche du 12 juin 2026 relative aux modalités de remontée du traitement prioritaire des infractions sexuelles commises sur les mineurs ont été étudiées. Elles ont conduit le procureur général à rédiger une note d'action publique[79] et à mettre en place une organisation destinée à garantir le traitement prioritaire des procédures en cours enregistrées dans les parquets du ressort concernant les infractions sexuelles commises sur les enfants[80].

Ainsi, si les modalités concrètes diffèrent, les deux parquets généraux assurent un pilotage identifiable de la priorité ministérielle, reposant sur un même ensemble de leviers : appropriation et diffusion des instructions nationales, animation de l'action publique auprès des procureurs, identification et suivi des procédures sensibles et attention portée aux conditions concrètes de leur traitement. Le ressort de Toulouse se caractérise notamment par une organisation structurée autour des instances de pilotage de l'action publique et par une intervention du parquet général sur la problématique des stocks dans les services enquêteurs ; celui d'Agen par un suivi rapproché des parquets, une formalisation des remontées d'affaires sensibles et un développement marqué des relations partenariales.

1.3.2.2 Focus sur la déclinaison par le parquet d'Auch de la politique prioritaire de lutte contre les violences sexuelles sur mineur

Les magistrats des parquets sont destinataires de toutes les circulaires du garde des Sceaux qui sont régulièrement analysées et commentées à tous les niveaux. Il en est ainsi au parquet d'Auch où les magistrats se côtoient quotidiennement et se réunissent périodiquement à la demande du procureur de la République.

Celui-ci organisait ainsi des réunions de service tous les deux ou trois mois pour faire les plannings et aborder les éléments d'actualité ou des points de politique pénale. Il transmettait à son équipe les nouvelles circulaires, avec des explications quand elles avaient des impacts sur leur manière de travailler, en attirant au besoin leur attention sur certains éléments. Il ne rédigeait pas systématiquement de comptes rendus de réunion, le dernier datant de septembre 2025.

Au cours de son entretien, le procureur a observé qu'il dirigeait un parquet dont la dimension permettait de faire circuler les informations de manière informelle et d'échanger sur des dossiers en particulier. Il existait ainsi peu d'instructions écrites et les réunions ne faisaient que rarement l'objet de compte-rendu.

Il était toutefois diffusé et mis à jour régulièrement un memento à l'attention des OPJ et des APJ. Une fiche y était consacrée aux violences sexuelles sur les mineurs. Il y était rappelé notamment, au titre de l'environnement du mis en cause, qu'il convenait de procéder aux recherches de témoins ou d'autres victimes mineures potentielles et de s'interroger sur ses activités pour vérifier s'il était en contact avec des mineurs susceptibles d'être victimes. Il est à noter cependant que cette fiche du 17 mai 2022 n'avait pas été mise à jour à la suite de la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs.

[78] N° 2026-14/E1-08/06/2026.
[79] S'inspirant du traitement des procédures VIF.
[80] Il est ainsi demandé à chaque parquet que tous les dossiers concernés soient examinés par le procureur de la République, assisté d'un attaché de justice qui élabore sans délai une fiche tracée dans le BIE. Le procureur prescrit les actes d'enquête avec un échéancier. Il leur est en outre demandé de renseigner un tableau de suivi, élaboré par le parquet général, qui lui est régulièrement transmis.

À l'occasion de la réunion des OPJ de son ressort, tenue le 17 février 2026, le procureur a indiqué avoir repris les priorités de politique pénale, soit, les VIF, les mineurs et le trafic de stupéfiants. S'agissant des violences sur mineur, il a rappelé la nécessité d'avoir une attention particulière aux délais de traitement de ces dossiers et de faire des revues des procédures en cours tous les deux mois. Aucun compte-rendu de cette réunion n'a été diffusé, mais l'un des gendarmes qui y a assisté a relayé auprès de ses collègues les trois priorités du parquet ainsi énoncées : « atteintes aux personnes – VIF – signalements mineurs ».

La mission a recherché dans la documentation interne au parquet d'Auch s'il existait des directives relatives au traitement des violences sexuelles sur mineur sans y trouver de référence explicite.

Le memento à l'attention des magistrats du parquet, mis à jour le 10 février 2024, mentionne au titre des politiques prioritaires les VIF, les trafics de stupéfiants et la sécurité routière. Les violences sur mineur y figurent dans la partie relative aux violences intrafamiliales, avec l'indication qu'elles doivent faire l'objet de la même attention que celle qu'il convient d'accorder aux victimes de violences conjugales, dans le même souci d'éviter le renouvellement des faits et de protéger les victimes.

Ce memento ne prévoit pas l'inscription systématique des procédures de violences sexuelles sur mineur dans les logiciels de suivi des enquêtes bien que les magistrats d'Auch utilisent le logiciel VIGIE consacré à la permanence pour le suivi des placements en garde à vue et le logiciel BIE[81].

Le procureur a indiqué que le BIE n'était pas utilisé pour les infractions sexuelles au vu du caractère massif de ce contentieux au motif que l'enregistrement de l'ensemble des procédures ne permettrait pas une réelle priorisation et que cela signifierait aussi de mobiliser un attaché de justice pour procéder aux enregistrements, par ailleurs chronophages, dans cet outil[82].

Néanmoins, dans sa note adressée à la mission, le procureur a précisé qu'une enquête ouverte à la suite d'un signalement dénonçant des violences sur un mineur pouvait être inscrite au BIE si elle revêtait un caractère complexe ou présentait un enjeu spécifique.

Pour la mission, si l'organisation décrite est compréhensible eu égard à la dimension du parquet d'Auch, où par ailleurs aucune difficulté relationnelle n'a été rapportée[83], il a sans doute manqué une plus grande institutionnalisation et formalisation des instructions en matière de suivi des procédures de violences sexuelles sur mineur.

Le contentieux des violences sur mineur a néanmoins été investi par les magistrats du parquet d'Auch. Le substitut des mineurs participe aux instances partenariales (CRIP, conférence annuelle sur la justice des mineurs, instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance…). Une adresse électronique structurelle dédiée aux signalements de mineurs en danger a été créée en décembre 2023 afin d'éviter les erreurs d'orientation de ces courriels sensibles, de permettre qu'ils soient immédiatement identifiés sans risque de se perdre dans le volume des courriels de la permanence et d'assurer un archivage permettant de retrouver si nécessaire les signalements transmis[84].

Le procureur s'est particulièrement engagé dans la création, le 4 octobre 2024, du pôle d'accueil des victimes suivant une convention entre l'ARS Occitanie, le CHU d'Auch en Gascogne, le précédent procureur général d'Agen et lui-même. Ce pôle s'inscrit dans une série de circulaires, dépêches et autres notes au soutien des victimes, au premier rang desquelles figurent les enfants et les victimes de violences sexuelles.

[81] Ces deux applicatifs, contrairement à Cassiopée, permettent des alertes sur les délais de traitement des enquêtes.

[82] La mission, à travers ses entretiens, a constaté que cette conception était partagée au sein de parquets.

[83] À noter les propos d'un magistrat placé : « *Auch, pour moi c'est le parquet qui tourne le mieux dans le ressort, il y a une bonne ambiance de travail, chacun est diligent dans son travail. Plus de réunion aurait peut-être permis d'améliorer les process, mais* [le PR] *a toujours été disponible et à l'écoute.* [Il] *répond toujours à nos interrogations ».*

[84] *Outre le magistrat chargé du contentieux des mineurs, tous les magistrats du parquet ont également accès à cette BAL dédiée, le magistrat de permanence étant chargé de suppléer le magistrat spécialisé*.

À la demande de la mission, le procureur a transmis une abondante documentation[85] dont un rapport de fonctionnement, qu'il a établi le 4 février 2025, de l'unité médico-judiciaire de proximité (UMJP). En 2025, 346 victimes y ont été reçues ; 98 % d'entre elles ont été adressées sur réquisition judiciaire.

L'UAPED a été ouverte à l'été 2025 et la maison des femmes (MDF) en novembre 2025[86]. Une association d'aide aux victimes tient une permanence à l'UMJP pour accompagner les victimes sur place dont celles de violences sexuelles. Selon le procureur, cette structure a permis d'améliorer la qualité des procédures et la prise en charge des victimes.

Les efforts entrepris risquent cependant d'être compromis pour des questions de financement. Il a été indiqué en effet que l'enveloppe globale de dotation annuelle pour le fonctionnement de l'UMJP au titre du schéma directeur de la médecine légale n'a pas été versée à l'hôpital par le ministère de la justice à l'ouverture de la structure. L'ARS prendrait à sa charge l'intégralité du financement depuis deux ans. Des informations données à la mission, cette situation serait à l'étude au ministère de la justice.

2 ENTRE DÉCEMBRE 2017 ET FÉVRIER 2026, SIX MINEURS ET/OU LEURS PARENTS DONNENT L'ALERTE SUR DES FAITS METTANT EN CAUSE UN MÊME INDIVIDU

2.1 Un premier signal faible : le renseignement judiciaire de 2018 à la suite d'une dénonciation de la mère d'une jeune fille de 17 ans (C)

Le 31 décembre 2017, une patrouille de la CoB de L'Isle-Jourdain (32) se déplace au domicile d'une requérante. Elle souhaite dénoncer la relation amoureuse que sa fille, lycéenne âgée de 17 ans, entretient avec un adulte et qu'elle a découvert la veille en consultant le portable de sa fille. En la questionnant, elle apprend qu'ils ont noué une relation sentimentale depuis trois mois.

Sa fille ne disposerait d'aucun élément d'identification de cet individu, à l'exception d'un numéro de portable. Le matin même, la mère organise une rencontre à son domicile avec l'homme afin de lui faire connaître son refus de cette relation jugée immorale. La discussion dégénère car il ne souhaite pas mettre un terme à celle-ci. Il quitte les lieux en disant qu'il reviendra dans trois mois lorsque la jeune fille sera devenue majeure. En réaction, la mère appelle la brigade de gendarmerie du ressort qui engagera une patrouille en service de prévention à proximité.

En présence de sa mère, la jeune fille déclare aux gendarmes avoir rencontré cet individu de manière fortuite à la sortie de son lycée, alors qu'il stationnait dans son véhicule. Ils se sont vus régulièrement pour passer du temps ensemble. Elle déclare qu'il n'y a eu que des baisers entre eux, mais aucune relation sexuelle, ni agression ou menace.

Après avoir recueilli le signalement de cet individu parti quelques minutes avant leur arrivée, les gendarmes décident de patrouiller dans le secteur de résidence. Ils décèlent un véhicule stationné à bord duquel se trouve un homme correspondant au signalement fourni. Son identité est relevée. Il s'agit de JB âgé de 32 ans. Questionné, il confirme sa relation sentimentale avec cette jeune fille de 17 ans. Les gendarmes lui expliquent qu'il doit mettre un terme à cette relation avec une mineure et ne plus entrer en contact avec des lycéens.

[85] Protocole de médecine légale du vivant dans le ressort du TJ d'Auch en 2024 dans le ressort du TJ d'Auch au titre de l'année 2024, statistiques de l'UMJP, logigramme UAPED, dépliant UMJP à l'attention des usagers, plaquette maison des femmes.

[86] RAMP 2025.

Au vu des éléments déclaratifs de la jeune fille et en l'absence d'infraction pénale caractérisée, JB ne fait pas l'objet de mesure coercitive. Toutefois, sa présence qualifiée de suspecte devant le lycée de la jeune fille et la relation nouée avec elle en dépit d'une grande différence d'âge conduisent le gradé à rédiger un renseignement judiciaire (RJ) destiné au procureur du TJ d'Auch.

Le procès-verbal relatant les faits dénoncés, les vérifications effectuées et les identités des parties prenantes est rédigé et transmis le 19 janvier 2018. Ce PV RJ, classé sans suite le 7 février 2018 par le parquet d'Auch faute d'infraction suffisamment caractérisée, conduira à intégrer les éléments signalétiques de JB dans Cassiopée.

Focus sur la non-inscription de JB dans le TAJ au vu du renseignement judiciaire

L'article 230-6 du CPP dispose que le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ne peut contenir des données que si elles sont issues d'enquêtes :

- préliminaires (crimes et délits) ;

- de flagrance (crimes et délits) ;

- sur commission rogatoire (crimes et délits) ;

- pour des contraventions de 5e classe pour un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État ;

- en recherche des causes de la mort (art 74) ;

- en recherche des causes d'une disparition (art 74-1).

L'article 230-7 du CPP énonce que le TAJ peut contenir les informations sur des personnes "à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions". L'inscription au TAJ nécessite qu'une personne soit entendue comme mis en cause (audition libre ou garde à vue).

Or les éléments issus du RJ révèlent qu'aucune infraction pénale n'a été commise ou portée à la connaissance des gendarmes et qu'aucun indice grave et concordant n'était rassemblé à l'encontre du suspect. A ce titre, juridiquement, JB ne pouvait être inscrit au TAJ sur la seule base d'un contrôle et d'un simple entretien.

2.2 En septembre 2020, un deuxième signal faible : une élève de première (F) signale le comportement inapproprié du mis en cause employé en qualité d'agent contractuel dans un lycée situé à proximité de son domicile

JB a été recruté en septembre 2018 par les services de la Région Occitanie pour assurer des remplacements au sein des lycées du Gers (32), en qualité d'agent polyvalent (entretien, service de restauration, petite maintenance). Le bulletin n° 2 du casier judiciaire demandé par la Région ne faisait mention d'aucune condamnation. JB a bénéficié de six contrats d'emploi successifs avec la Région Occitanie entre 2018 et 2020. Il a exercé dans quatre lycées. À chaque fin de période d'emploi dans un établissement, il a été évalué par sa hiérarchie. Les évaluations étant toutes positives, la région lui a proposé de nouveaux contrats.

Un contrat de six mois lui a été proposé par la Région Occitanie en septembre 2020 pour continuer à travailler au sein du lycée de Lectoure où il a exercé entre janvier et juillet 2020.

Le mercredi 23 septembre 2020, une élève de première a demandé à être reçue par le proviseur de l'établissement avec un assistant d'éducation du lycée. Elle a confié entretenir des conversations via le réseau social Snapchat avec JB. Elle précisait qu'elle avait connu ce monsieur lors de son stage de troisième au sein de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) d'Auch. Elle a ajouté que suite au malaise d'un camarade du lycée, hors de l'établissement, JB qui avait fortuitement assisté à la scène, lui avait demandé de lui donner des nouvelles de son camarade, ce qui les auraient conduits à échanger « leurs Snaps ».

Dans les jours qui ont suivi, leurs échanges ont pris une autre dimension et l'élève faisait part de sa gêne croissante, en disant « la relation dégénère ». Le compte-rendu de cet entretien, réalisé par le proviseur en 2020, citait des propos de l'élève, comme, par exemple : « Il me donne le surnom de « ma puce » ou dit que je suis folle de lui ou amoureuse de lui, je lui réponds par des émojis "fâchée" et quand je lui dis que ça me déplait fortement, il répond qu'il ne faut pas, que c'est sans ambiguïté car il a femme et enfants. ». L'élève a fait quelques copies d'écran qui mettaient en lumière des échanges sans contenus sexuels explicites ou implicites, mais inappropriés entre un agent travaillant dans un établissement scolaire et une élève de cet établissement.

Le jour même, le proviseur de l'établissement a reçu JB qui a confirmé avoir eu des conversations via le réseau social Snapchat avec l'élève en question, en disant que c'était l'élève qui lui avait demandé « son Snap ». Il a justifié ses messages en affirmant avoir voulu aider une élève qui n'allait pas bien. Le proviseur lui a rappelé qu'il existait des personnels formés et missionnés pour accompagner les élèves au sein de l'établissement et que cela n'entrait pas dans ses missions. Selon le compte-rendu du chef d'établissement, lors de l'entretien, JB a confirmé l'emploi de « ma puce » avec l'élève en disant que cela était involontaire et « sortait » naturellement comme il pourrait le faire avec sa fille. Il a dit qu'au lycée c'était l'élève qui venait vers lui et non l'inverse en citant un exemple récent, qui n'a pas pu être vérifié ultérieurement. Le proviseur a précisé lui avoir demandé de se tenir à distance de l'élève et de ne plus avoir d'interaction avec elle ni en présentiel, ni en virtuel, et qu'il en soit de même avec tout autre élève de l'établissement. JB a acquiescé en précisant qu'il avait déjà bloqué l'élève sur Snapchat la veille.

Le même jour, le proviseur a prévenu la famille de l'élève qui n'était pas informée de la situation.

Le lendemain matin, jeudi 24 septembre 2020, le proviseur a indiqué à JB qu'il allait rendre compte à la Région, son employeur, des faits relatés par l'élève et des échanges qu'ils avaient eu la veille. Il a alerté la Région le jour même, par un courriel au directeur de l'administration et du pilotage des ressources humaines, en transmettant les comptes rendus des différents entretiens.

JB a continué à travailler normalement au lycée de Lectoure jusqu'à la fin de son contrat le 28 février 2021, sans qu'aucun autre élément ne soit signalé le concernant lors des semaines suivantes.

Une décision de sanction a été prise par la Région. Un rapport disciplinaire reprenant les faits rapportés par le proviseur a été adressé à JB avec une invitation à produire un rapport contradictoire s'il le souhaitait, ce qu'il n'a pas fait. Un arrêté du 21 janvier 2021, signé par un directeur général délégué de la Région Occitanie, a sanctionné JB d'un blâme qui lui a été notifié par courrier recommandé reçu le 23 janvier.

Le 8 février 2021, un courrier du directeur des ressources humaines de la Région Occitanie a été envoyé à JB pour lui annoncer que, à la suite du blâme reçu en janvier 2021, la collectivité ne lui proposerait pas de nouveau contrat après celui en cours qui s'achevait le 28 février 2021.

Aucun élément antérieur au signalement du 23 septembre 2020 n'a pu être identifié par la mission ni au lycée de Lectoure, ni dans les établissements où il a travaillé précédemment. Il apparait donc qu'à la suite du premier signalement relatif à JB, un entretien de recadrage a immédiatement été mis en place par le proviseur de l'établissement, avec des instructions claires de ne plus entrer en contact avec aucun élève de l'établissement, quelles que soient les modalités de ces échanges. Aucun élément ne conduit à penser que cette injonction n'a pas été suivie par JB lors des quelques mois pendant lesquels il a continué d'exercer au sein de l'établissement.

La question de la suspension immédiate de l'agent ne s'est pas posée à l'époque, ni pour le proviseur, ni pour la Région. L'état d'esprit de l'élève auditionnée qui montrait son souhait de ne plus être en contact avec JB et l'absence de tension entre les deux protagonistes ne laissaient en effet pas apparaître comme utile ou nécessaire une procédure d'éloignement.

La question d'une dénonciation des faits au procureur dans le cadre de l'article 40 du CPP ne s'est pas non plus posée ni pour le proviseur, ni pour la Région qui ont considéré qu'il n'y avait pas de faits délictueux en absence de toute relation et de tout geste intime entre l'élève et JB et que les propos échangés sur Snapchat n'étaient pas répréhensibles pénalement (absence de caractère sexuel explicite ou implicite).

La mission ne peut que constater une gestion immédiate par le chef d'établissement qui donne des instructions et injonctions, claires et précises, à l'élève concernée et au mis en cause et informe également immédiatement la famille de l'élève et les services de la Région Occitanie employeur de JB. Elle relève également que l'employeur, en l'occurrence la Région Occitanie, a pris des décisions fermes à l'encontre d'un agent aux évaluations jusque-là toujours très positives, dès le premier signalement d'une conduite inappropriée, conduisant d'une part à le sanctionner d'un blâme et d'autre part à ne pas renouveler son contrat[87].

2.3 La plainte initiée en octobre 2022 du chef de viols au préjudice d'une mineure de 15 ans (B) sur le ressort du parquet de Béthune et classée par le parquet d'Auch en juin 2024

2.3.1 Un traitement rapide de la procédure par le parquet et le commissariat de police mais qui aurait mérité une plus grande attention

2.3.1.1 Une enquête minimaliste menée avec célérité

Le 17 octobre 2022, la mère de la victime B s'est présentée au commissariat de police de Béthune pour dénoncer des faits de viol commis sur sa fille âgée de neuf ans, environ deux années auparavant dans le Gers. Un rendez-vous lui a été fixé deux jours plus tard par l'officier de police judiciaire (OPJ).

Parallèlement, le 18 octobre 2022, le parquet de Béthune a été saisi par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Pas-de-Calais d'un signalement reçu le 17 octobre 2022 émanant du service social intervenant en soutien de la mère de la victime B. Une enquête pénale a été sollicitée sur les faits de viol dénoncés par l'enfant qui auraient été commis par JB, père d'une camarade chez laquelle elle dormait lors d'un séjour chez son père dans le Gers, ami de JB. Le même jour, le signalement a été envoyé par courriel par le magistrat de permanence[88] pour enquête au commissariat de police de Béthune. La mission relève à cet endroit que lors de l'envoi par courriel à un service d'enquête d'un signalement reçu sur la boite mail du parquet des mineurs, le memento du parquet de Béthune en 2022 prévoyait que le greffe de la permanence soit placé en copie du courriel afin d'enregistrer la procédure, sans qu'il soit prévu que les services d'enquête aient communication du numéro parquet ainsi enregistré. En l'espèce, au vu de ce numéro, cet enregistrement par le greffe n'a eu lieu que le 4 novembre 2022. Le soit-transmis du départ en enquête ne comportait pas d'indication de délai. Le 19 octobre 2022, l'OPJ a annexé ce signalement à la procédure.

[87] Éléments transmis à la mission par l'IGÉSR, saisie conjointement, issus de la note spécifique au volet Éducation nationale en date de juin 2026 (N°25-26 229A) pour être intégrés au présent rapport.

[88] La mission n'a pas pu s'entretenir avec ce magistrat pour des raisons liées à sa situation personnelle.

Les premiers actes d'enquête ont été réalisés très rapidement, dans le mois de la saisine. L'enfant et sa mère ont été entendus le 19 octobre 2022. À l'issue de ces auditions, il a été rendu compte au magistrat du parquet des mineurs de permanence qui a prescrit un examen médico-légal ainsi qu'une expertise psychologique de la victime et, à l'issue, un dessaisissement au profit du parquet compétent. Le 7 novembre 2022, un psychologue a été désigné et a réalisé le jour-même l'examen psychologique de B au commissariat de Béthune. Le 16 novembre 2022, le médecin légiste a été requis et a remis le 17 novembre un certificat médical annexé en procédure.

Ces premières investigations n'ont pas permis d'accréditer les dénonciations de viol. L'audition s'est avérée difficile, la jeune B ne parvenant pas à revenir sur les faits qu'elle avait écrits dans un carnet dont un feuillet intitulé « *pour la police* » a été annexé en procédure. L'examen médical n'a pas révélé de défloration au sens médico-légal du terme et le premier compte-rendu oral fait par le psychologue à l'OPJ a *mis en évidence certains éléments susceptibles*, selon le praticien désigné, *de remettre en cause ses déclarations*[89].

À partir de ce moment, le dossier a perdu son caractère urgent et prioritaire. Ainsi, ce n'est que quatre mois plus tard[90], le 27 mars 2023, que le psychologue a remis son rapport à l'OPJ qui clôturera la procédure pour s'en dessaisir au profit du parquet du domicile du mis en cause et du lieu des faits compétent.

La mission a relevé que si les actes d'enquête ont été réalisés avec célérité, l'audition de la victime n'avait pas été effectuée selon les préconisations ministérielles faute notamment de formation, de moyens à disposition des enquêteurs du commissariat de Béthune à cette époque et d'instructions du parquet en ce sens.

FOCUS AUDITION DU MINEUR VICTIME

Depuis la loi du 17 juin 1998, l'audition des mineurs victimes de violences sexuelles doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel[91].

La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs[92] invite les procureurs à *porter une attention particulière au recueil de l'audition du mineur, qui doit pouvoir être réalisée par un enquêteur spécialement formé (notamment selon le protocole NICHD concernant les violences sexuelles[93]), dans un environnement protégé, dans la mesure du possible, au sein d'une salle Mélanie ou d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED), afin que le mineur puisse bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire (examens médico-légaux et soins) et voir ainsi limité son risque de traumatismes secondaires*.

Cette instruction était déjà présente dans des circulaires et des guides[94] publiés par la DACG avant l'automne 2022.

Dès 2005[95], il est préconisé la mise en place de structures spécifiques qui permettent au sein d'un lieu unique de prendre en charge les mineurs victimes tant sur l'aspect médical que celui de l'enregistrement audiovisuel de leur audition. La signature de protocoles est encouragée pour donner un cadre facilitant l'enregistrement audiovisuel des mineurs tout en évaluant le besoin de prise en charge thérapeutique, dans l'ensemble des ressorts où de tels lieux dédiés à l'accueil et l'audition ne seraient pas encore mis en place.

[89] Source : extrait du PV de police reprenant les conclusions de l'expert.

[90] Ce délai de quatre mois est courant en l'absence de caractère urgent signalé.

[91] L'article 706-52 du code de procédure pénale impose de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime de l'une des infractions visées à l'article 706-47 du même code, dont les crimes de viol et les délits d'agressions sexuelles.

[92] CRIM-2023-6/E1 -22-03-2023.

[93] Plusieurs protocoles d'audition ont été développés et notamment l'entretien cognitif modifié et le NICHD (National institute of child health and human development) qui ont en commun de s'articuler autour de quatre principales phases : la prise de contact, le rappel libre des faits, le questionnement spécifique et la clôture de l'entrevue, afin de diminuer la suggestibilité des enquêteurs et d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et d'aider ceux-ci à fournir un récit plus riche et plus détaillé tout en étant exact. En effet, les recherches ont démontré que les questions spécifiques ou fermées sont souvent mal utilisées ou comprises par les jeunes enfants rendant leurs réponses inexactes ou interprétables.

[94] Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, septembre 2015 ; Guide méthodologique Le traitement judiciaire des infractions sexuelles, 2019 ; Guide la prise en charge des mineurs victimes, mars 2020.

[95] Circulaire DACG 2005-10 G4/02-05-2005, NOR : JUSD0530075C relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle.

Une dépêche du garde des Sceaux du 5 novembre 2021[96] relative à la généralisation à l'ensemble du territoire des UAPED, encourage les procureurs de la République à se rapprocher des établissements de santé pour signer les conventions nécessaires à la création de telles unités[97].

Préalablement puis en parallèle de ces UAPED, se sont développées les salles Mélanie dans les services de police et les unités de gendarmerie, salles d'audition spécialement aménagées pour accueillir des moyens d'enregistrement audiovisuels mobiles dédiés à ce type d'audition. En l'absence de lieu spécifiquement adapté au recueil de l'audition des mineurs victimes sur un ressort, il est préconisé que la salle d'audition aménagée au sein d'une unité d'enquête soit mise à disposition des autres services d'enquête (police et gendarmerie nationales) sur la base de protocoles locaux.

Au-delà d'un lieu spécifiquement aménagé, le guide intitulé : *la prise en charge des mineurs victimes*, publié en mars 2020 par la DACG, préconisait déjà une méthodologie spécifique[98] applicable au recueil de la parole de l'enfant victime par des enquêteurs spécialisés et formés à ces auditions, avec une retranscription en différé de l'entretien qui permet de respecter le rythme du mineur, ne pas l'assaillir de questions, de lui laisser le temps de réfléchir à ses réponses et d'accepter, parfois, que des silences se prolongent.

En 2022, il n'existait pas d'UAPED sur le ressort du TJ de Béthune et le commissariat de Béthune ne disposait pas de salle d'audition spécialement aménagée pour les mineurs victimes à la différence du commissariat de police de Lens[99]. Le procureur de Béthune en poste en 2022 a précisé que les instructions données aux OPJ étaient de systématiser les auditions en salle Mélanie. À son souvenir, les OPJ de Béthune se rendaient à Lens pour les auditions de victimes, sans qu'il puisse en être certain.

L'OPJ en charge du dossier de cette mineure qui appartient depuis le 1er mai 2018 à la brigade locale de protection de la famille du commissariat de Béthune, est spécialisé en matière de violences sur mineur mais n'a pas suivi de formation relative à l'audition des mineurs victimes. Il a réalisé l'audition filmée de B, d'une durée d'environ 50 minutes[100] dans son bureau, conformément à sa pratique de l'époque. Il a précisé que compte tenu du nombre important des procédures concernant des mineurs victimes traitées
par le commissariat de Lens, il « *n'allait pas les encombrer* » en les sollicitant pour disposer de leur salle Mélanie pour l'audition de la victime B.

Aucune instruction du parquet en vue de favoriser les auditions en salle Mélanie mutualisée par le commissariat de Lens ou les services de gendarmerie n'a été communiquée à la mission bien qu'elle ait sollicité en ce sens la juridiction et le commissariat de Police.

Aujourd'hui encore, bien que le commissariat de Béthune dispose d'une salle Mélanie, les auditions ne s'y déroulent que si les enquêteurs estiment que « *le dossier le rend utile et nécessaire* », ce qui ne répond pas aux préconisations précitées.

La mission a constaté également que l'examen psychologique de la victime B avait été confié à un psychologue, non inscrit sur la liste des experts, dont les magistrats et enquêteurs n'ont pu indiquer à la mission s'il était spécialisé en psychologie de l'enfant. Ils ont partagé le constat d'une pénurie d'experts[101] sur le ressort de Béthune. Ils ont fait valoir que le psychologue désigné travaillait habituellement avec les services d'enquête, se montrait disponible et l'enquêteur a souligné avoir toute confiance en lui.

[96] Dépêche Ref. SADJAV/BAVPA/PC-CS/202110027229.

[97] Structures hospitalières ayant pour mission d'offrir un accompagnement global et adapté aux enfants victimes de violences dont les violences sexuelles, en regroupant dans un même lieu un accueil sécurisé et bienveillant pour l'enfant et son accompagnant, des soins médicaux immédiats, une audition par les services d'enquête dans un environnement adapté, une évaluation médico-légale, une orientation vers un suivi psychologique et social.

[98] En référence à l'entretien cognitif modifié et au NICHD.

[99] Situé à 28 km l'un de l'autre.

[100] L'audition de B est actée sur le procès-verbal à 9h04 et l'audition de sa mère à 9h53.

[101] La mission a constaté que la liste des experts judiciaires inscrits sur le ressort de la cour d'appel de Douai pour l'année 2022 ne comportait sur le ressort de Béthune aucun psychologue dans la rubrique psychologie de l'enfant, un seul en psychologie et un seul également en psychologie de l'adulte.

Si la mission n'a pas compétence pour remettre en cause le travail d'un expert, elle observe toutefois que le rapport, non daté et non signé, s'apparente, dans sa méthodologie, davantage à un examen de la crédibilité de la parole de l'enfant, proscrit depuis la circulaire précitée de 2005 dans les suites de l'affaire dite d'Outreau[102].

Les conclusions[103] qui, au motif d'une absence de souvenirs au jour de l'expertise, remettent en cause la sincérité des déclarations de l'enfant sont apparues éloignées de la finalité attendue d'un examen psychologique rappelée en septembre 2015 par le guide publié par la DACG relatif à la prise en charge des mineurs victimes, en ces termes : « il vise *à décrire la personnalité du mineur, son parcours de vie, les étapes de sa construction et les éventuelles carences dont il a souffert, la présence éventuelle de troubles de la personnalité ou de maladies mentales, la présence d'un traumatisme psychique ou d'un retentissement psychologique liée aux faits dénoncés* ».

Indépendamment du bien-fondé ou non de l'analyse du psychologue désigné sur lequel la mission n'a pas à se prononcer, elle n'a pu que constater que ces conclusions alliées à celles de l'expertise médico-légale, ont fait douter enquêteurs et magistrats des propos de l'enfant B, sans que cela les conduise à effectuer de plus amples investigations dans son environnement social et affectif. Ces éléments ont ainsi fait « *passer le dossier en basse intensité* », comme cela a pu être dit à la mission, et occulté le fait que les déclarations imprécises d'une enfant de neuf ans, relatives à des viols, non corroborées par une expertise médico-légale, étaient néanmoins susceptibles de révéler des faits d'agression sexuelle.

2.3.1.2 Un mode de dessaisissement qui apporte de la confusion et affaiblit la procédure

A. Une décision de dessaisissement à l'occasion d'un traitement sur site, qui a manqué de clarté

Deux substituts sont intervenus dans cette procédure, un premier qui a adressé au commissariat de Béthune le 18 octobre 2022 un soit-transmis pour enquête accompagné du signalement de l'enfant et qui a donné des instructions à l'OPJ[104] le 19 octobre dont le dessaisissement à venir et un second, le 28 novembre 2022.

Affecté au service des mineurs depuis plus de deux ans, ce second magistrat, décrit comme engagé[105] par le procureur de l'époque, en assurait la coordination depuis septembre 2022.

Le policier en charge de ce dossier et le magistrat travaillaient régulièrement ensemble et en confiance.

Selon le procès-verbal, l'OPJ a rendu compte le 28 novembre 2022 des faits et du déroulement de l'enquête à ce magistrat qui était présent au commissariat de Béthune. Il y est mentionné que le substitut a prescrit de transmettre la procédure au TJ d'Auch après l'avoir *rematérialisée*[106].

À la différence du policier, le magistrat a déclaré n'avoir gardé aucun souvenir du dossier. Il lui est apparu, après en avoir pris connaissance, que de toute évidence, il avait donné ces instructions à l'occasion d'un traitement sur site relatif à d'autres procédures. Ce point a été confirmé par le policier.

[102] La réquisition lui demandait de : « *faire toute remarque utile sur le récit de la victime et sur son évolution depuis la révélation, sous l'angle psychologique ou psychopathologique* ».
[103] L'enquêteur a précisé qu'il ne communiquait jamais de pièce de procédure à l'expert afin de ne pas l'influencer.
[104] Il a prescrit un examen médico-légal ainsi qu'une expertise psychologique de la victime.
[105] Il a intégré la magistrature trois ans auparavant après d'autres expériences professionnelles.
[106] La procédure était nativement numérique, le parquet de Béthune étant site pilote PPN, elle devait néanmoins, selon ce qui a été indiqué à la mission, être imprimée pour être transmise au parquet d'Auch.

À la suite du rappel du déroulement de la procédure qui lui a été fait par la mission, qui démontre que ses instructions de dessaisissement n'avaient pas été enregistrées par le BOP de Béthune, le magistrat s'est interrogé sur la transmission directe de la procédure par le policier au parquet d'Auch et s'est demandé s'il n'y avait pas eu un malentendu entre eux. Il considère en effet qu'en principe, tout dessaisissement doit être enregistré dans Cassiopée. Selon lui, le policier aurait donc dû clôturer la procédure à la réception de l'examen psychologique puis la transmettre au parquet de Béthune pour formaliser le dessaisissement au moyen d'un soit-transmis et enregistrer la décision.

Il n'exclut pas pour autant qu'une procédure non enregistrée au parquet puisse être transmise directement par un enquêteur au parquet compétent sur les instructions du parquet initialement saisi. L'ancien procureur de Béthune a confirmé cette possibilité, sous réserve toutefois que le dessaisissement soit immédiat après la prise d'une plainte et que le parquet de Béthune n'ait pas prescrit d'actes d'enquête sur réquisition. Il a précisé qu'il n'existait pas d'instructions écrites en matière de dessaisissement.

Interrogé sur cette transmission directe du commissariat au parquet d'Auch, l'OPJ a indiqué procéder habituellement ainsi lorsque la procédure était ouverte à son initiative et en l'absence de critère de compétence. En l'espèce, il a considéré avoir été saisi directement par la plainte déposée par la mère de la mineure B le 17 octobre, même si deux jours plus tard, il avait reçu un soit-transmis pour enquête du parquet accompagné d'un signalement de l'ASE. Estimant avoir l'accord du magistrat, il avait par souci de diligence, transmis directement la procédure au parquet compétent, en l'occurrence, celui d'Auch.

Bien que les instructions lui aient été données dans le cadre « *un peu informel* » du traitement sur site, mais adapté selon lui, l'OPJ considère qu'il n'y a eu aucun malentendu avec le magistrat. Il a précisé à cette occasion que le substitut n'avait pas lu la procédure, celui-ci ayant déclaré pour sa part, qu'il était « *quasiment certain de ne pas avoir lu le dossier* ».

B. Des instructions pour la suite de l'enquête en dépit d'une décision de dessaisissement qui ont pu contribuer à dévaluer la procédure

Bien qu'il n'apparaisse qu'une fois dans cette procédure, l'intervention du second magistrat béthunois ne s'est pas limitée à la décision de dessaisissement. Si l'on s'en tient en effet à ce qui a été mentionné au procès-verbal, le magistrat a prescrit « *de transmettre la procédure au TJ d'Auch qui désignera le service territorialement compétent pour audition du père de l'enfant puis de JB en tant que témoin au vu des déclarations de la jeune fille devant le psychologue et du retour du médecin légiste* ».

Au cours de l'entretien, le magistrat s'est interrogé sur cette mention, notamment sur l'audition en qualité de témoin du mis en cause, étant entendu qu'il n'avait pas à donner d'instructions alors que son parquet se dessaisissait.

Selon lui, il a sans doute exprimé qu'il souhaitait que JB soit, a minima, entendu en cette qualité dans une procédure dont tout présageait qu'elle se terminerait par un classement. Il ignore s'il a demandé au policier d'acter ses instructions ou si ce dernier l'a fait à son initiative.

En lisant la procédure, en vue de son entretien avec la mission, il avait noté un élément qui l'avait marqué. Il le relate ainsi : « *parmi tous les éléments du dossier, le critère qui me parait le plus important pour me forger une conviction c'est le courrier de l'enfant. En relisant le dossier j'ai eu un frisson en voyant ce courrier que je n'avais pas vu à l'époque. C'est un élément que nous n'avons pas dans tous les dossiers et surtout d'enfant de cet âge-là. Ce n'est pas dans son contenu, mais c'est sa forme, sa couleur, ce bleu turquoise, en décalage avec la nature des faits dénoncés* ».

Ce qui peut être dit à partir de ces éléments, c'est qu'un magistrat appelé lors d'un traitement sur site à traiter de multiples procédures, ou confronté à d'incessants appels à la permanence, n'est pas toujours dans les meilleures conditions pour s'assurer de la bonne compréhension de ses instructions par l'OPJ, particulièrement s'agissant de faits graves au regard des conséquences sur l'enfant et complexes, nécessitant parfois la prise en compte de signaux faibles.

En outre, si le magistrat de Béthune n'avait pas à donner d'instructions pour la suite de la procédure, celles-ci ont été retranscrites ainsi par l'OPJ et ont pu de la sorte influencer la vision du service d'enquête qui a pris le relais ainsi que celle du magistrat d'Auch. En effet, une audition prescrite en qualité de témoin, peu usuelle pour une personne mise en cause pour des faits de viol sur mineur, signifie, a priori, l'absence de charge retenue et ainsi le peu de crédit accordé à la plainte.

Il y a lieu par ailleurs de s'interroger sur le degré d'attention porté à la mineure et sa famille à ce stade délicat de la procédure. L'OPJ a précisé à la mission avoir communiqué à la mère les coordonnées de l'association d'aide aux victimes ainsi que mentionné sur le procès-verbal de plainte au titre des différents droits prévus à l'article 10-2 du CPP. Cette notification formelle ne saurait toutefois se substituer à une saisine par le parquet d'une association à même d'engager une démarche proactive vis-à-vis de justiciables vulnérables.

De même, le parquet n'a ni avisé la mère de la décision de dessaisissement ni prescrit de le faire. L'OPJ a indiqué à la mission qu'il pensait l'avoir fait dans le cadre des « *échanges informels* » entretenus habituellement avec les familles des victimes.

2.3.1.3 Une transmission du dessaisissement sans enregistrement occasionnant une suspension de l'enquête pendant dix mois

Le 27 mars 2023, l'OPJ du commissariat de Béthune a procédé à la clôture de la procédure de viol sur mineur de 15 ans au préjudice de la victime B, laquelle est transmise par voie postale le 20 avril 2023[107] directement au parquet d'Auch, soit 17 jours ouvrés plus tard.

Cette transmission directe au parquet compétent n'a pas permis au parquet de Béthune d'enregistrer le dessaisissement dans le logiciel Cassiopée, ni de mentionner sur cette procédure le numéro parquet[108], ce qui ne sera pas sans incidence sur son traitement ultérieur par le BOP d'Auch.

La procédure a été reçue par le BOP d'Auch le 26 avril 2023, soit 26 jours ouvrables[109] après sa clôture par l'OPJ du commissariat de Béthune et six jours après son envoi. Elle était accompagnée d'un soit-transmis de l'OPJ mentionnant un numéro LRPPN[110], un numéro de suivi JUD[111] et donc, sans numéro de parquet. L'OPJ y indiquait la mention suivante : *transmission de la procédure 2022/6416 conformément aux instructions de M. X, substitut du procureur de la République près le TJ de Béthune*[112]*.*

Le 9 mai, soit sept jours ouvrés plus tard, ce qui ne constitue en aucun cas un délai anormal au regard de la charge de travail des agents du service[113], la procédure papier a été traitée par le BOP d'Auch et renvoyée par voie postale au parquet de Béthune. Elle était accompagnée d'un soit-transmis rédigé par un agent du BOP et adressé au procureur de la République de Béthune, portant la mention *merci d'enregistrer cette procédure qui émane de vos services de gendarmerie/police avant une éventuelle transmission. Cordialement.* Aucune mention de la nature de l'infraction, pas plus que d'une urgence à prendre en compte la procédure n'était précisée sur ce soit-transmis.

[107] Date de sortie de la procédure mentionnée sur le bordereau extrait du logiciel SuiviJud communiqué à la mission.

[108] Lors de l'envoi par courriel à un service d'enquête d'un signalement reçu sur la boite mail du parquet des mineurs, le memento du parquet de Béthune en 2022 prévoyait que le greffe de la permanence soit placé en copie du courriel afin d'enregistrer la procédure, sans qu'il ne soit prévu que les services d'enquête aient communication du numéro parquet ainsi enregistré. En l'espèce, au vu de ce numéro, cet enregistrement par le greffe a eu lieu le 4 novembre 2022.

[109] Vingt-deux jours ouvrés.

[110] Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale.

[111] Logiciel de suivi des procédures implanté dans les commissariats de police des Hauts-de-France.

[112] Cf. 1.2.1.2. *supra.*

[113] L'effectif du service du BO de mars à juin 2023 était de trois adjoints administratifs pour un ETP de 2.30, dont un agent affecté en renfort au BO à hauteur de 0.40 ETP pendant quatre mois. L'évaluation Outilgref étant de 2.52 ETP dont 1.11 ETP de greffier, le service était en sous-effectif manifeste à cette période.

La mission s'est étonnée de l'initiative du BOP d'Auch de retourner cette procédure au parquet de Béthune pour enregistrement, alors même que le numéro de parquet attribué à l'affaire par ce dernier signifiait que la procédure avait bien été enregistrée le 4 novembre 2022[114], antérieurement donc au 9 mai 2023. En l'absence de numéro parquet indiqué sur la procédure, l'agent du BOP d'Auch a pu penser à une procédure non enregistrée[115], le conduisant à renvoyer l'ensemble de la procédure pour enregistrement au BOP de Béthune. Une vérification dans Cassiopée aurait permis de constater son enregistrement.

Si cette manière de procéder n'est pas contraire à la loi et peut exister dans d'autres parquets, elle est apparue néanmoins inadaptée à la mission s'agissant d'une procédure de viol sur mineur. Un appel téléphonique au BOP de Béthune aurait en effet permis d'enregistrer instantanément le dessaisissement et de remettre la procédure au magistrat du parquet d'Auch pour traitement. Au lieu de cela, la procédure, qui subira de nouvelles vicissitudes, ne sera attribuée au magistrat d'Auch que huit mois plus tard. La mission a observé toutefois qu'aucune instruction n'avait été diffusée au BOP concernant la manière de procéder en cas d'arrivée d'une procédure sur dessaisissement sans enregistrement, ou dessaisissement préalable.

Le parquet de Béthune a réceptionné cette procédure le 30 mai 2023, soit, 13 jours ouvrés après la date du soit-transmis d'envoi par le BOP d'Auch[116].

L'enregistrement Cassiopée daté du 23 juin 2023 du retour de l'enquête diligentée le 18 octobre 2022[117] permet de penser qu'elle a été transmise ce jour-là au substitut en charge des mineurs[118], dans sa case comme cela se faisait habituellement[119].

Ce n'est pourtant ensuite que le 27 novembre 2023, soit un peu plus de cinq mois après la réception de la procédure au BOP de Béthune,[120] que le substitut en charge des mineurs a rédigé un soit-transmis de dessaisissement au profit du procureur de la République d'Auch. Ce soit-transmis comportait la mention *chers collègues, au regard du lieu de commission des faits, cordialement.* Un cachet en lettres rouges SCELLES ainsi que le numéro de parquet y figuraient. La fiche de sortie de scellés y était jointe avec la complétude de la décision « dessaisissement du 29/11/2023[121] ». En revanche, ce soit-transmis ne mentionnait aucune urgence alors même que la procédure était ouverte depuis plus de 13 mois. De plus, la mission ignore si le magistrat auteur du dessaisissement a alerté son collègue d'Auch sur la transmission de cette procédure criminelle, faute d'avoir pu entendre les deux magistrats concernés et en l'absence d'élément de procédure y faisant référence.

Le dessaisissement a été enregistré dans Cassiopée à la date du soit-transmis et le BOP de Béthune a retransmis la procédure au parquet d'Auch. Celle-ci ne sera toutefois reçue par la juridiction, au vu du cachet du service apposé sur le soit-transmis du 27 novembre 2023, que le 17 janvier 2024, soit 35 jours ouvrés plus tard. La date de réception du soit-transmis du 27 novembre 2023[122] par le BOP de Béthune n'étant pas mentionnée et l'auteur du soit-transmis n'ayant pu être entendu, la mission n'est pas en mesure de déterminer ce qui a pu entraîner un tel délai.

[114] Le numéro de parquet se compose des deux derniers chiffres de l'année d'enregistrement, du rang du jour de l'enregistrement et du rang de la procédure enregistrée ce même jour. Il s'agissait ici précisément de la dixième procédure enregistrée le 4 novembre 2022.

[115] Comme le laisse à penser la formulation du soit-transmis envoyé au parquet de Béthune du 9 mai 2023 : *merci d'enregistrer cette procédure*.

[116] Et 20 jours ouvrés depuis l'arrivée de la procédure au BOP d'Auch.

[117] Ref. Mention Cassiopée.

[118] Soit un délai de 19 jours ouvrés depuis la réception en retour de la procédure.

[119] L'agent du BOP a indiqué à la mission que pour les procédures signalées comme urgentes, il allait voir directement le magistrat. Il précise n'avoir connu qu'un cas dans lequel il avait été alerté pour un dossier en dessaisissement, par un appel d'un magistrat, accompagné d'un message, pour dire que le dossier devait être enregistré immédiatement à réception et lui être transmis également immédiatement.

[120] Soit un délai de 107 jours ouvrés depuis l'enregistrement du retour d'enquête par le BOP.

[121] Il s'agit sans doute d'une coquille, 29 au lieu de 27.

[122] Quel que soit le jour de réception du soit-transmis par le BOP, la date de dessaisissement renseignée sur Cassiopée est celle inscrite sur le soit-transmis.

Le BOP d'Auch a procédé le jour de sa réception à l'enregistrement de la saisine du parquet sur dessaisissement et a communiqué le dossier au substitut en charge des mineurs le lendemain, 18 janvier 2024[123]. Le scellé joint à la procédure a été par ailleurs enregistré ce même jour.

Le 14 février 2024, soit 20 jours ouvrés plus tard, le substitut en charge du contentieux des mineurs a procédé à la saisine du service d'enquête par un soit-transmis adressé au Groupement de gendarmerie d'Auch, sur lequel seule la mention « pour enquête » était cochée, sans indication de délai d'enquête, contrairement aux prescriptions de l'article 75-1 du CPP[124].

Depuis la clôture de la procédure par l'OPJ du commissariat de Béthune le 27 mars 2023, un délai de dix mois s'est écoulé avant qu'un nouveau service d'enquête soit saisi sur le ressort du TJ d'Auch.

La mission a constaté que le dessaisissement a été source d'incompréhension entre l'autorité judiciaire et l'OPJ occasionnant un traitement dégradé de la procédure y compris dans l'attention portée à la victime. Ce délai est manifestement excessif.

2.3.2 Une saisine de la gendarmerie le 20 février 2024 pour poursuite d'enquête

2.3.2.1 Une prise en compte diligente du dossier par l'OPJ

Le 14 février 2024, un soit-transmis du parquet d'Auch est adressé au commandant de gendarmerie de la ville éponyme. Le 20 février, l'officier adjoint police judiciaire (OAPJ) du groupement de gendarmerie départementale du Gers (GGD32) appose son visa sur cette procédure et la transmet à la compagnie de gendarmerie départementale (CGD) de Condom pour poursuite d'enquête au vu du lieu présumé de commission des faits. Le 6 mars, le commandant de la communauté de brigades (CCB) de la CoB de Fleurance enregistre cette procédure et désigne un gradé pour la traiter.

Aucun délai d'exécution n'est indiqué sur le soit-transmis délivré par le substitut.

Ce directeur d'enquête (D.E) prend connaissance de la procédure le 7 mars et l'analyse. Il réalise dans la continuité un environnement des antécédents judiciaires des personnes à entendre par la consultation des fichiers. Le même jour, un rendez-vous est fixé avec le père pour une audition programmée à la gendarmerie le 27 mars.

Après celle-ci, le D.E contacte le substitut sans acter la démarche pour rectifier le cadre juridique de l'audition du mis en cause. Le 8 avril, une convocation est adressée à JB pour être entendu comme mis en cause libre dans le cadre d'une dénonciation de viol sur mineur de 15 ans.

Cette audition est réalisée le 2 mai, suivie par celle de son épouse, en qualité de témoin, le 22 mai.

Le 28 mai, le D.E fait un compte-rendu circonstancié au substitut sur l'état d'avancement de l'enquête. Le magistrat prend une décision de classement pour infraction insuffisamment caractérisée.

La procédure est clôturée par l'OPJ le 28 mai et enregistrée au BOP d'Auch le 5 juin 2024.

[123] Date enregistrée sur Cassiopée.

[124] Le magistrat a coché également la case *prendre attache avec la permanence du parquet avant le départ du mis en cause par téléphone XXXXXXXXXX ou par mail* (indication de l'adresse structurelle de la boite électronique de la permanence).

2.3.2.2 Des investigations complémentaires qui n'ont pas permis d'impliquer le mis en cause

La procédure, initiée par un OPJ du commissariat de Béthune, est analysée le 7 mars par le nouveau D.E. Son appréciation est que « *le dossier est très pauvre. Je suis surpris de la consigne du magistrat de Béthune qui est d'entendre le mis en cause en tant que témoin, comme cela est rapporté dans le PV d'avis parquet de l'OPJ de Béthune. Je relis le dossier de façon approfondie. La psychologue remet en doute la version de la petite ce qu'on ne voit habituellement jamais. La mère n'apporte pas beaucoup d'éléments et l'audition de l'enfant n'apporte pas plus que les mots qu'elle a posés sur un papier. JB n'est pas connu à cette époque* ».

S'agissant de l'audition de la victime B, le D.E considère que le protocole d'audition de mineurs victimes est plus poussé en gendarmerie. À ce stade, la mission observe que l'OPJ indique dans le procès-verbal de saisine que l'audition de l'enfant a été réalisée selon le protocole Mélanie, ce qui n'est pas le cas[125].

Dès le 7 mars, l'environnement des personnes à entendre (père de la victime B, personne mise en cause) est réalisé pour les localiser et relever d'éventuels antécédents judiciaires. La consultation du TAJ et du Fichier des personnes recherchées (FPR) ne révélera aucun signalement. Il n'est pas envisagé de réaliser un environnement plus approfondi sur le ressort judiciaire d'Auch, la victime B n'y est pas domiciliée et l'auteur présumé n'est pas défavorablement connu.

À l'occasion de son audition, le père de la mineure B se montre surpris des dénonciations formulées par sa fille contre JB, qu'il décrit comme un ami à l'attitude « *très stable et correcte* », sans avoir d'explication aux déclarations de sa fille. D'autres éléments recueillis dans la procédure, portant sur des éléments d'environnement et de contexte, qui ne seront pas ici développés[126], fragilisent dans l'esprit du D.E la crédibilité des propos rapportés par la victime.

À une date non précisée, le D.E relate avoir contacté le substitut du parquet d'Auch pour lui faire part de son incompréhension quant à une audition du mis en cause en qualité de témoin, prescrite par le magistrat du parquet de Béthune en amont du dessaisissement[127]. Selon lui, le magistrat en a convenu. Le 8 avril, JB est convoqué pour une audition libre, prévue par l'article 61-1 du CPP, qui permet aux enquêteurs d'entendre une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, sans la mettre en garde à vue.

Lors de son audition, JB répond aux questions du D.E de manière argumentée et cohérente, selon l'OPJ. Faute d'éléments d'enquête probants, la responsabilité pénale du mis en cause n'est pas mise en évidence par l'OPJ.

L'épouse de JB est entendue ultérieurement. « Cette audition corrobore les versions de son mari et du papa de l'enfant » selon le DE qui considère à l'issue que « tout est clair et cohérent. On peut parfois avoir des doutes. Là, je n'en avais pas ».

Au vu du compte-rendu circonstancié du gradé sur l'état d'avancement de l'enquête, le magistrat prend une décision de classement pour infraction insuffisamment caractérisée. Cette décision semble cohérente à l'enquêteur qui observe, comme d'autres OPJ de la CGD de Condom, que ce magistrat « ne classe pas sans suite facilement ».

Les inspecteurs observent que l'initiative de l'OPJ consistant à solliciter une audition libre de mis en cause a eu pour effet d'inscrire JB, jusqu'à présent inconnu, au TAJ, au motif d'avoir été entendu sous ce régime dans le cadre d'une dénonciation de viol commis sur un mineur de 15 ans.

[125] *Supra* 1.2.1.1.
[126] En raison de l'information judiciaire en cours.
[127] *Supra* 1.2.1.2.

La mission constate que la teneur des auditions conduites par l'OPJ ne l'amènera pas à modifier sa première analyse du dossier[128]. N'ayant pas connaissance du renseignement judiciaire (RJ) de 2018[129] et faute d'élément probant selon lui, il n'engagera pas de plus amples investigations, notamment dans l'entourage du mis en cause. Ces investigations n'ont pas été davantage prescrites par le magistrat.

2.3.3 Le classement sans suite par le parquet

Le classement sans suite de la procédure de la victime B a été décidé par le magistrat du parquet d'Auch pour infraction insuffisamment caractérisée après le compte-rendu téléphonique de l'OPJ de Saint-Clar du 28 mai 2024. Il a été enregistré dans Cassiopée le 5 juin 2024.

S'il n'appartient pas à la mission de se prononcer sur le bienfondé de cette décision de classement qui relève de la sphère juridictionnelle, elle observe néanmoins que cette décision a été prise sans transmission de la procédure pour étude. Or, seule une lecture exhaustive des pièces de la procédure et une recherche d'antécédents sur Cassiopée[130], non effectuée en l'espèce, aurait pu conduire le magistrat à se questionner et à envisager de nouvelles investigations, voire d'ouvrir une information.

La victime n'a été avisée du classement que 18 mois plus tard, le 4 novembre 2025[131], par courrier, sans qu'une association d'aide aux victimes n'ait été saisie pour expliciter et accompagner cette décision, ce qui ne peut qu'être regretté.

À la suite de la disparition de Lyhanna, cette procédure a fait l'objet d'une réouverture d'enquête.

2.4 La plainte initiée le 18 août 2025 pour viols au préjudice de la mineure A sur le ressort du parquet de Toulouse puis d'Auch restée sans acte après le 14 février 2026

2.4.1 Une plainte traitée avec célérité sur le ressort du parquet de Toulouse

2.4.1.1 Par le parquet

A. Éléments procéduraux

Le 18 août 2025 à 22 heures, le parquet de Toulouse, en la personne du magistrat de permanence de nuit, a été avisé téléphoniquement par l'OPJ du commissariat de police de Tournefeuille (31) de faits de viols sur mineure de moins de 15 ans – en l'occurrence âgée de 11 ans – commis entre septembre 2024 et avril 2025. La personne mise en cause par la jeune victime était JB demeurant dans le département du Gers (32), lieu de commission des faits[132].

Cet avis au magistrat est intervenu après le déplacement le jour même de la mineure, de sa mère et de son beau-père aux urgences de l'hôpital des enfants de Purpan de Toulouse et aux premières constations médicales réalisées sur place. Les policiers ont appris que cette démarche faisait suite aux révélations faites par l'enfant la veille à ses parents.

[128] Le procès-verbal de saisine fait état d'un « *doute réel quant à la véracité des faits dénoncés* ».
[129] *supra* 2.1.
[130] Cf 2.1 relative au renseignement judiciaire daté du 19 janvier 2018 (faits de 2017).
[131] La juridiction interrogée sur ce délai, a indiqué qu'il n'était pas du tout habituel de délivrer un avis de classement sans suite plusieurs mois après la décision, sans pour autant pouvoir fournir d'explication à ce délai.
[132] Dans une commune située sur le ressort du TJ d'Auch qui dépend de la cour d'appel d'Agen.

Tandis que les services de police invitaient la famille de la victime à prendre contact avec la gendarmerie du lieu de son domicile pour déposer plainte, le magistrat de permanence donnait pour instruction de dresser procès-verbal de leur intervention et de faire procéder à l'audition de la mineure soit par le commissariat soit par la gendarmerie, en fonction des possibilités de cette famille. Le magistrat demandait également un examen gynécologique de l'enfant. La plainte a été déposée par la mère de la victime le 22 août 2025 à 10h00 à la brigade de gendarmerie de Plaisance-du-Touch.

Dès les premiers éléments de l'enquête, il est apparu que le parquet de Toulouse n'était pas territorialement compétent pour traiter l'affaire dans son intégralité dans la mesure où le lieu des faits et le domicile de l'auteur relevaient du ressort du TJ d'Auch[133].

Cependant, le magistrat saisi a, conformément à la circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs du 28 mars 2023[134], porté une attention particulière au recueil de la parole de l'enfant tout en privilégiant un traitement diligent et qualitatif de la procédure en faisant effectuer, sans délai, les mesures de protection et assurer la conduite des investigations nécessaires.

Dans la mesure où la procédure initiale n'était composée que d'un procès-verbal de saisine et que la victime n'était pas en situation de danger[135], l'objectif des parquetiers ayant eu à traiter cette affaire était donc de mettre la procédure en état, de manière aussi complète que possible et de la transmettre au parquet d'Auch.

Ainsi, dès le 19 août 2025, le parquetier de permanence au STD majeurs, contacté par la BTA de Plaisance-du-Touch qui a repris l'enquête, a ordonné plusieurs investigations sur le ressort du TJ de Toulouse au regard du domicile de la victime afin de lui éviter des déplacements sur le ressort d'Auch.

Le magistrat a donné pour directives de procéder à l'audition de la mineure dans un cadre protégé afin qu'elle puisse bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire (évaluation psycho-socio-éducative) dans l'objectif de limiter le risque de traumatismes secondaires[136], de faire réaliser un examen médico-légal à l'unité médico-judiciaire (UMJ) et un examen psychologique. Il a été demandé en outre d'effectuer un environnement de la personne mise en cause[137] et de déterminer sa localisation avant un dessaisissement au profit du parquet d'Auch territorialement compétent.

Les actes d'enquête sollicités par le parquet ont été scrupuleusement respectés par l'OPJ dans des délais aussi brefs que possible puisque les auditions de la mère et du beau-père de l'enfant sont intervenues le 22 août 2025, celle de la mineure - en salle Mélanie dans le cadre de l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) en présence d'une psychologue et par une enquêtrice formée de la gendarmerie - le 27 août 2025. L'examen de la mineure à l'UMJ est intervenu le 11 septembre 2025 et les résultats de l'expertise psychologique du 4 octobre 2025 ont été réceptionnés par l'enquêteur le 8 octobre 2025.

S'agissant d'une enquête préliminaire, menée avec autant d'actes réalisés sur une durée de moins de deux mois, le procureur général de la CA de Toulouse a estimé, à juste titre, que ce délai « *était adapté et assez remarquable* ». Il a également souligné que « *le fait que cette enquête ait été traitée par le parquet de Toulouse a sans doute accéléré les délais de traitement*, [tout en garantissant] *la qualité des investigations en raison des moyens dont dispose le ressort* »[138].

[133] Aux termes de l'article 43 du code de procédure pénale (CPP) : *sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause*.

[134] Circulaire DACG du 28 mars 2023 n° CRIM-2023-6/E1–22-03-2023.

[135] Protégée par sa famille et sans aucun contact avec la personne mise en cause depuis plusieurs mois.

[136] Audition au sein d'une salle Mélanie à l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) conformément au protocole local UAPED signé le 31 octobre 2022 entre, notamment, le CHU de Toulouse, l'ARS Occitanie et les chefs du TJ de Toulouse.

[137] À ce titre, le service enquêteur a consulté différents fichiers, dont le fichier TAJ.

[138] À noter que le TJ d'Auch dispose d'une UAPED depuis l'été 2025 avec un médecin légiste présent une fois par semaine.

B. Éléments de contexte

Trois magistrats du parquet de Toulouse apparaissent dans la procédure sur la période allant du 18 août 2025, date de la saisine initiale, au 10 octobre 2025, date de la décision de dessaisissement au profit du parquet d'Auch. Cette succession de magistrats est conforme à l'organisation des permanences au sein des parquets[139]. En l'espèce, ce sont également des magistrats de services différents qui sont intervenus, le service d'enquête ayant appelé le 10 octobre la permanence des mineurs qui a conservé l'appel et non la permanence majeurs initialement saisie et compétente pour ce type d'affaire.

Indépendamment de cette pluralité d'intervenants, la mission observe qu'aucun outil de suivi n'avait été renseigné, au motif, selon les magistrats, qu'un dessaisissement était déjà acté. Cette absence de suivi peut interroger l'organisation du parquet s'agissant du contrôle, en préliminaire et hors garde à vue, de certains dossiers sensibles comme le sont les procédures avec des mineurs victimes de faits de viols, si l'enquêteur en charge du dossier n'est pas diligent. À ce constat s'ajoute le fait que les magistrats ayant eu à connaître de la procédure n'ont conservé aucun souvenir de celle-ci, ce que la mission entend, compte tenu de leur volume d'activité quotidien et de l'écoulement du temps.

À cet égard, les circulaires du 25 novembre 2017[140] et du 28 mars 2023 précitée, comme le guide relatif au traitement judiciaire des infractions sexuelles de 2019[141], rappellent la nécessité d'assurer un contrôle accru sur les stocks de procédures dans les services d'enquête. Pour cela il est recommandé aux juridictions de mettre en place un bureau des enquêtes (BDE) pour les procédures les plus sensibles. Dans cette perspective, le guide souligne que « *les infractions sexuelles les plus graves et/ou les plus complexes ont vocation à être inscrites dans les bureaux des enquêtes »*[142].

Le parquet de Toulouse dispose du logiciel VIGIE[143] à la permanence ainsi que du logiciel Bureau Informatisé des Enquêtes (BIE). Si ces logiciels permettent d'assurer un certain suivi des affaires relevant de la permanence, il n'existait pas au sein de ce parquet en 2025 de note spécifique sur l'utilisation de ces logiciels. Une note de service sur l'utilisation du logiciel BIE au STD majeur[144] a été rédigée en début d'année 2026 au bénéfice de l'arrivée d'un attaché de justice. Cette note expose les critères, les modalités et le suivi des procédures sur le BIE. L'inscription est faite sous le contrôle du chef de service du STD ou du procureur de la République adjoint en charge du pôle. La note précise que toutes les enquêtes n'ont pas vocation à être inscrites au BIE. Seules doivent y être enregistrées les procédures présentant une certaine complexité ou sensibilité, celles nécessitant des investigations longues ou mobilisant des techniques spéciales d'enquêtes.

Il a été précisé à la mission par le chef de service du STD que la densité des permanences au parquet de Toulouse ne permettait pas de systématiser le recours à ces logiciels s'agissant de procédures de viol sur mineur relevant d'un contentieux désormais habituel et conséquent, dès lors que la procédure ne se singularisait pas par la qualité de l'auteur des faits au titre de sa profession ou de ses fonctions susceptibles de le mettre en contact avec des mineurs. Par ailleurs, compte tenu de la lourde activité quotidienne des permanences, ces dossiers sont noyés parmi d'autres urgences à gérer au titre des priorités de politique pénale[145] s'agissant notamment de la lutte contre les organisations criminelles et le narcotrafic ou encore des violences faites aux personnes[146].

[139] Dans tous les parquets, plusieurs magistrats sont de permanence à tour de rôle de jour, de nuit et de fin de semaine, avec des *relais de permanence* effectués à chaque changement de service.

[140] Circulaire relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles. CRIM/2017-21/E1-25.11.2017.

[141] Guide méthodologique, Le traitement judiciaire des infractions sexuelles, DACG 2019.

[142] Le guide précise cependant qu'*il semble délicat de classifier les critères d'inscription au BDE, ceux-ci dépendent en premier lieu de la capacité pour les magistrats du parquet à en assurer le suivi. En revanche il apparait nécessaire qu'une réflexion soit menée par les procureurs de la République et leurs équipes, pour définir, en matière d'infractions sexuelles, les affaires devant être enregistrées dans l'outil de suivi du BDE, et les modalités de gestion de ces dossiers afin d'en améliorer le suivi, et la maitrise des délais notamment*.

[143] VIGIE est l'outil de Veille Informatisée de Gestion des Infractions et des Évènements. Il s'agit d'un applicatif permettant aux magistrats de la permanence du parquet la retranscription informatique des échanges téléphoniques avec les services d'enquête.

[144] Étant rappelé que le STD majeur est compétent pour le traitement des affaires de mineurs victimes hors de la sphère familiale.

[145] Circulaires de politique pénale générale des 27 janvier 2025 (n° CRIM 2025-02/E1-27/01/2025) et 16 octobre 2025 (n° CRIM 2025-21/E1-16/10/2025).

[146] Violences faites aux femmes ; faits commis au préjudice des enfants ; actes antisémites, antichrétiens

2.4.1.2 Par le service d'enquête

Le 18 août 2025, en fin de journée, une mère de famille accompagnée de sa fille se présente aux urgences de l'hôpital Purpan à Toulouse (31), suite à des révélations de viols que l'enfant aurait effectuées auprès de son beau-père. Ce dernier contacte la police nationale qui s'y transporte à 21h00. Le chef de patrouille identifie la sensibilité de l'affaire au vu des déclarations de l'enfant évoquant une cinquantaine de viols par le père d'une de ses amies. L'officier de police judiciaire (OPJ) de la police nationale informera le soir-même à 22h00 le substitut de permanence au parquet de Toulouse. Il contactera dès le lendemain, par téléphone, le commandant de la BTA Plaisance-du-Touch (31) (CBTA) pour le sensibiliser sur cette procédure, tout en lui transmettant par courriel les procès-verbaux rédigés. Le CBTA désigne son adjoint, un adjudant-chef (ADC) expérimenté et aguerri dans le traitement de ce type d'incrimination, en qualité de directeur d'enquête (D.E).

Le commandant de la brigade prend la mesure de cette procédure « Concernant cette affaire, c'est moi qui ai pris l'appel du policier et j'ai de suite perçu la gravité. Pour moi c'est un dossier prioritaire qui doit être traité ». Le jour même, il contacte la permanence du parquet de Toulouse, qui prescrit de diligenter plusieurs actes :

- une audition de la mineure, filmée selon le dispositif « Mélanie », par un enquêteur spécialisé, au sein de l'UAPED avec l'assistance d'un psychologue ;
- un examen par un médecin légiste à l'UMJ ;
- une expertise psychologique de la victime ;
- un environnement et une localisation du mis en cause.

L'OPJ fera preuve d'une grande célérité, en adressant le 19 août les réquisitions *ad hoc et* en réalisant un environnement de l'auteur supposé.

À ce titre, il constate que le mis en cause est connu dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) pour des faits similaires dans le cadre d'une procédure traitée en mai 2024 par la CoB Fleurance. Il sollicite dans la continuité une copie de la procédure auprès de cette unité.

Concomitamment, il contacte chacun des psychiatres, experts recensés sur la liste de la cour d'appel de Toulouse aux fins d'obtenir un rendez-vous le plus rapproché.

Le 22 août, l'enquêteur procède aux auditions de la mère et du beau-père de la victime.

L'audition de la jeune victime, réalisée le 27 août, est enregistrée et de grande qualité. Les inspecteurs soulignent la promptitude à laquelle la retranscription de cette dernière a été effectuée, en moins de 48 heures.

Le 11 septembre, les conclusions de l'examen médico-légal sont communiquées. Le 1er octobre, l'évaluation psycho-sociale est remise au D.E Le 4 octobre, l'exploitation du téléphone de la victime est actée en procédure. Le 7 octobre, l'expertise psychologique est transmise.

Aussi, le 8 octobre 2025, les actes et expertises sont intégralement réalisés, avec les rapports réceptionnés et intégrés en procédure, soit moins de deux mois depuis la saisine de la brigade. S'agissant d'une procédure répondant au régime de l'enquête préliminaire, la diligence des actes est exemplaire. Le D.E confie aux inspecteurs : « *Nous avons conscience que nous sommes sur un profil inquiétant, déjà connu pour une affaire de viol et le voyant rouge s'allume. Les faits dénoncés nous paraissent crédibles à ce stade de l'enquête. Il y a des constatations concordantes.* ».

et antimusulmans ; faits commis en raison de l'orientation sexuelle ; violences commises contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, contre les élus, contre les magistrats, fonctionnaires et contractuels du ministère de la justice, les enseignants et les personnels de santé.

A l'appui de ces éléments d'appréciation, le 10 octobre, le D.E informera par téléphone un VPR à la permanence du parquet des mineurs de Toulouse du résultat de ses investigations. Il suggérera un envoi électronique pour réduire le délai de transmission de la procédure à l'unité dans le département du Gers, compétente au vu de la domiciliation de l'auteur présumé. Le magistrat sollicitera de l'enquêteur un message électronique E-TTR pour confirmer ses demandes d'instructions. Le militaire de la gendarmerie y précisera « *un risque éventuel de pluralité de victimes et d'un délai de traitement allongé de la procédure* ». Il appuiera sa demande de transmission numérique dans le corps de son courriel en y portant mention de « faits similaires » sur « une autre victime », dans le dessein d'appeler l'attention du magistrat. L'OPJ confie « *Cette transmission électronique était à mon sens importante en raison du caractère d'urgence.* »

Le 14 octobre, avec persévérance alors qu'il ne dispose pas des instructions attendues en retour à sa sollicitation, le D.E contacte la permanence du parquet mineur qui prescrira une clôture en l'état de la procédure et une transmission papier, en raison de la présence d'un scellé et de la nécessité d'acter son dessaisissement.

Le 15 octobre, le dossier est clôturé et la procédure envoyée au TJ de Toulouse.

Le CBTA de Plaisance-du-Touch estime dès lors que l'enquête se poursuit sur le ressort du TJ d'Auch. Or, le 21 janvier 2026, il reçoit par erreur son enquête initiale accompagnée d'un soit-transmis en date du 09 janvier, du substitut près le TJ d'Auch en charge des mineurs, prescrivant de poursuivre l'enquête, d'entendre l'auteur désigné par l'enfant, sous le régime de la garde à vue et de requérir un examen psychiatrique.

Conscient de cette erreur manifeste d'adressage, il contacte le jour même le magistrat de permanence au parquet d'Auch qui prescrit de transférer les éléments directement à la CoB Fleurance par voie dématérialisée PLINE, en amont d'une transmission papier directe.

Outre le transfert de la procédure dématérialisée, le CBTA Plaisance-du-Touch effectue une copie dématérialisée complète de la procédure initiale, accompagnée par un bordereau de transmission directe interservices et du soit-transmis du magistrat du parquet d'Auch. Cette initiative, non prévue par l'arrêté du 24 octobre 2019 qui régit le cadre socle d'utilisation de PLINE, est le seul moyen pour lui de transmettre ces deux documents non signés numériquement par un enquêteur (hors champ de la procédure pénale numérique).

Une quinzaine de jours plus tard, le 3 février, le D.E de l'enquête initiale de Plaisance-du-Touch est sollicité par un courriel du directeur d'enquête de la brigade de Lectoure (32), unité de la CoB Fleurance. Sous couvert des dispositions de l'article 41 al 3 du code de procédure pénale (CPP) et sur instructions du substitut en charge des mineurs du parquet d'Auch, une nouvelle audition de la mère de la victime est prescrite.

Ayant à l'esprit le soit-transmis du parquet d'Auch évoqué *supra* faisant mention d'un placement en garde à vue du mis en cause, le D.E de Plaisance-du-Touch est surpris par cette demande. Cette audition complémentaire est toutefois réalisée le 14 février. Elle est transmise le 15 février par courriel au requérant, avec intégration dans Pulsar Registre[147]. Cet enquêteur du GGD 31 double cet envoi dématérialisé par un courriel à l'attention du D.E de Lectoure. Il lui précise les attentes de la mère de la mineure pour connaître l'état d'avancée de la procédure. De manière induite, il l'invite à être diligent dans la conduite des investigations restant à réaliser. Enfin, il communiquera à l'intéressée les coordonnées de l'OPJ de Lectoure pour lui permettre de s'enquérir de la progression de l'enquête.

La mission a mis en évidence l'absence de dysfonctionnement dans le traitement de l'enquête pour viols sur mineure au sein de la BTA de Plaisance-du-Touch.

Elle souligne une prise en compte immédiate et particulièrement réactive de l'affaire par le commandant d'unité. Ce dernier assure un contrôle continu des actes d'enquête diligentés par son adjoint, dont le professionnalisme et l'investissement sont exemplaires.

[147]Logiciel de la GN d'enregistrement des procédures attribuées à une unité, permettant la consultation directe des actes de procédure rédigés.

2.4.2 Un dessaisissement sans accompagnement du parquet de Toulouse

2.4.2.1 Une absence d'alerte du parquet d'Auch

Conformément aux instructions du parquet actées le 19 août 2025 prescrivant un retour de la procédure pour dessaisissement à l'issue des investigations sollicitées, le directeur d'enquête de la BTA de Plaisance-du-Touch a saisi la permanence des mineurs du parquet de Toulouse le 10 octobre 2025.

Un courriel, envoyé à 14h27 sur la boite structurelle du parquet des mineurs, mentionne un appel téléphonique de la matinée et indique : « *je vous adresse ce courriel pour formaliser ma demande de dessaisissement de votre parquet au profit de celui d'Auch (32) pour une transmission directe par voie électronique puis par courrier de la procédure ci-dessous au parquet compétent. Les faits se sont déroulés au domicile du mis en cause résidant sur la commune de Montestruc-sur-Gers (32) déjà connu pour des faits similaires sur une autre victime et qui ont conduit précédemment à un classement sans suite. Vous trouverez les informations relatives à notre procédure ci-dessous* ».

Les éléments ci-dessous auxquels il est fait référence reprennent : la qualification et la période des faits, l'identité de la victime, un bref résumé des faits, le signalement de l'auteur mentionné comme « *non identifié* » bien que son identité soit indiquée, le cadre juridique de l'enquête, les investigations réalisées et au titre du paragraphe sur *les suites données* : « *sollicitation auprès du parquet de Toulouse d'un dessaisissement au profit de celui d'Auch pour une transmission directe de la procédure au service d'enquête du lieu de domiciliation du mis en cause, compte-tenu d'un risque éventuel de pluralité de victimes et d'un délai de traitement allongé de la procédure* ».

Il n'a pas été remis à la mission de courriel en retour du parquet de Toulouse. Selon l'unité de gendarmerie la réponse serait intervenue par téléphone après un nouvel appel de l'enquêteur le 14 octobre 2025.

Le magistrat de permanence qui n'avait pas eu connaissance de la procédure en amont n'a, lui, aucun souvenir d'avoir traité ce dossier en particulier. Au regard de sa pratique habituelle et des éléments subséquents de l'affaire, il a indiqué avoir dû demander à l'enquêteur, après son compte-rendu, d'acter le dessaisissement et de lui transmettre la procédure en version papier. Il a précisé que la transmission électronique sollicitée n'était pas possible s'agissant d'une procédure criminelle non encore prise en compte par PPN et de la présence d'un scellé qui devait « *nécessairement suivre la procédure* ».

Les directives du parquet de clôturer le dossier en vue d'un dessaisissement sont actées par le directeur d'enquête le mardi 14 octobre 2025 et datées du 10 octobre 2025[148].

La procédure a été enregistrée par le BOP de Toulouse le jeudi 23 octobre et transmise au magistrat ayant décidé du dessaisissement. Le soit-transmis de dessaisissement en faveur du parquet d'Auch a été signé par le magistrat le mardi 28 octobre 2025 avec la mention suivante cochée : « *vous trouver compétent à raison du lieu de l'infraction* » et une inscription manuscrite : « *cordialement* ».

Le BOP de Toulouse a réceptionné ce soit-transmis le mardi 4 novembre 2025 et l'a enregistré dans Cassiopée. La procédure est parvenue au parquet d'Auch le lundi 10 novembre 2025.

Ni le parquet d'Auch, ni l'unité territoriale de gendarmerie compétente au regard du lieu des faits, n'ont été avisés téléphoniquement ou par courriel de l'envoi de cette procédure.

Entre le jour d'enregistrement de la procédure par le parquet de Toulouse le 23 octobre 2025 et l'enregistrement du dessaisissement au BOP de Toulouse, il s'est écoulé 13 jours, dont neuf jours ouvrés, signe d'un traitement particulièrement diligent. Le délai est toutefois de 32 jours, dont 22 jours ouvrés, entre la demande de dessaisissement du 10 octobre et l'arrivée au parquet d'Auch le 10 novembre 2025.

[148] Et non du 14 octobre, en raison d'une erreur de date selon l'enquêteur.

Ce délai relativement important, sans qu'il puisse en être fait grief aux acteurs concernés, au vu de la masse des procédures à traiter et des délais incompressibles d'acheminement d'une procédure papier, interroge néanmoins le refus d'envoi dématérialisé de la procédure en parallèle de l'envoi papier, comme sollicité par l'enquêteur.

Il n'existe pas de contre-indication légale à l'envoi d'une copie avancée par la numérisation d'une procédure papier, que ce soit à un parquet ou à un service d'enquête, pour accélérer la prise en compte d'une procédure, ni d'instructions spécifiques de la DACG contre-indiquant cette pratique.

La présence d'un scellé[149] dans la procédure n'est pas davantage un obstacle à cette double transmission dans la mesure où il peut être acheminé par les enquêteurs aux fins d'enregistrement en même temps que la procédure papier.

Indépendamment de la question d'un envoi dématérialisé, la mission a relevé au vu du délai de traitement particulièrement diligent de la procédure par le parquet de Toulouse, que sa sensibilité a bien été identifiée. Elle a observé néanmoins que rien n'avait été fait pour signaler au parquet d'Auch l'urgence détectée, faisant ainsi courir à la procédure le risque d'être noyée dans le courrier abondant reçu par la juridiction, risque qui s'est réalisé.

Suite à l'absence des parquetiers de la section des mineurs, le magistrat affecté en renfort dans cette section le 10 octobre 2025 avait en charge ce jour-là à la fois la permanence téléphonique et la permanence électronique. Bien que l'appel concernât un dossier relevant du STD majeurs, il a conservé l'appel, ainsi qu'il le faisait lorsque les magistrats du STD majeurs étaient surchargés. Il a comptabilisé avoir traité ce jour-là, en sus des appels téléphoniques, une trentaine de signalements et assuré deux défèrements.

Il a été relevé, par ailleurs, que ce magistrat n'avait qu'une expérience très limitée de la permanence téléphonique[150] et ne bénéficiait pas d'instructions écrites du procureur sur la gestion des dessaisissements. Enfin, il a souligné que les faits dénoncés avaient cessé en mai 2025, qu'il n'existait plus de contact entre la victime et le mis en cause et que la prise en charge médicale, sociale et psychologique de la victime, qui était la plus urgente, avait été effectuée.

L'extrême gravité des faits dénoncés dont les premiers éléments d'investigations tendaient à démontrer leur matérialité, les antécédents Cassiopée et le risque de pluralité de victimes pointés par l'enquêteur dans sa saisine du parquet de Toulouse, auraient néanmoins mérité que le magistrat signale cette procédure au parquet d'Auch, par une mention sur le soit-transmis de dessaisissement ou un appel téléphonique ou encore un courriel adressé à la permanence du parquet d'Auch. Si le rythme de la permanence ne permet pas toujours de dégager du temps pour une telle initiative, celle-ci pouvait en tout état de cause être différée.

2.4.2.2 Un accompagnement de la victime assuré uniquement par l'enquêteur

La mineure A à Toulouse a été prise en charge par le centre régional de psycho traumatisme (CRPT), mais elle n'a ensuite bénéficié, via ses représentants légaux, d'aucune information sur les suites de la procédure, et en particulier sur le dessaisissement. Cette absence d'information a été vécue douloureusement par la mère qui a dû multiplier les démarches, ajoutant au traumatisme des faits subis par son enfant.

[149] Dans cette procédure le scellé unique, constitué de l'enregistrement de l'audition de la mineure A, n'a en réalité été enregistré ni par le parquet de Toulouse, ni par le parquet d'Auch, et figure toujours en annexe de la procédure au sein du service d'enquête. Cet enregistrement doit être régularisé par le TJ d'Auch.

[150] Sans appartenir à la section des mineurs, ce magistrat intervenait en renfort sur ce contentieux depuis le 1er septembre 2025 et n'avait effectué que huit jours à la permanence dont quatre jours au TTRe. Il s'agissait de son second poste au parquet, après deux ans et demi effectués au sein d'un parquet de groupe 3, entre 2019 et 2021.

Elle a ainsi adressé un courriel au BOP de Toulouse le 3 novembre 2025 pour connaître l'avancement du dossier. Un agent de la permanence parquet mineurs lui a répondu le 4 novembre 2025 que la procédure, enregistrée le 23 octobre, était transmise au magistrat pour étude et qu'elle serait avisée des suites données. La mère de la mineure a de nouveau sollicité des renseignements par courriel du 7 novembre 2025 au parquet des mineurs. Son courriel a été transféré au BOP avec mention d'un dessaisissement acté, sans qu'elle soit en copie. Aucun autre courriel en réponse n'a été transmis à la mission.

Les auditions réalisées ont permis de comprendre qu'elle a dû poursuivre sa recherche d'informations en téléphonant au parquet de Toulouse qui lui aurait dit s'être dessaisi pour le parquet d'Auch. Le greffe du BOP d'Auch a en effet indiqué l'avoir eue au téléphone le 2 décembre 2025 et avoir appris par elle l'existence du dessaisissement. Il a été précisé à la mission qu'elle pleurait et semblait perdue.

Le directeur d'enquête de la BTA de Plaisance-du-Touch a également déclaré avoir été contacté, à une date qu'il n'a pu préciser, par la mère de la mineure et l'avoir informée de la poursuite d'enquête par des militaires du Gers.

Il s'est inscrit dans une démarche d'accompagnement personnalisé et particulièrement bienveillant de la mère de la victime, qualifiant leurs rapports de bons.

Il l'a informée avec régularité de l'état d'avancée de l'enquête, du motif et des modalités de dessaisissement du parquet de Toulouse. Il lui a exposé les éléments explicatifs sur le fait qu'il ne pourrait plus la tenir informée des évolutions de la procédure en raison de la saisine du TJ d'Auch.

Le commandant de la BTA de Plaisance-du-Touch n'a évoqué aucune difficulté avec la mère de la mineure. Il l'a perçue très affectée par les faits dont aurait été victime sa fille.

Le D.E de Plaisance-du-Touch a confié aux inspecteurs que cette mère « *était en attente de Justice* ».

En l'espèce, la saisine dès le dépôt de plainte d'une association d'aide aux victimes aurait permis aux représentants légaux de la victime d'être informés, orientés et accompagnés.

2.4.3 Une plainte non priorisée, traitée de manière défaillante par le parquet d'Auch et la communauté de brigades de Fleurance

2.4.3.1 Un cumul de perte de temps, d'absence d'attention et de suivi par le parquet

A. Un enregistrement tardif du bureau d'ordre pénal d'Auch

La procédure est enregistrée au BOP le 2 décembre 2025, alors même que le cachet apposé sur le bordereau d'envoi judiciaire (BEJ) atteste d'une arrivée dans le service le 10 novembre, soit 23 jours avant, et que cette procédure fait partie de celles dont l'enregistrement doit être priorisé au vu de la nature de l'infraction concernée par ailleurs clairement identifiée sur le BEJ[151].

Si les agents du BOP ne disposaient pas de consignes écrites en ce sens à ce moment-là[152], ils ont admis savoir qu'ils devaient enregistrer prioritairement les procédures VIF, celles concernant des mineurs et de toute évidence, les procédures criminelles.

Lors du traitement du courrier, les agents procèdent à un tri, les procédures sans urgence sont classées dans une pile en attente d'enregistrement, un post-it indiquant le jour et le nombre de procédures arrivées à chaque date[153].

Les procédures prioritaires en format papier sont enregistrées dans la journée.

[151] Le BEJ mentionne le code NATINF 1117, la qualification CRIME, avec le libellé VIOL COMMIS SUR MINEUR DE 15 ANS.

[152] Une note conjointe du procureur et du directeur de greffe du 31 mars 2026, précédée d'une réunion avec les agents du service, actera la directive d'enregistrer prioritairement les procédures VIF et mineurs.

[153] Pour faciliter le comptage régulier.

Aucun circuit spécifique de traitement n'était prévu pour les procédures papier arrivant sur dessaisissement d'un autre parquet. Les agents ont précisé qu'il n'était pas usuel que le BOP « expéditeur » avise le BOP « destinataire » de l'envoi d'une procédure papier dans le cadre d'un dessaisissement et en tout état de cause, cela n'a pas été le cas.

Interrogés sur l'absence d'enregistrement prioritaire de la procédure concernée, les agents du BOP ont reconnu un classement par erreur dans la pile des procédures non urgentes[154].

Le 2 décembre, la mère de la victime a contacté téléphoniquement le BOP pour s'enquérir de la procédure de viol sur sa fille. L'agent a alors procédé aux recherches sur Cassiopée, sans résultat. Son interlocutrice, en pleurs et perdue aux dires de l'agent, lui a répondu que ce n'était pas normal, ayant été informée par le BOP du parquet de Toulouse que le dossier avait été transféré au parquet d'Auch. L'agent s'est engagé alors à rechercher la procédure, à l'enregistrer et à la remettre au magistrat, ce qu'il a fait immédiatement.

La procédure a ensuite été transmise dans une pochette rouge dédiée, selon les dires de l'agent, au contentieux mineurs victimes et donc par essence, urgent, déposée dans la bannette du substitut en charge des mineurs[155], précision étant apportée que la pochette ne contenait aucune autre procédure. L'agent a expliqué ne pas avoir avisé verbalement le magistrat de l'appel de la mère de la victime par le fait que ce n'était pas la pratique, les magistrats étant souvent occupés, mais aussi parce que la procédure était à présent enregistrée et transmise.

Aucun appel postérieur de la mère de la victime dans le service n'a été rapporté, pas plus que d'interrogation du magistrat sur le délai anormalement long d'enregistrement de cette procédure prioritaire. Le dossier transitera à nouveau par le BOP à l'occasion de l'enregistrement dans Cassiopée du départ en enquête préliminaire à la BTA de Plaisance-du-Touch le 9 janvier 2026, date du soit-transmis du magistrat.

Il convient de préciser qu'une date de retour souhaité de l'enquête à trois mois est automatiquement renseignée dans Cassiopée, cette date pouvant toutefois être modifiée. En l'espèce, elle ne l'a pas été et figurait donc au 9 avril 2026, sans toutefois que l'applicatif permette de générer une alerte à l'expiration dudit délai[156] ou qu'un suivi de ces délais n'ait été organisé.

B. Un retard résultant d'une erreur d'orientation de la procédure lors du traitement préalable par un membre de l'équipe autour du magistrat, non rectifiée

La procédure de viol sur mineur de 15 ans dont s'est dessaisi le parquet de Toulouse a été confiée au substitut en charge du service des mineurs.

Comme cela a été indiqué, la procédure de viols concernant la mineure A, a été déposée par le BOP à son attention, le 2 décembre 2025 dans une pochette rouge.

Le 9 janvier 2026, le magistrat a signé un soit-transmis pour enquête « *à poursuivre »,* dans lequel il était demandé une audition du mis en cause, sous le régime de la garde à vue, et un examen psychiatrique de l'intéressé. Ce soit- transmis, joint à la procédure, a été adressé à la BTA de Plaisance-du-Touch (31). L'orientation vers cette brigade était de toute évidence une erreur s'agissant de la brigade du domicile de la victime initialement saisie.

[154] La mission relève à cet endroit une culpabilisation des deux agents du BOP, l'un d'entre eux ayant d'ailleurs sollicité un soutien psychologique auprès de sa hiérarchie (dispositif SGMJ - cabinet PROS-CONSULTE).
[155] Bannette relevée quotidiennement par le magistrat selon les déclarations de l'agent.
[156] Source : fiche utilisateurs Cassiopée – item : enregistrer le départ en enquête.

Il est apparu au cours de la mission que la procédure avait fait l'objet préalablement d'un traitement par un membre de l'équipe au soutien du parquet. Celui-ci a admis, après avoir reconnu son écriture sur le soit-transmis du 9 janvier 2026, y avoir inscrit, en regard du destinataire de l'enquête, la brigade de Plaisance-du-Touch qui ne figurait pas parmi ceux proposés sur l'imprimé. Il a expliqué s'être trompé en indiquant la brigade du domicile de l'enfant alors qu'il voulait saisir celle du domicile du mis en cause qui habitait dans le Gers. Il n'a par ailleurs pas renseigné le délai d'exécution imparti laissé à l'appréciation du magistrat, ni la date du soit-transmis.

Il n'a conservé aucun souvenir de cette procédure et ses recherches ne lui ont pas permis de retrouver une quelconque trace de son traitement. Le substitut des mineurs lui confiait assez régulièrement du courrier. Une fois traité, il lui était remis en mains propres ou déposé dans son bureau accompagné parfois d'annotations sur des papiers-collés. Ces transmissions pouvaient faire l'objet d'échanges en fonction des disponibilités de chacun et de la sensibilité de la procédure.

Ce collaborateur ne s'explique pas ne pas avoir recherché sur Cassiopée les antécédents du mis en cause alors qu'il le fait habituellement.

Il a par ailleurs précisé que s'il était amené à suivre certaines procédures en enquête préliminaire, cela ne concernait que celles qui parvenaient en version numérique sur la boîte électronique dédiée aux mineurs et que lui confiait directement le substitut, ce qui n'était pas le cas s'agissant des procédures arrivant par courrier papier.

La mission n'a pas été en mesure d'approfondir ces éléments factuels recueillis postérieurement à l'entretien avec le substitut des mineurs qui n'avait pas évoqué l'intervention d'un collaborateur dans la procédure mais il va de soi qu'ils ouvrent des interrogations, notamment sur le mode de fonctionnement au quotidien du magistrat avec ses assistants et la supervision de leurs travaux[157].

Le 21 janvier 2026, le magistrat de permanence au parquet d'Auch a été appelé par la brigade pour signaler cette erreur. Sur ses instructions, la procédure a été transmise au commandant de la CoB de Fleurance par envoi dématérialisé et par courrier postal le même jour.

Le 22 janvier 2026, elle est parvenue à la brigade de Lectoure, sous forme dématérialisée. Cette erreur d'orientation a retardé de 13 jours[158] supplémentaires sa prise en compte.

Le 23 janvier 2026, l'adjudant de la brigade de Lectoure a pris attache avec le substitut des mineurs et, suivant les termes du procès-verbal d'investigations, lui a « *exposé les éléments du dossier* ». Selon ce même procès-verbal, le magistrat lui a demandé de réentendre à Lectoure, ou de faire réentendre par la BTA de Plaisance-du-Touch, la mère et le beau-père de la mineure[159] sur certains points et de procéder à l'audition d'une amie de celle-ci.

Il était également prescrit d'établir des réquisitions auprès de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) pour obtenir le détail des échanges téléphoniques entre le mis en cause et la mineure, de procéder à son environnement scolaire au moment des faits et de récupérer une procédure similaire classée sans suite en 2024 au cours de laquelle le même individu avait été mis en cause[160]. Selon le magistrat, toutes ces vérifications devaient être menées pour aborder dans les meilleures conditions l'audition de ce dernier. La mission observe que ces investigations n'étaient pas mentionnées sur le soit-transmis qui ne prévoyait pas davantage de prise de contact de l'enquêteur avec le magistrat[161].

[157] Cf. Rapport publié IGJ 2026 sur l'équipe autour du magistrat.
[158] 29 +13 jours à compter de la réception au tribunal.
[159] En application de l'article 41 alinéa 3 du CPP.
[160] Procédure concernant la mineure B. Cf. 2.3.
[161] En revanche, a été également cochée la case *prendre attache avec la permanence du parquet avant le départ du mis en cause par téléphone ou par courriel*.

C. L'absence de prise en compte de l'urgence et de priorisation au regard du risque de réitération par le mis en cause

Dans le soit-transmis pour enquête signé le 9 janvier 2026, le substitut n'a pas coché la rubrique « urgent » et n'a pas fixé le délai dans lequel l'enquête devait être effectuée conformément à l'article 75-1 du CPP[162].

Le magistrat a indiqué à la mission qu'il aurait pu mentionner le caractère urgent attaché à cette procédure, comme toutes celles en matière de viol qu'il traite, et que cette omission résulte d'un oubli. Il a observé cependant que ce dossier n'était pas particulièrement signalé du fait qu'il était arrivé dans son courrier, sous format papier, parmi d'autres procédures et sans la moindre distinction qui aurait pu attirer son attention.

S'il a déclaré qu'il lui arrivait de suivre quelques procédures[163], notamment de viols sur mineur menés en enquête préliminaire, en raison de leur urgence, en conservant des éléments dans une pochette, il n'a pas jugé utile, dans ce cas précis, de le faire[164]. Selon lui, il incombait au D.E, dont il appréciait les qualités professionnelles, de lui rendre compte, s'agissant d'une procédure sous format papier. Ce faisant, le D.E a été livré à lui-même et le magistrat est resté sans nouvelle de l'enquête durant plus de quatre mois.

Au final, le seul acte accompli par la BT de Lectoure, outre la lecture de la procédure et la prise de contact avec le substitut à la réception du dossier, se résume à la réquisition auprès d'un opérateur téléphonique établie le 23 janvier 2026, l'audition de la mère ayant été exécutée par la BTA de Plaisance-du-Touch, initialement saisie, le 14 février 2026. Aucun acte n'a été réalisé par la suite. Un suivi organisé de la procédure aurait donné au magistrat les moyens de réagir et de demander l'exécution de ses instructions.

En outre, la prise en compte de la procédure du chef de viols sur la mineure B, initiée à Béthune puis classée sans suite par ce même magistrat en 2024[165] à laquelle il est fait référence dans le procès-verbal d'investigations, aurait été de nature à inciter le magistrat à être plus directif à l'égard de l'OPJ pour conduire ce dernier à mener rapidement les investigations complémentaires demandées et à placer aussitôt après, le mis en cause en garde à vue comme précisé dans ses instructions figurant sur le soit-transmis.

Il est à noter par ailleurs que selon les recherches de traces de connexion à Cassiopée depuis son ordinateur entre le 1er décembre 2025 et le 31 mai 2026[166], le magistrat n'a pas consulté la fiche de la personne mise en cause.

La reconsidération de la procédure classée à la lumière de la nouvelle plainte permettait en effet de s'interroger sur le risque de réitération présenté par cet individu, non seulement à l'égard de la mineure A qui avait entretemps déménagé, mais de tous ceux et celles qui, comme elle, pouvaient croiser son chemin.

À la suite de son entretien, le magistrat a communiqué à la mission, comme il y a été invité, une note récapitulative de ses activités entre la réception de la procédure en question, le 2 décembre 2025, et son soit-transmis du 9 janvier 2026 pour enquête et placement en garde à vue. Si l'on s'en tient à ce document et à l'organisation du parquet d'Auch dont l'effectif se réduit parfois à deux magistrats, il a eu, durant cette période[167], une activité à tout le moins chargée[168].

[162] Art. 75-1 du CPP : lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs. Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

[163] Il a été précisé par ailleurs que depuis fin 2025, il avait mis en place un suivi pour tous les signalements en cours d'enquête, l'assistante de justice ayant pour instruction d'adresser tous les trois mois une relance aux services n'ayant pas fait retour des procédures.

[164] Lorsque le magistrat transmet par voie postale pour enquête une procédure, s'il n'a pas prévu un mode de suivi particulier, il n'aura plus aucun élément sur celle-ci qui part toujours en original. Il ne sera donc pas en état de faire, le cas échéant, un rappel ou de réagir par lui-même s'il lui est demandé un renseignement relatif à cette procédure.

[165] Le classement de cette procédure a été décidé au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée. Cf *supra* 2.3.

[166] La mission a demandé les traces de consultation de Cassiopée sur le nom de JB pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mai 2026.

[167] Seule période examinée par la mission pour ne pas interférer sur l'enquête administrative en cours.

[168] Sur ces cinq semaines (hors une semaine de congés), le magistrat a notamment participé à environ sept réunions (COPIL VIF, réunion CIDFF, réunion CRIP, conférence annuelle sur la justice des mineurs, instance

Il est apparu qu'il a bénéficié à cette époque de l'aide d'un membre de l'équipe autour du magistrat qui a traité cette procédure parvenue par courrier. Celui-ci s'est souvenu qu'à cette époque, le parquet était confronté à une charge de travail importante.

Il convient de préciser que le procureur n'a été informé à aucun moment de l'existence de cette procédure. Il a indiqué que la remontée d'information résultait plus d'échanges avec les magistrats et d'instructions verbales que d'écrits. Il était demandé aux magistrats de lui rendre compte de toutes les procédures pouvant avoir un retentissement médiatique[169]. Quant aux procédures causant un trouble majeur à l'ordre public, elles devaient faire l'objet d'un compte-rendu à tout moment.

S'agissant des affaires criminelles, il en était informé plutôt au stade de l'orientation et était avisé de toute ouverture d'information judiciaire. Cette pratique apparaît conforme à ce qui est attendu en la matière pour la majorité des affaires. Le procureur qui n'a pas été avisé de la plainte du 18 août 2025 relative à la victime A avant la disparition de Lyhanna, en aurait ainsi vraisemblablement été averti au moment du placement en garde à vue du mis en cause.

S'il ne fait pas de doute que le substitut avait conscience de la nécessité de traiter les procédures de viols sur mineur de 15 ans avec diligence et en priorité, tout porte à croire cependant qu'il s'en est remis à l'OPJ, alors que la gravité des faits et le risque de réitération méritaient qu'il exerce la direction d'enquête en s'assurant, à ce titre, de l'évolution des actes requis et de leur aboutissement à brefs délais.

Cette direction exigeante ne peut se faire sans une organisation permettant le suivi de telles enquêtes et d'obtenir des OPJ et de leur hiérarchie la mise à exécution des instructions judiciaires.

Au-delà de l'engagement professionnel des personnes, l'examen de ce point dépend de plusieurs facteurs liés à l'activité du parquet, à la ressource humaine et aux outils dont disposent les différents intervenants à la procédure. Il sera développé en partie 3.

2.4.3.2 Des carences graves dans le traitement et le contrôle de la procédure au sein de la compagnie de gendarmerie de Condom

A. Une poursuite d'enquête non priorisée par la CoB de Fleurance (32) et un attentisme injustifié du directeur d'enquête dans le traitement de la procédure

1- Des actes minimalistes dans la poursuite d'enquête

Le 21 janvier 2026, la communauté de brigades de Fleurance (32) reçoit la procédure de la BTA Plaisance-du-Touch (31) en version dématérialisée par PLINE. L'adjoint au commandant de communauté de brigades (A-CCB) a été contacté au préalable par le commandant de la BTA Plaisance-du-Touch qui l'a sensibilisé sur cette transmission directe interservices de la procédure pour viols sur mineure, suite à une erreur d'adressage du parquet d'Auch. L'A-CCB déclare ne pas avoir pris connaissance de la procédure transmise par Plaisance-du-Touch et la transfère, le 22 janvier via PLINE, à la compagnie de Condom (32) pour enregistrement.

Dès le dossier référencé à l'échelon compagnie, le commandant de la communauté de brigades (CCB) intègre les actes de la procédure dans Pulsar Registre et transmet un courriel au commandant de la brigade de Lectoure, avec son adjoint en copie, aux fins de les saisir de cet envoi PLINE.

départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, etc.), a assuré 11 jours de permanence et sept audiences, en majorité de comparutions immédiates, et effectué environ trois réunions de travail avec des enquêteurs. Compte tenu de la l'enquête administrative en cours diligentée à la demande du garde des Sceaux, la mission s'est abstenue d'approfondir dans le cadre qui lui est assigné la question de la charge de travail du magistrat concerné.

[169] Notamment les affaires concernant les élus ou mettant en cause des personnalités en qualité d'auteur ou de victime.

Le CCB ne prend connaissance que de l'audition de la mère de la victime et ne procède pas à une lecture complète de l'enquête, obérant ainsi sa capacité à exiger un traitement urgent. Il considère que cette saisine, même sensible, ne se démarque pas des autres procédures de viols sur mineur en cours de traitement au sein de la CoB de Fleurance, unité en charge de plusieurs enquêtes de même nature chaque année.

L'adjoint au commandant de la brigade de Lectoure se rend le 22 janvier au siège de la CoB de Fleurance. Outre ses fonctions de commandement, ce gradé est en charge de seconder le commandant de la brigade de Lectoure, en termes de gestion collaborative des procédures. Son chef étant absent pour permissions, il prend connaissance du courriel puis de la procédure initiée à Plaisance-du-Touch en consultant les pièces dans Pulsar Registre. Officier de police judiciaire confirmé, il s'auto-désigne directeur d'enquête (D.E). À cet instant-là, il n'est en charge d'aucun autre dossier de viol sur mineur. Aux inspecteurs, il déclare diligenter habituellement des procédures relatives à de tels faits, sans rencontrer de difficulté particulière. Cet OPJ, décrit comme fiable et méthodique, est aguerri au traitement de procédures sensibles, notamment dans le domaine des viols et agressions sexuelles.

Concomitamment à sa prise de connaissance des actes transmis par Plaisance-du-Touch, il échange avec l'A-CCB de Fleurance, présent à ses côtés. Ce dernier l'informe qu'il a traité en 2024 une procédure similaire concernant une autre mineure et impliquant ce même mis en cause. Une décision de classement sans suite avait été décidée par le parquet d'Auch pour infraction insuffisamment caractérisée. Cette discussion influencera le D.E dans l'approche de son enquête. En analysant le dossier, l'OPJ estime qu'il reste « des zones d'ombre ».

Pour autant, le D.E identifie à la lecture du dossier une sensibilité manifeste avec une nécessité de le traiter rapidement, appréciation pleine de paradoxe à la lumière de la présente mission d'inspection. Il explique qu'il aurait pu placer en garde à vue le mis en cause sans délai, mais il estime que des actes complémentaires sont à réaliser.

Ayant à l'esprit la dernière procédure classée sans suite de l'A-CCB Fleurance, mais aussi la nouvelle orientation qu'il donnait au dossier, il a souhaité « *bétonner le dossier* » par des actes complémentaires que le D.E déclare avoir suggéré au substitut du parquet d'Auch dès le lendemain, le 23 janvier. Celui-ci en valide le principe.

À savoir :

- réentendre la mère de la victime ainsi que son beau-père ;
- entendre une amie de la mineure ayant reçu ses confidences ;
- établir des réquisitions PNIJ pour exploiter la téléphonie de la victime ;
- réaliser un environnement scolaire de la victime ;
- récupérer la procédure classée sans suite en 2024 dans laquelle l'auteur présumé a été entendu comme mis en cause libre.

Le magistrat ne fixe pas de délai pour la réalisation de ces actes qui constituent désormais un préalable au placement en garde à vue de l'auteur identifié.

L'absence de risque de réitération sur cette victime aurait aussi été évoquée, suite au déménagement de celle-ci en région toulousaine : *« Pour moi le dossier était sensible mais la notion d'urgence était atténuée du fait que la victime n'était plus en contact avec le mis en cause. ».*

Le directeur d'enquête adressera dans la continuité de son appel au parquet les réquisitions PNIJ, le 23 janvier.

Le 3 février, il sollicite directement par courriel la BTA de Plaisance-du-Touch selon les dispositions de l'article 41 al 3 du code de procédure pénale, aux fins d'entendre à nouveau la mère de la victime et l'amie de la jeune fille. L'ancien D.E du GGD 31 procédera à l'audition de la mère de famille le 14 février dans laquelle il sera mentionné notamment que la camarade de sa fille ne souhaite pas être entendue. Il transmettra cet acte le 15 février. Selon les inspecteurs, la mission a été exécutée avec célérité. Le D.E de Lectoure ne consignera pas ce refus de recueil de témoignage par procès-verbal distinct.

Les inspecteurs constatent que depuis le 15 février, le D.E de Lectoure n'a plus rien acté dans cette procédure de viols sur mineure. Interrogé sur l'absence de demande de nouvelle audition du beau-père en ayant recours au 41 al 3 du CPP, conformément aux directives du parquet d'Auch, le D.E évoque son intention de la solliciter après les retours des éléments de la mère. Les inspecteurs constatent que cette déclaration d'intention n'a pas été suivie d'effets.

Confronté à la non-exploitation des retours PNIJ, le D.E admet les avoir parcourus à deux reprises en janvier et février 2026 mais ne pas avoir rédigé d'acte portant sur l'interprétation des résultats. L'environnement scolaire de la victime, mais aussi la récupération de la procédure classée en 2024 et archivée au sein de la CoB Fleurance, n'ont pas été réalisés.

2 - Une absence de prise en compte des appels répétés de la mère de la victime

Dès le 15 février 2026, le D.E de la brigade de Lectoure (32) est avisé par le gradé de la BTA de Plaisance-du-Touch (31) ayant entendu la mère de la victime des attentes fortes de celle-ci par rapport aux avancées de l'enquête judiciaire concernant les faits de viols sur sa fille. Le D.E confirme que, selon ses souvenirs, il a effectivement eu l'intéressée au téléphone et lui avoir précisé « qu'on l'appellerait en temps voulu et qu'il (*le mis en cause*) serait entendu en garde à vue ». Ce contact téléphonique n'est pas acté en procédure.

Il est constaté que la mère de la victime n'a pas été régulièrement informée de l'état d'avancement de l'enquête. À 8 reprises, entre le 16.02 et le 27.04.2026, elle contacte la CoB Fleurance sur la ligne fixe pour s'enquérir de la réception de la procédure et de la poursuite des investigations.

Un gendarme (GND) qui l'a eue au téléphone le 23 février 2026 relate un échange courtois et précise « je sentais que la dame n'était pas bien, qu'elle était à deux doigts de pleurer. J'ai senti une dame inquiète qui voulait vraiment avoir des nouvelles de l'enquête ». Le GND en a informé par courriel le D.E en lui précisant les coordonnées téléphoniques de l'intéressée. Courant mai 2026, le D.E évoquera au sous-officier avoir reçu son courriel, sans autre précision.

Un gradé interrogé se souvient aussi avoir réceptionné un appel. « Je lui ai répondu, comme je fais toujours en pareilles circonstances, de ne pas s'inquiéter, que l'enquête était en cours et qu'elle serait informée le moment venu. Elle paraissait assez tendue au téléphone, mais je lui ai répondu calmement ».

Il est ainsi observé que ces appels réitérés, qui constitue autant de signaux d'alerte pour le D.E, mais aussi pour sa hiérarchie, n'ont pas conduit à prioriser le traitement de cette poursuite d'enquête. Cette absence de réaction et cet attentisme suscitent l'incompréhension et constituent un manquement fautif. D'autant que les actes d'enquête à réaliser avant le placement en garde à vue du mis en cause ne nécessitaient pas un temps d'exécution et de rédaction élevé.

Le D.E évoque un fort engagement depuis janvier 2026, avec deux commissions rogatoires à traiter, des procédures de VIF dont il a la charge, des événements opérationnels d'ampleur sur lesquels il a été projeté (blocages routiers et manifestations violentes des agriculteurs, sécurisation d'événement festif), ainsi qu'une garde à vue de 96 heures qu'il a traitée dans le cadre d'un démantèlement d'un trafic de stupéfiants. Il déclare ainsi ne pas voir eu le temps de poursuivre les investigations dans la procédure de viols sur mineure initiée par la BTA de Plaisance-du-Touch.

Les inspecteurs relèvent que ce gradé n'a pas sollicité sa hiérarchie ou n'a pas rendu compte de difficultés pour pouvoir diligenter les actes nécessaires au bon déroulement de cette enquête dont il déclare avoir identifié la sensibilité

Une analyse approfondie de son activité au 1er semestre 2026 et après recueil des éléments d'éclairage de ses chefs hiérarchiques sur le niveau d'engagement de ce gradé, il est considéré qu'il aurait pu s'organiser pour mener dans des délais raisonnables les actes d'enquête prescrits par le magistrat du TJ d'Auch dans ce dossier. Ses chefs directs considèrent qu'il a bénéficié de temps suffisant pour réaliser certains actes.

Impliqué dans la mise en œuvre de la gestion collaborative des procédures au sein de la brigade de Lectoure, il aurait aussi pu déléguer certains actes à d'autres enquêteurs de son unité. Son commandant de CoB précise : « *Je ne comprends pas que l'exploitation PNIJ n'ait pas été exploitée et actée a minima, ni que l'environnement scolaire et sportif n'ait pas été réalisé et acté : quand bien même XXX a été engagé, d'autres militaires auraient pu le faire.* ».

La mission d'inspection constate que cet OPJ, pourtant expérimenté dans le traitement de viol sur mineur, n'a pas pris la réelle mesure de la situation et de l'urgence à traiter cette enquête qu'il avait identifiée comme sensible.

Son approche exhaustive a été vraisemblablement guidée par sa connaissance de la précédente procédure classée sans suite en 2024 et d'une volonté d'approfondir l'enquête pour mieux confondre le mis en cause.

L'évocation d'une suractivité pourrait constituer une circonstance atténuante. Toutefois les investigations à réaliser avant le placement en garde à vue de la personne soupçonnée pouvaient être diligentées et actées très rapidement après l'audition complémentaire de la mère. Elles ne nécessitaient qu'un temps limité de rédaction. En conséquence, la garde à vue de l'auteur désigné aurait dû intervenir dans des délais beaucoup plus contraints et acceptables.

Les appels répétés de la mère de la victime pour se tenir informée du déroulement de la poursuite d'enquête n'ont pas provoqué une mobilisation plus forte de l'officier de police judiciaire pour mener les investigations avec diligence, ni de la hiérarchie de proximité pour en contrôler l'exécution.

Cette absence de contrôle hiérarchique et par le magistrat a laissé perdurer une carence d'actes d'enquête différant l'audition du mis en cause sous le régime de la garde à vue.

B. La priorisation du traitement des enquêtes sensibles dont les violences sexuelles sur mineur : des directives formalisées et claires au niveau départemental, mais insuffisamment déclinées et contrôlées par les échelons subordonnés

1 - Un contrôle pertinent des procédures par le groupement du Gers

Dans sa stratégie territoriale de sécurité datée de 2025, le commandant du groupement du Gers insiste sur l'impérieuse nécessité que les enquêtes sensibles, dont les atteintes aux personnes et en particulier celles visant des victimes vulnérables, fassent l'objet d'une priorisation de traitement et que les chefs de proximité connaissent les procédures sensibles en cours. Des directives formalisées prescrivent un contrôle hiérarchique spécifique sur les enquêtes préliminaires de plus de six mois et les dossiers sensibles.

L'officier adjoint en charge de la police judiciaire (OAPJ) rappelle régulièrement, à l'occasion des réunions de commandement mais aussi par messagerie électronique, qu'une attention spécifique doit être portée sur les atteintes sexuelles sur mineur.

Un bilan trimestriel analyse les encours d'enquêtes préliminaires de plus de six mois et conduit à attirer l'attention des échelons subordonnés sur les dérives observées.

Le commandant de groupement et l'OAPJ ont sollicité la rédaction de fiches d'enquête pour les dossiers complexes, sérielles ou sensibles. Ce suivi des procédures judiciaires au niveau départemental est considéré comme méthodique, rigoureux et documenté.

2 - Une déclinaison satisfaisante des directives par la compagnie de Condom avec néanmoins un déficit d'incarnation en matière de contrôle

Le suivi judiciaire à l'échelon compagnie est organisé en conformité avec les directives émises par le groupement. La priorisation du traitement des atteintes aux personnes, et en particulier les viols sur mineur, est formalisée et régulièrement rappelée aux unités subordonnées. Des tableaux de suivi (procédures sensibles ; enquêtes préliminaires de plus de six mois) sont sollicitées selon une fréquence trimestrielle.

Le commandant de compagnie délègue à son adjoint le contrôle de l'activité judiciaire. Des contrôles à distance et sur site sont régulièrement organisés pour effectuer des points de situation statistiques, ainsi que sur les dossiers sensibles et ceux dont le traitement est jugé excessif en termes de délais. Le commandant en second de la CGD de Condom a bien mis en place des outils de suivi des procédures. Il réalise régulièrement un contrôle de celles-ci à partir des remontées des CoB. Il déclare aussi consulter Pulsar Registre au fil de l'eau pour contrôler l'effectivité des investigations de certaines enquêtes jugées sensibles quelle que soit leur ancienneté.

Toutefois, l'application des directives départementales est perfectible. L'OAPJ porte à la connaissance des inspecteurs un courriel du 31 décembre 2025, adressé au commandant de compagnie de Condom dans lequel il est fait mention, concernant la CoB de Fleurance, « certains retards ne me semblent pas justifiés et le délai entre deux actes encore moins ». Il donne quatre UNA (unité numéro année) en exemple datant de 2025. Cela aurait dû constituer une alerte pour le commandant de compagnie. Ce dernier n'a donc pas mis en œuvre un process correctif qui aurait évité que ces délais ne se reproduisent, y compris dans l'enquête objet de la présente mission. Enfin, le commandant de groupement enjoint par écrit le 12 février 2026 au commandant de compagnie de se montrer plus rigoureux dans le suivi et le contrôle du stock des procédures en instance de traitement, notamment par des traitements sur site.

Enfin, il est observé que le défaut de transmission du tableau des affaires sensibles de la CoB de Fleurance, le 23 janvier et le 25 mars 2026, n'a pas suscité de réaction de la part du commandant de compagnie ou de son adjoint. Ces omissions en matière de remontée d'informations judiciaires n'ayant pas été relevées, il convient de s'interroger sur la réalité de l'exploitation de ces données à l'échelon compagnie. Il a été précisé aux inspecteurs que l'activité de contrôle du commandement de la compagnie a été davantage orientée vers d'autres unités au cours du 1er semestre 2026. Par ailleurs, l'inspection de la CoB de Fleurance réalisée en février 2026 n'a pas permis de déceler de carences graves en matière de traitement de l'activité judiciaire.

Non intégrée dans le tableau des affaires sensibles et le délai de traitement de cette enquête préliminaire étant inférieur à six mois, cette procédure n'a pas pu être contrôlée dans son exécution par l'échelon compagnie.

3 - Une fonction de contrôle de proximité insuffisamment investie sur le ressort de la CoB de Fleurance

La CoB de Fleurance regroupe trois brigades (Fleurance, Saint-Clar et Lectoure) et est dotée d'un effectif théorique de 26 militaires[170] équitablement répartis dans les trois unités. Elle est placée sous l'autorité d'un chef unique, le commandant de communauté de brigades (CCB), basé à Fleurance où l'accueil du public est principalement réalisé.

À son arrivée en 2024 à Fleurance, l'adjoint au CCB se voit confier la gestion collaborative des procédures au sein de la CoB[171] dont il modifie l'organisation et le fonctionnement pour assurer le suivi des enquêtes judiciaires au sein des trois brigades subordonnées.

Dans chaque unité, un chef de groupe et un adjoint sont désignés avec pour mission d'assurer « un suivi renforcé des procédures sensibles du groupe au moyen d'un tableau spécifique qu'ils doivent tenir à jour (atteintes aux personnes notamment) ». Chaque chef de groupe organise à sa main le fonctionnement de son entité.

[170]Le sous-effectif au sein de cette CoB fluctue entre -7 et -5 ETP au cours du 1er semestre 2026.

[171]Le CCB déclare :« *À partir de mars 2024, j'ai délégué la GCP Fleurance au MAJ XXX. Ensuite il avait la visu au travers des tableaux de la gestion des procédures de la CoB en faisant le lien avec les deux autres chefs de groupes. Il était très compétent et avait une expérience de la GCP* ».

Questionné sur la manière de catégoriser les enquêtes sensibles et leur suivi, il explique que les dossiers qu'il identifiait comme sensibles[172] devaient être traités dans les plus brefs délais par le gradé responsable. Selon lui et au vu du volume important de procédures judiciaires à traiter, le critère de risque de réitération sur la victime était priorisé pour déterminer la sensibilité du dossier. Ce gradé déclare « *J'essayais d'avoir un suivi tous les mois, mois et demi avec un visuel sur les PV de + 6 mois et les affaires sensibles. Je pouvais donner des ordres, des directives pour prendre tel ou tel dossier à bras-le-corps si nécessaire. (…) Je pouvais faire remonter des dossiers au niveau CGD quand c'était sensible ou important. Je pense aux dossiers sensibles nécessitant des moyens ou médiatiques, ou impliquant des élus.* ».

En dépit des directives des échelons supérieurs, l'enquête relative à la victime A n'est pas recensée dans le tableau des affaires sensibles de la CoB Fleurance et aucune fiche d'enquête n'a ensuite été élaborée. Ainsi, le CCB n'a pas respecté les directives de ses chefs en ne faisant pas rédiger une fiche enquête relative à cette procédure, qu'il a pourtant identifiée comme sensible sur la base de l'audition de la mère de la victime. L'OAPJ confirme auprès des inspecteurs que cette directive s'appliquait bien à l'affaire concernée : « *Vous me demandez si dans le cadre de l'affaire concernée, en raison des éléments de l'enquête, ce dossier aurait dû faire l'objet d'une fiche enquête de la CGD Condom conformément aux directives du GGD 32. Si on parcourt le dossier, oui, cette affaire aurait dû faire l'objet d'une fiche et au final j'en aurais eu connaissance, tout comme le CGGD.* ».

Si les process de suivi et de contrôle ont failli dans le cadre de cette poursuite d'enquête, il convient de rappeler quelques éléments de contexte. Le CCB a pris ses fonctions à l'été 2025 à la tête d'une unité dont il a dû reconstruire la cohésion interne. Son adjoint à qui il avait partiellement délégué le contrôle de l'activité judiciaire a été détaché à partir du 19 janvier 2026 pour prendre le commandement de la CoB d'Eauze. A la date de réception de la procédure le 21 janvier, le CCB a pris connaissance de manière très superficielle de cette procédure. Même s'il en a discerné le caractère sensible à la lecture de l'audition de la mère de la victime, il ne s'est pas donné les moyens d'en apprécier la gravité afin d'en prioriser un traitement urgent. Cette enquête n'a pas été évoquée lors des réunions internes.

Le commandant de la brigade de proximité (CBP) de Lectoure, de retour de vacances, constate l'auto-saisine de son adjoint pour le traitement de ce dossier de viols sur mineure. Il ne prend pas connaissance de la procédure d'enquête traitée par la BTA de Plaisance-du-Touch et n'évoque pas la stratégie d'enquête avec le D.E. Il confie aux inspecteurs ne pas avoir contrôlé cette procédure par excès de confiance envers son adjoint. Il précise en outre que le D.E ne lui a pas rendu compte de l'avancée de ce dossier. Ce CBP est d'ailleurs dans l'impossibilité d'évoquer les actes d'enquêtes réalisés ou à effectuer. En dépit des responsabilités exercées (commandant d'unité et chef de groupe en charge de l'animation de la gestion collaborative des procédures au sein de celle-ci), et alors qu'il a aussi été en contact téléphonique avec la mère de la victime, il ne témoigne aucun intérêt pour cette poursuite d'enquête. Portant principalement son attention sur le stock des enquêtes préliminaires de plus de six mois, il a été défaillant en matière de contrôle des affaires sensibles confiées à ses subordonnés.

Le D.E en charge du dossier de viol sur mineure confirme qu'il était autonome dans la gestion de ses procédures. Interrogé par les inspecteurs sur la fonction de contrôle de l'activité judiciaire au sein de la brigade de Lectoure, il indique que cette action était assez aléatoire et peu mise en œuvre. Pour illustrer cet état de fait, il déclare : « *Pour répondre à votre question sur le contrôle de ma hiérarchie sur le dossier concerné, peut-être qu'ils ont fait un contrôle sur Pulsar Registre mais, en tout état de cause, personne ne s'est adressé à moi en ce sens ni ne s'y est intéressé, CBP ou CCB.* ».

[172]Pour répondre à votre question, c'est moi qui décidais si un dossier était sensible ou non, notamment en consultant Puls@r avec la synthèse des faits.

L'OPJ responsable de la poursuite d'enquêtes de viols sur mineure avait conscience de la sensibilité de ce dossier. Il n'a pas rédigé la fiche d'enquête, prescrite mais non réclamée, pour permettre les conditions d'un suivi des affaires complexes, sériels ou sensibles par les échelons supérieurs du niveau CoB à groupement. L'officier adjoint en charge de l'animation et du pilotage de la police judiciaire au sein des unités de gendarmerie du Gers était ainsi dans l'incapacité d'avoir connaissance du détail de l'enquête et de son exécution.

Au niveau compagnie, la procédure a fait l'objet d'un enregistrement simple au niveau du bureau d'ordre. Le commandant de compagnie de Condom a instauré une remontée trimestrielle des procédures de plus de six mois ainsi que des enquêtes sensibles sans critère d'ancienneté. Le 23 janvier 2026 mais également le 25 mars, le commandant de la CoB Fleurance adresse la synthèse demandée sous forme de tableau. Seules les données relatives aux enquêtes préliminaires de plus de six mois, dont plusieurs viols et agressions sexuelles sur mineur, sont transmises. Le dossier de la victime A réceptionné le 21 janvier n'y figure donc pas. Faute de rédaction d'une fiche d'enquête et de signalement au moyen d'un tableau des affaires sensibles, le contrôle de la chaîne de commandement intermédiaire a donc été mis en échec.

En l'absence de contrôle de son activité judiciaire par son chef hiérarchique direct et sans relance par le magistrat, ne réagissant pas aux sollicitations répétées de la mère de la victime A pour connaître l'évolution des investigations, le directeur d'enquête n'a pas ressenti la nécessité d'accélérer le traitement de cette poursuite d'enquête dont il avait la charge depuis quatre mois au moment de l'enlèvement de Lyhanna. Le contrôle de proximité par son chef hiérarchique et son commandant de CoB a été défaillant.

C. Une gestion collaborative des procédures dysfonctionnelle sur le ressort de la brigade de Lectoure.

Une directive nationale[173] prescrit la généralisation de la gestion collaborative des procédures (GCP) à l'ensemble des CoB et BTA, et formalise un modèle organisationnel rénové fondé sur une rationalisation des processus, une meilleure allocation des ressources et une optimisation de la performance judiciaire. La GCP s'inscrit dans une transformation profonde du fonctionnement des unités, marquée par le passage d'une gestion individualisée des procédures à une organisation collective, coordonnée et pilotée.

Elle consiste en une prise en charge collaborative des actes d'enquête sous l'autorité de gradés, qui en assurent la direction, la répartition et la continuité, indépendamment de la disponibilité individuelle des enquêteurs. Les procédures cessent ainsi d'être attribuées nominativement pour être traitées de manière mutualisée par plusieurs militaires, intégrés ou non dans des groupes dédiés. Ce modèle vise à garantir la continuité des investigations, à prévenir les ruptures de traitement et à renforcer la capacité d'adaptation des unités face à la variabilité de la charge opérationnelle.

Selon la circulaire relative à la GCP, le commandant de compagnie doit contrôler la bonne mise en œuvre de la gestion collaborative des procédures. Aucune note d'organisation de la démarche n'est élaborée par le commandant de compagnie de Condom.

À sa prise de fonction en 2024, l'adjoint au commandant de la CoB de Fleurance constate une mise en œuvre dysfonctionnelle de la GCP plus particulièrement à Fleurance. Il réorganise le dispositif et finalise une note de service le 1er octobre 2025 déclinant les nouvelles modalités de mise en œuvre. La création de trois groupes, un par brigade, est ainsi arrêtée.

[173]Circulaire n°140 000 du 23 mars 2023 relative à la gestion collaborative des procédures et des écrits de service fixant les modalités d'organisation, de pilotage et de conduite de l'activité judiciaire en gendarmerie départementale.

L'adjoint au CCB détaille sa manière d'opérer pour répartir les enquêtes judiciaires : « Pour les soit transmis, quand j'étais en poste je les répartissais entre les groupes en fonction de leur charge de travail et des technicités. Je prenais en compte également la charge de travail liée à l'activité d'accueil et de l'événementiel. J'échangeais avec les chefs de groupe pour savoir qu'elle était la charge de chacun et pour identifier les difficultés qu'ils pouvaient avoir. Cela me permettait d'identifier d'éventuelles difficultés pour leur venir en aide si besoin et pour ventiler les dossiers en fonction. (...) Pour les dossiers urgents, les VIF, ils devaient être traités en priorité car les victimes sont au contact des mis en cause. Nous étions aussi confrontés au foyer de Saint-Clar avec son lot de fugues régulières. Toutes les procédures sensibles sont celles dont l'auteur pouvait être en contact à proximité de la victime. (…) Nous étions attentifs au lieu de commission des faits pour répartir les dossiers et si cette unité était surchargée, je répartissais la charge de travail sur les autres groupes. ».

Répondant à une question sur le fonctionnement des groupes GCP, cet adjoint au CCB répond qu'il « était en charge du suivi judiciaire. Un CCB tout seul ne peut pas le faire sans être secondé. Nous avons trois groupes différents, dissociés en trois unités géographiques. Vous êtes obligés de déléguer à des OPJ de confiance. Si je dois connaître tous les 80 dossiers sensibles de la CoB, je ne peux pas. Chaque groupe était indépendant, l'animation se faisait au niveau de chaque chef de groupe. Pour ma part, j'attribuais et je donnais des impulsions. C'était à moi de superviser dans le cadre de la répartition des missions avec le CCB ».

Le CCB, ayant pris ses fonctions le 1er août 2025, n'en reste pas moins personnellement investi sur le suivi des procédures judiciaires, comme le démontre les témoignages de ses subordonnés. Un gendarme déclare : « *Le CCB a mis en place une réunion mensuelle sur les procédures à son arrivée. Une fois par mois, nous faisions un point sur les procédures, ce qui permettait de faire un tour de table pour évoquer les difficultés rencontrées à cette occasion. Pour vous répondre, les procédures en retard et sensibles sont évoquées lors des réunions CoB que j'ai évoquées, y compris pour les dossiers pour lesquels aucun acte n'a été accompli depuis un temps. Je vous confirme donc que le CCB s'implique dans le contrôle des procédures, mission non exclusive des chefs de groupe GCP. Il nous disait de ne pas hésiter à rendre compte des difficultés. Je vous précise que ces contrôles du CCB pouvaient être doublés d'un mail* ».

Des gradés confirment l'organisation régulière de réunions par le CCB durant lesquelles certains dossiers sensibles et/ou urgents sont évoqués, ainsi que son action déterminée pour dynamiser la CoB.

De manière générale, la CoB de Fleurance est identifiée par l'OAPJ pour des retards conséquents dans le traitement des procédures. Quelques heures avant la disparition de Lyhanna, le CCB avait réuni les militaires de la CoB pour expliquer son souhait d'adapter encore la GCP, en centralisant la gestion globale des procédures auprès de deux gradés pour l'ensemble de la CoB. Les procédures les plus sensibles seraient ainsi attribuées à un référent, notamment pour assurer un lien avec les victimes.

Concernant la présente enquête, il est fait le constat d'une interruption sans motif des actes d'enquête à compter du 14 février. Or les objectifs visés par la GCP sont notamment une optimisation des délais de traitement des dossiers, l'absence d'interruption préjudiciable au traitement des procédures et une répartition équilibrée des actes de procédure. En l'espèce, cette enquête a été personnalisée à l'excès avec un seul OPJ en charge de son traitement. S'estimant très pris par d'autres activités en matière de sécurité publique, d'accueil du public, de sécurisation d'événement, ce gradé aurait dû déléguer la réalisation de certains actes à d'autres militaires de son unité dans le cadre de la GCP avant le placement en garde à vue du mis en cause.

La GCP n'était donc pas mature au sein de la BP Lectoure et plus généralement perfectible au sein de la CoB Fleurance. L'outil de gestion des procédures Pulsar Registre n'est pas adapté à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de la GCP.

Si la GCP favorise le travail collectif et réduit la charge mentale des enquêteurs, elle suppose des conditions exigeantes de soutenabilité : disponibilité de référents formés, équilibre entre logique collaborative et responsabilisation, reconnaissance des contributions individuelles. Le concept de GCP n'exclut pas la possibilité de désigner un officier de police judiciaire comme directeur d'enquête sur un dossier sensible.

Sur le ressort de la CoB de Fleurance, le niveau CCB s'est approprié de manière satisfaisante le concept de GCP en arrêtant son organisation et son fonctionnement par note de service en date du 1er octobre 2025. Faute d'outil numérique national, un suivi des affaires de plus de six mois et des enquêtes sensibles sans condition d'ancienneté était opéré au moyen d'un tableau de synthèse élaboré localement. Les réunions internes sont mises à profit pour évoquer les stocks de procédures et les enquêtes sensibles.

Toutefois la création de trois groupes placés sous la responsabilité de chaque commandant d'unité délègue la responsabilité du contrôle à des subordonnés. Reposant largement sur les dynamiques internes dans les unités et l'engagement du commandement de proximité, la réussite de ce dispositif dépend avant tout de la qualité du pilotage exercé par la chaîne hiérarchique et de sa capacité à en garantir la cohérence.

Dans le cadre de la poursuite d'enquête pour viols sur la mineure A, l'individualisation du traitement de cette procédure a mis en échec le concept de GCP.

2.5 Deux signalements concernant des mineures de moins de 15 ans (D et E) parvenus au parquet d'Auch et aux juges des enfants après la disparition de Lyhanna

2.5.1 Le signalement concernant la mineure D

2.5.1.1 Un signalement du 12 mars 2026 non reçu par le parquet

Une information, communiquée par voie de presse postérieurement à la disparition de Lyhanna, a révélé l'existence d'un signalement transmis par les services de l'enfance du conseil départemental du Tarn et Garonne (82) au parquet d'Auch, concernant une mineure qui avait dénoncé des faits mettant en cause JB.

À partir des éléments transmis par le procureur d'Auch et complétés par l'ASE 82, la chronologie suivante a pu être reconstituée :

- Le 10 février 2026[174], une note intitulée « information préoccupante » concernant la mineure D, a été rédigée par un travailleur social de la MECS à caractère social (MECS) de Cantoloup-Lavallée à St Clar dans le Gers, lieu d'accueil de la mineure en exécution d'une décision d'un JE du TJ de Montauban.

Cette note a été établie à la suite d'un échange survenu dans la soirée du 10 février[175] entre le professionnel, un de ses collègues et les mineures D et E, voisines de chambre à la MECS, évoquant une soirée pyjama à laquelle elles avaient été conviées à l'été 2025 au domicile de JB. La mineure D a dénoncé des gestes vécus comme déplacés qui se seraient produits alors qu'elle dormait et à l'occasion d'une bataille d'eau, expliquant ne pas en avoir parlé plus tôt aux adultes, « *de peur de se faire sermonner* ».

- Le 11 février 2026, cette note a été transmise à l'ASE du Tarn-et-Garonne (82), par le secrétariat de la MECS après relecture du chef de service.

- Le 27 février 2026, la mineure a été reçue par les services de l'ASE pour un entretien[176] au cours duquel elle a confirmé ses déclarations telles que retranscrites dans la note du travailleur social.

[174] Il convient de préciser que cette note datée du 10 février 2026, apparait en en-tête du document comme enregistrée le 6 mars 2025 sous la référence ENR 2025.43-V1. Après vérification, il s'avère que la date du 6 mars correspond à la date d'élaboration de la trame qui apparait dans le cartouche qualité du document et n'a donc aucun lien avec la chronologie du signalement concernant la mineure D.

[175] Le travailleur social a déclaré avoir rédigé la note immédiatement après l'entretien sur la trame de l'ordinateur de la structure, dont le logiciel garde trace.

[176] Cet entretien, programmé par la référente placement du secteur ASE en amont de la connaissance des faits en vue de faire le point sur la situation globale de la mineure, a été l'occasion de revenir sur les déclarations de l'enfant faites au professionnel de la MECS.

- Le 12 mars 2026, soit un mois après les révélations de la mineure, le directeur de la MECS, à la demande de l'ASE[177], a rédigé à son tour un courrier de signalement à l'attention du magistrat du parquet d'Auch en charge des mineurs.

- Le 13 mars 2026, le secrétariat de la MECS a adressé le signalement du directeur au parquet d'Auch sur les boîtes mail structurelles de la permanence du parquet et du parquet des mineurs, en mettant en copie deux agents du département du Tarn-et-Garonne (la référente placement et le responsable technique enfance famille) ainsi que la CRIP du Gers, mais pas le JE du TJ de Montauban en charge du suivi de la mesure[178].

Cependant, pour des raisons techniques, les destinataires du parquet d'Auch n'ont pas reçu le mail – contrairement aux autres destinataires - et n'ont, par conséquent, pas pu prendre les mesures appropriées. L'émetteur n'a reçu ni accusé de réception, ni message d'erreur l'avisant de la non-remise du courriel au parquet[179].

- À la suite de ce signalement, les parents de la mineure ont été informés courant mars par l'ASE 82 et invités à déposer plainte. Aucun des deux parents n'avait effectué cette démarche à la date du 3 juin[180].

- Le 4 juin 2026 la note et le signalement ont été transmis au JE de Montauban par l'ASE du 82, accompagnés qu'une nouvelle note d'information en date du 3 juin 2026, indiquant au magistrat que le père de la mineure avait pris contact avec la gendarmerie de Auch, le 02 juin 2026 qui l'avait été entendu en qualité de témoin le lendemain, 3 juin 2026.

- Le 5 juin 2026, sur sollicitation du procureur dès lors que les recherches entreprises au sein du parquet d'Auch n'avaient pas permis d'en retrouver la trace, la direction enfance-famille du conseil départemental du Tarn-et-Garonne lui a réexpédié le signalement initial, traité le jour même par le parquet.

Il convient de préciser que selon le procureur et d'autres membres du parquet, ils informent systématiquement le service signalant des suites données aux signalements par le biais d'une fiche navette adressée par le service et renseignée puis renvoyée par le bureau d'ordre[181]. À défaut de transmission de cette fiche, un mail accusant réception du signalement est adressé par le parquet. D'après ce dernier, les courriels reçus sur la boite mail mineur sont traités dans un délai d'une semaine maximum, les signalements provenant de l'ASE ou de la CRIP l'étant de façon plus prioritaire encore, témoignant ainsi de leur process[182].

Si le directeur de la MECS a affirmé n'avoir jamais reçu de fiche navette ni un quelconque retour du parquet d'Auch sur les signalements adressés par son établissement avant le mois de juillet 2026, le directeur enfance famille (DEF) du conseil départemental du Gers a indiqué que dans plus de 80% des cas, la CRIP était informée par mail du parquet des suites données.

En l'espèce, l'absence de réception d'une fiche navette renseignée ou de courriel accusant réception du signalement n'a donné lieu à aucune relance des services départementaux auprès du parquet d'Auch, malgré le délai écoulé entre le 13 mars et le 5 juin 2026.

Il convient toutefois de rappeler que les services départementaux concernés étaient ceux de l'ASE du Tarn-et-Garonne qui n'étaient pas coutumiers des modalités de travail du parquet d'Auch, traitant essentiellement avec celui de Montauban. Par conséquent, ils n'avaient pas connaissance de cette pratique de l'envoi des fiches navettes, dont l'absence aurait pu les alerter.

[177] Selon les déclarations de la directrice enfance familles du Tarn et Garonne, non confirmées par le directeur de la MECS.

[178] Conformément aux procédures établies par l'ASE du 82, les signalements sont adressés directement par les structures de placement au procureur de la République sans transiter par le secteur de référence de l'ASE qui est cependant en copie ainsi que la CRIP.

[179] Cf *infra*.

[180] Cette information procède du courrier de l'ASE du 3 juin adressée au juge des enfants.

[181] Le formulaire-navette entre le parquet et l'ASE relatif aux suites données au signalement permet de cocher sur une liste d'item les décisions du magistrat : classement sans suite ; mesure urgente de protection par OPP ; saisine du JE ; enquête préliminaire ; action pénale à l'encontre des auteurs présumés.

[182] Il a été communiqué à la mission plusieurs courriels en attestant.

De plus, le département ne dispose pas d'outil de suivi des signalements adressés aux parquets. Ces derniers font simplement l'objet d'un accusé de réception transmis par la messagerie PLEXE sur laquelle ils sont adressés. Mais compte tenu du volume de signalements adressés annuellement, et en l'absence d'outil informatique adapté, il semble difficile d'en assurer un suivi méthodique.

2.5.1.2 Un dysfonctionnement informatique en mars 2026 à l'origine de l'absence de réception du signalement par le parquet d'Auch

Au regard de l'information relayée par la presse selon laquelle un signalement de l'ASE avait été envoyé au parquet d'Auch sans recevoir de réponse, la mission a saisi le secrétariat général du ministère de la justice afin de déterminer s'il avait été reçu par le parquet, et à défaut, d'en rechercher les causes.

Le courriel de signalement daté du 13 mars 2026 à 13h56, communiqué à la mission, a été envoyé par le secrétariat de la MECS de Saint-Clar (32) sur deux boîtes structurelles du parquet d'Auch : mineurs.XXX@justice.fr et cep.permanence.XXX@justice.fr.

Les recherches réalisées auprès de la direction du numérique du ministère de la justice (DNUM) et de la direction interministérielle du numérique (DINUM) ont révélé que le courriel de la MECS n'était parvenu sur aucune de ces deux adresses. Les investigations techniques ont montré que ce défaut de transmission provenait d'un mauvais fonctionnement du filtre anti spam mis en place sur les adresses mail dites « CEP », c'est-à-dire précédées du préfixe « cep » (par exemple cep.permanence.XXX@justice.fr).

Les adresses CEP, créées pour la communication électronique pénale entre les avocats et les juridictions, répondent en effet à des règles de gestion particulières, définies et mise en œuvre au niveau national[183], de manière à prévenir les risques de fuites de données et à s'assurer, pour les juridictions, que l'émetteur du courriel était bien un avocat, légitime à recevoir des pièces pénales. De ce fait, elles ne peuvent recevoir que des courriels en provenance de services et administrations couvertes par le Réseau Interministériel de l'État (RIE), avec pour seule exception les adresses en « @avocats-XXX.fr ».

Le courriel de la MECS ne pouvait ainsi être reçu sur l'adresse cep.permanence.XXX@justice.fr, en raison du filtre mis en place. En revanche, il aurait dû parvenir sur l'adresse mineurs.XXX@justice.fr. En effet, selon la DINUM, lorsqu'un courriel est envoyé à plusieurs destinataires, il doit être remis aux destinataires légitimes et filtré pour les autres, mais en aucun cas l'anti-spam ne doit filtrer la totalité d'entre eux.

Les investigations complémentaires effectuées ont révélé un dysfonctionnement du filtre anti-spam qui, de manière aléatoire, fonctionne ou non correctement, bloquant ainsi le courriel sur la totalité des destinataires *justice*[184]. À ce jour, ces investigations se poursuivent, notamment auprès du fournisseur d'accès du ministère, pour en identifier l'origine et le résoudre. Néanmoins, à titre conservatoire, le filtre RIE sur les adresses CEP a été levé par la DINUM à la demande du secrétariat général.

Par ailleurs, en réponse aux interrogations de la mission, la DINUM a indiqué qu'il était impossible de mettre en place une réponse automatique d'erreur d'adresse à destination des émetteurs envoyant par erreur des courriels sur les adresses CEP. La MECS n'a donc pas été informée de ce que son courriel n'avait pas été reçu par le parquet d'Auch. Sans qu'il puisse en être fait grief à la MECS, l'adressage du courriel sur une adresse CEP interroge dans la mesure où le procureur d'Auch, dès son arrivée en 2023, a créé la boite mineurs.XXX@justice.fr pour constituer un point d'entrée unique des signalements, adresse qui était connue de la structure.

[183] Les juridictions n'ont pas la possibilité de modifier les paramétrages de ces boites.

[184] L'ensemble des courriels adressé sur une adresse de l'administration, couverte par le RIE, fait l'objet d'un filtre antispam qui protèges les boites mails, avec un filtre spécifique supplémentaire pour les boites CEP à la demande du ministère de la justice. En revanche, les adresses mails mises en copie du courriel, n'entrent pas dans le RIE, et ne passent donc pas par les filtres précités.

Enfin, ce dysfonctionnement n'était pas identifié auparavant, que ce soit au niveau local ou national. Les magistrats du parquet d'Auch entendus ont précisé qu'ils n'avaient jamais été alertés par un de leurs interlocuteurs à la suite d'un courriel envoyé et resté sans réponse.

Le secrétariat général du ministère de la justice a confirmé à la mission l'impossibilité de mettre en place une réponse automatique d'erreur d'adressage à destination d'un émetteur de courriel utilisant par erreur une adresse CEP. Le filtre utilisé est en effet plus largement le filtre antispam pour tout courriel entrant dans le RIE. Ainsi, une telle réponse automatique viendrait confirmer à l'expéditeur une adresse mail et risquerait d'entrainer de nombreux spams, ce qu'il vise précisément à éviter.

Il revient donc au parquet d'être vigilant quant à la communication des adresses des boites structurelles à leurs partenaires, sans perdre de vue les règles particulières d'utilisation des adresses CEP, qui ne doivent pas être utilisées pour des échanges électroniques avec des partenaires extérieurs, au risque que ces messages ne soient pas reçus.

En l'espèce, ce défaut de réception des messages a privé le parquet d'une information en l'occurrence essentielle qui aurait pu le conduire à ouvrir une nouvelle enquête et à se montrer plus directif dans celle en cours à l'égard de JB.

2.5.2 *Une note d'information du 10 février 2026 concernant la mineure E non transmise devenue un signalement après le décès de Lyhanna*

Le 10 février 2026[185] une note d'information a été rédigée par le travailleur social de la MECS de Cantoloup-Lavallée concernant la mineure E, confiée par jugement d'assistance éducative du TJ d'Auch au conseil départemental du Gers (32) et accueillie à la MECS de Cantoloup-Lavallée (Saint-Clar).

Cette note rapporte les propos de la mineure E tenus lors de l'échange associant également la mineure D, précédemment évoqué. Il y est fait référence à la même soirée pyjama au domicile de JB à l'été 2025 et à un comportement inadapté de ce dernier à l'égard de la mineure E pendant la nuit ainsi qu'à l'occasion d'une baignade.

Le 4 juin 2026, postérieurement à la disparition de Lyhanna et concomitamment à la découverte de son corps, les services de l'ASE du Gers ont transmis par courriel au parquet d'Auch un signalement accompagné de cette note du 10 février 2026 et du formulaire prévu à cet effet.

Par ailleurs, cette note n'a été adressée au JE d'Auch pour information que le 5 juin 2026, soit environ quatre mois après sa rédaction. Le même jour, ce magistrat a transmis le signalement au procureur d'Auch, doublant ainsi l'envoi du conseil départemental du 4 juin. Dans son courrier de transmission, le JE a indiqué au procureur que la note de la MECS mentionnant des faits impliquant JB aurait dû lui être transmise au début de l'année 2026, mais qu'en raison de difficultés structurelles d'organisation à la maison départementale des solidarités (MDS) de Fleurance, cela n'avait pas pu être le cas.

Il ressort des auditions menées qu'en réalité, la non transmission de cette note au mois de février 2026 au parquet résulte d'une décision de l'ASE. En effet, cette note a été reçue le 11 février 2026 par le cadre ASE qui l'a traitée conjointement avec le référent éducatif et la psychologue de l'ASE. L'analyse qu'ils en ont fait les a conduits à privilégier une reprise de la parole de l'enfant avec la psychologue de la MECS et le référent éducatif de l'ASE, considérant que les faits décrits dans la note ne révélaient pas des éléments de danger suffisamment caractérisés pour justifier un signalement au parquet. Selon l'ASE, la mineure n'a toutefois pas souhaité revenir sur ces faits avec la psychologue.

[185] Comme précédemment pour la mineure D, il convient de préciser que cette note datée du 10 février, apparaît dans le document comme enregistrée à la date du 6 mars 2025 sous la référence ENR 2025.43-V1.

Au mois de février 2026, l'ASE n'a pas davantage transmis cette note pour information au JE en charge du suivi de la mineure E en assistance éducative[186]. Compte tenu des consignes données par le DEF du Gers aux MECS du département de ne faire aucune transmission directe au JE et de tout faire transiter par l'ASE en charge ensuite de relayer les informations auprès de lui, la MECS de Cantoloup-Lavallée n'a pas non plus communiqué la note au JE. Il a été indiqué à la mission qu'en revanche les signalements pouvaient être transmis directement par l'établissement au parquet, sans passer par l'ASE, en particulier pour les faits graves. La MECS n'a donc pas considéré que les éléments rapportés par la mineure E justifiaient d'en faire un signalement.

Au mois de juin, après la disparition de Lyhanna, le directeur de la MECS a rappelé à l'ASE avoir envoyé cette note du 10 février 2026 concernant la mineure E. L'ASE 32 n'a pas été informée par la MECS, que ce soit au moment de la transmission initiale de la note le 11 février 2026 ou au mois de juin, qu'une seconde note avait été rédigée par le même travailleur social de la MECS concernant la mineure D, relatant également un comportement inadapté de JB au cours de la même soirée pyjama.

Selon le cadre ASE, si cette information lui était parvenue, son analyse de la note concernant la mineure E au mois de février 2026 aurait été différente et aurait pu les amener à transmettre un signalement au parquet d'Auch.

La réception de deux signalements en mars 2026 par le parquet des mineurs d'Auch concernant deux enfants dénonçant le comportement d'un même individu aurait pu l'alerter et lui permettre de prendre la pleine mesure du risque encouru par les mineures et aussi de reconsidérer le traitement de la procédure en cours (victime A), voire de la procédure classée en juin 2024 (victime B), mettant en cause JB.

3 PISTES D'AMÉLIORATION POUR SÉCURISER LA CHAÎNE PÉNALE DU SIGNALEMENT DE VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEUR À L'ORIENTATION DE LA PROCÉDURE

Au-delà d'une série d'occasions manquées et des dysfonctionnements constatés, l'analyse des procédures met en lumière des défaillances structurelles - ruptures d'information, défauts d'évaluation de l'urgence, suspension des investigations, carences d'outils numériques, engorgement des services - qui peuvent survenir à chaque étape d'une procédure.

Pour les prévenir et répondre au mieux à l'augmentation importante des violences sexuelles sur mineur et aux enjeux de leur protection, la mission propose des axes d'amélioration afin de sécuriser les différentes étapes d'une procédure dans le cadre d'un continuum judiciaire.

3.1 Au stade de la détection, du traitement initial et de l'évaluation de la dangerosité

3.1.1 Consolider les relations partenariales au bénéfice de la qualité des signalements

3.1.1.1 Une culture commune du signalement à construire

Compte tenu des disparités constatées en matière de signalement selon les territoires concernés, il apparaît indispensable pour l'autorité judiciaire de consolider les relations partenariales avec les services de protection de l'enfance des départements de leur ressort. Des actions de sensibilisation pourraient être utilement menées au bénéfice des conseils départementaux et établissements de placement, afin notamment de fixer des critères plus précis pour déterminer quels faits doivent faire l'objet d'un signalement, tenant compte notamment de leur gravité, de leur récurrence ou encore de la pluralité de victimes, même si, pris isolément, il s'agit de faits de moindre intensité.

[186] Lorsqu'elle lui a finalement été adressée le 5 juin 2026, l'ASE a précisé dans son courrier de transmission que *le service n'avait pas transmis cette note dans la mesure où l'accord parental avait été obtenu et où nous souhaitions en préciser les éléments au préalable*.

Cela permettrait de dégager une doctrine plus fiable en la matière et, par conséquent, d'uniformiser les pratiques.

Cette réflexion pourrait être menée dans le cadre des instances institutionnelles réunissant acteurs judiciaires, protection judiciaire de la jeunesse et services départementaux[187] et voir sa concrétisation dans la formalisation systématique de protocoles relatifs à la nature des faits devant faire l'objet de signalement.

3.1.1.2 Des modalités de partage de l'information à repenser

Il importe également d'améliorer les circuits de transmission des signalements. En effet, les situations des mineures D et E, quoique résultant de dysfonctionnements de nature différente, mettent en évidence une même fragilité dans la circulation d'informations susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions prises par l'autorité judiciaire.

Dans les deux cas et pour des raisons distinctes, ce n'est qu'après la disparition de Lyhanna que ces informations sont parvenues à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Ces situations montrent que les circuits existants ne garantissent pas suffisamment la continuité de la chaîne d'information, depuis son recueil et sa qualification par les services départementaux jusqu'à sa réception effective et son exploitation par l'autorité judiciaire. L'absence de dispositif permettant de s'assurer de la bonne réception d'un signalement apparaît à cet égard comme une zone de vulnérabilité.

Elles mettent également en évidence les méfaits du cloisonnement entre acteurs et territoires. Des informations concernant deux mineures, accueillies dans un même établissement et mettant en cause la même personne pour des faits de même nature survenus au même moment, ont été considérées isolément par les ASE du Tarn-et-Garonne et du Gers, suivant ainsi des circuits distincts sans être rapprochées. Ce cloisonnement s'est manifesté dès l'élaboration des notes d'information par la MECS. La connaissance partagée de ces situations par l'ASE et l'autorité judiciaire, dans un même trait de temps, aurait pu modifier l'appréciation portée sur le risque encouru par d'autres mineures.

Ces constats invitent à repenser les modalités du partage d'informations, afin que des données concordantes, détenues à l'origine par des acteurs différents, puissent parvenir à l'autorité judiciaire afin d'être utilement reliées et prises en compte. A cet égard, l'élaboration de protocoles entre l'autorité judiciaire et les conseils départementaux permettrait de mettre en place des modalités de transmission des signalements claires et homogènes.

La mission a pu constater que sur le ressort de certains conseils départementaux, la CRIP était systématiquement en copie des signalements adressés aux parquets, tant par les partenaires (Éducation nationale, hôpitaux, établissements médico-sociaux, etc…) que par les services de l'ASE elle-même.

Ce rôle de centralisation conféré à la CRIP, qui relève d'une volonté des directions enfance-familles, vise à ce qu'elle ait une vision sur l'ensemble des signalements du département (que les mineurs soient confiés ou non) et que le parquet ait un seul interlocuteur[188] au sein du conseil départemental, à charge pour elle de faire le lien avec le service signalant.

[187] Instance quadripartite, préconisée par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, réunissant le conseil départemental, les juges des enfants, le parquet des mineurs et la protection judiciaire de la jeunesse, généralisée dans les territoires aux fins de fluidifier le partage d'informations, harmoniser les pratiques et éviter les ruptures de parcours.

[188] La CRIP ne se saisissant de ce signalement que si le parquet lui adresse un soit-transmis sollicitant une évaluation complémentaire

Cela ne repose sur aucun fondement textuel, le code de l'action sociale et des familles ne prévoyant pas de manière explicite que la CRIP soit destinataire de l'ensemble des signalements adressés au parquet, dès lors que son champ d'intervention se limite théoriquement aux informations préoccupantes et ne porte pas sur des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale. Pour autant, la Haute autorité de la santé l'a référencé comme une bonne pratique à privilégier[189]. La mission considère qu'elle gagnerait à figurer dans les protocoles établis avec les autorités judiciaires.

Le processus de signalement souffre par ailleurs d'une absence de suivi par les « services signalants » qui se limite à ce jour à l'accusé de réception transmis par le parquet[190]. Les services départementaux déclarent ne pas avoir la capacité d'exercer un suivi sur la totalité des signalements adressés compte tenu de la masse que cela représente, bien qu'ils en admettent la nécessité. Le déploiement au sein des conseils départementaux d'un outil de suivi des décisions prises par les parquets participerait d'une démarche de maitrise des risques et de sécurisation des pratiques.

Il conviendrait enfin de systématiser la pratique consistant à placer le JE assurant le suivi du mineur, en copie de tous les signalements adressés aux parquets, pour information. En effet, ces situations vécues constituent, au-delà de leur prise en compte au niveau pénal, des éléments essentiels du parcours et du suivi de l'enfant.

Recommandation 1. : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : inviter les parquets à formaliser des protocoles locaux pour garantir une transmission directe et efficiente des signalements.

3.1.2 Fiabiliser les données statistiques relatives aux violences sexuelles sur mineur

La problématique des stocks de procédures en cours dans les services de police et de gendarmerie est identifiée depuis plusieurs années par les ministères de la justice et de l'intérieur. Dès 2021[191], il avait été relevé dans un rapport de l'IGJ que les chefs de cour et de juridiction soulignaient de manière répétée l'existence de stocks « invisibles » en amont de la chaîne pénale, dans les services d'enquête, en particulier dans ceux de la police nationale.

Deux rapports inter-inspections ont été déposés en juin 2023 sur l'évaluation du nombre des procédures en cours, tous contentieux confondus, et sur l'analyse des causes justifiant l'existence de ces stocks dans les unités de gendarmerie et les services de police[192].

Au sein de la police nationale, le constat était fait d'une part significative de procédures de plus de deux ans d'ancienneté. Dans de nombreux services d'investigations, des procédures étaient mises en attente sans examen suffisant ni priorisation de certains contentieux d'atteintes aux personnes. Cette situation était particulièrement alarmante, car elle interdisait d'identifier les procédures comportant des risques majeurs devant être traitées en priorité, telles les viols et agressions sexuelles sur mineur[193].

[189] Cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger de janvier 2021.

[190] L'article L226-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'information par le procureur au président du conseil départemental des suites données à sa saisine et ce dans les meilleurs délais.

[191] Rapport intermédiaire de la mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks IGJ (23 juillet 2021).

[192] Rapports IGJ-IGA-IGPN s'agissant des services de police et IGJ-IGA-IGGN pour les unités de gendarmerie. Le rapport consacré à la police nationale préconise un renforcement des effectifs dans les services d'investigation de police nationale et un meilleur pilotage de l'activité des enquêteurs. Il souligne également la nécessité pour les parquets d'être dotés de moyens humains et informatiques leur permettant d'exercer leurs compétences en matière de direction et de contrôle des investigations judiciaires. Source : rapport d'activité IGA 2023.

[193] Fin 2022, les stocks de procédures s'élevaient à un total de 2,7 millions dont 40% depuis plus de deux ans, pour 3,5 millions de procédures nouvelles. Source : rapport d'activité IGA 2023.

Concernant les unités de gendarmerie, le stock était considéré comme peu ancien et « maîtrisé »[194]. Au sein des brigades où chaque militaire contribue aux enquêtes, la priorisation des VIF absorbait une part majeure des ressources en enquêteurs induisant un effet d'éviction sur d'autres champs infractionnels, dont des dossiers sensibles hors VIF ou une délinquance d'appropriation sérielle.

Sur directives émises en juin 2026 par les ministres de la justice et de l'intérieur, le recensement statistique réalisé par les juridictions en lien avec les FSI révèle un nombre d'enquêtes en cours, portant sur des faits de violences sexuelles sur mineur évalué fin juillet à 85 047 dont 970 extrêmement prioritaires selon les chiffres communiqués par le garde des Sceaux[195], démontrant ainsi l'ampleur du phénomène.

Cette démarche inédite de revue de portefeuille des services d'enquête met ainsi en évidence la non exhaustivité des procédures de violences sexuelles sur mineur en cours enregistrées dans l'applicatif Cassiopée. Sans information transmise par les enquêteurs, les magistrats ne disposent que d'une vision parcellaire du contentieux traité par les FSI ce qui les privent notamment de la faculté d'orienter l'action publique, de contrôler certaines enquêtes préliminaires et de mettre en œuvre les mesures prévues par circulaires ministérielles concernant la prise en charge des victimes.

L'absence d'interconnexion entre les différents applicatifs des FSI et du ministère de la justice dédiés à la remontée statistique conduit de fait à une évaluation imprécise du contentieux des violences sexuelles sur mineur. Il en résulte des difficultés à estimer les moyens à consacrer à son traitement prioritaire.

Recommandation 2. À l'attention du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice : finaliser une réflexion interministérielle destinée à mettre en place un outil et des process ayant vocation à harmoniser et fiabiliser la remontée d'information à destination des parquets sur les enquêtes ouvertes par les FSI, afin de consolider les éléments statistiques du ministère de la justice et permettre de mieux orienter l'action publique.

3.1.3 Structurer le filtrage, l'enregistrement et la priorisation dès la réception de l'enquête

Dans le flux des procédures nouvelles, la détection des enquêtes urgentes au sein d'un contentieux prioritaire nécessite de réinterroger les pratiques et de revoir les organisations internes.

3.1.3.1 Une création d'un bureau d'ordre dans chaque groupement de gendarmerie départementale

Le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) a décidé une mesure organisationnelle visant à généraliser à compter du 1er septembre 2026, les bureaux d'ordre départementaux (BOD) au sein de la structure de commandement des groupements de gendarmerie départementale.

Rattachée à la Brigade Départementale de Renseignements et d'Investigations Judiciaires (BDRIJ), cette entité permanente devient le point d'entrée unique centralisant les sollicitations administratives et judiciaires, assurant l'analyse et le filtrage en amont de la transmission aux unités subordonnées, orientant avec réactivité et pertinence les saisines urgentes, tout en traitant à son niveau certaines procédures simples.

Sous la responsabilité de l'OAPJR, en lien permanent avec les autorités du niveau groupement et particulièrement les autorités judiciaires, le BOD devra, par la première étude des transmis entrants, identifier la sensibilité et l'urgence des dossiers en se basant notamment sur les critères suivants : les circonstances de commission des faits et leur nature, le profil des victimes ou des mis en cause.

[194] Fin 2022, les stocks de procédures s'élevaient à 0,4 millions dont 2% depuis plus de deux ans, pour un flux annuel de 1,4 millions de faits constatés. Source : rapport d'activité IGA 2023.

[195] Note adressée le 20 juillet 2026 à monsieur le ministre de l'intérieur et madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Cette nouvelle organisation rend superflue la duplication des dispositifs au niveau des compagnies de gendarmerie. Les Bureaux d'Ordre de Compagnie (BOC) existants seront supprimés au plus tard au 1er janvier 2027, sauf dérogation exceptionnelle. Le commandant de compagnie demeure responsable de l'orientation, de l'animation et de l'emploi de ses unités, ainsi que de la saisine de l'unité subordonnée la plus adaptée.

Les effets attendus sont une amélioration des délais de traitement, une meilleure qualité des procédures ainsi qu'une diminution des charges indues.

Pour faciliter l'intégration du BOD gendarmerie dans l'écosystème administratif et judiciaire dans le département, il est préconisé que le commandant de groupement :

- dimensionne à bon niveau le BOD avec des OPJ expérimentés et formalise les modalités de fonctionnement par une note d'organisation ;
- explicite à l'autorité judiciaire les bénéfices induits par cette centralisation dans le cadre d'un dialogue permanent.

3.1.3.2 Une organisation des bureaux d'ordre pénal à revoir et modéliser

Le BOP, premier service de la chaîne pénale de par ses missions sensibles de réceptionner, enregistrer ou importer les procédures pénales constitue un service à vulnérabilité critique.

Par ailleurs, l'avènement du tout numérique vient percuter de plein fouet ce service, dont les process doivent être revus.

Le défaut de formalisation de consignes écrites relevé dans les BOP d'Auch et de Béthune constitue une source de risque dans un service composé majoritairement d'adjoints administratifs parfois recrutés sans concours et pour la plupart, disposant de connaissances limitées sur l'organisation judiciaire, le fonctionnement d'une juridiction et a fortiori la procédure pénale et les applicatifs et outils numériques nombreux au BOP.

La formation des agents du BOP constitue un point d'attention à ne pas négliger et ce malgré les contraintes des juridictions qui les conduisent à devoir privilégier une prise de fonctions immédiate des adjoints administratifs et donc une formation « sur le tas » qui présente le risque d'être imprécise et incomplète. Un cursus de formation organisé sécuriserait le service du BOP et pourrait par ailleurs contribuer à le valoriser et par voie de conséquence ceux qui le composent, les fidéliser dans leurs fonctions et ainsi davantage professionnaliser ce service, rouage essentiel au bon fonctionnement d'un parquet et plus largement, de la chaîne pénale.

Par ailleurs, il apparaît indispensable que tous modes opératoires et instructions, même les plus élémentaires, notamment s'agissant des priorisations dans les enregistrements, soient consignés par notes de service, memento ou tout document qui apparaîtrait le plus pertinent, en s'assurant par ailleurs qu'ils sont bien appréhendés et appliqués par l'ensemble des agents du BOP, y compris les contractuels vacataires présents sur de courtes périodes.

Pour ce faire, l'encadrement du BOP est un élément essentiel à privilégier dans l'organisation du greffe.

L'objectif est en effet double. D'une part, les agents du BOP, de surcroît confrontés à une complexification de leurs tâches avec la coexistence de procédures papier et numériques, doivent obtenir une réponse en proximité et de manière rapide à leurs questionnements et difficultés. D'autre part, un suivi et un contrôle fins de l'activité du service doivent être assurés afin d'éviter ou à tout le moins de limiter l'embolisation du BOP, source de démotivation et d'erreurs. Outre le rôle des DSGJ en la matière, la création du corps des cadres-greffiers au 1er janvier 2025, corps spécifique d'encadrement et d'expertise dont les principales missions incluent l'encadrement de premier niveau des services de greffe[196], constitue un levier pour assurer cette mission.

[196] Circulaire de présentation du corps des cadres greffiers des services judiciaires JUSB2503352C du 3 février 2025.

Dans le même esprit d'organisation, les traitements sur site sont de plus en plus fréquents et portent également sur des procédures non encore enregistrées dans Cassiopée. La mission ne peut que relever que la présence auprès du magistrat d'un agent du greffe ou d'un agent contractuel, attaché ou assistant, permettrait cet enregistrement et ainsi de pallier leur invisibilité statistique.

En l'état des effectifs RH contraints de nombreuses juridictions, si cette organisation du traitement sur site ne peut actuellement être imposée, elle mérite toutefois d'être prise en compte et réfléchie lors des dialogues relatifs aux moyens.

Afin d'accompagner les juridictions dans leur nécessaire réorganisation, la mission ne peut qu'approuver l'initiative de conceptualisation par la DSJ d'un référentiel pour une modélisation de l'organisation des BOP telle que cela avait été proposé pour les services d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Ce référentiel devra comprendre des instructions relatives aux priorisations d'enregistrement, aux circuits et aux modalités d'encadrement.

Toutes ces préconisations ne peuvent évidemment pas être décorrélées de la question des moyens, les effectifs des BOP devant être suffisamment dimensionnés au regard des flux à traiter et donc au besoin être renforcés pour être en adéquation a minima avec les évaluations d'Outilgref, ce qui n'était pas le cas des juridictions concernées par le présent rapport. À cet endroit, la mission souligne une première avancée avec l'autorisation de recrutement massif de 2 000 mois vacataires destinés à renforcer les BOP, accordée aux CA dans le cadre du déploiement du « choc numérique » et notamment du plan « zéro papier ».

Recommandation 3. À l'attention du directeur des services judiciaires : modéliser l'organisation des bureaux d'ordre pénal par un référentiel national et les doter des moyens humains correspondants.

3.1.4 Systématiser une évaluation partagée du risque entre services d'enquête et magistrats

Les procédures examinées mettent en évidence une exploitation insuffisante des informations qui étaient disponibles dans Cassiopée sur les antécédents de JB, et auraient pu permettre une évaluation plus fine de son profil ainsi que du risque de réitération.

L'absence de recherche systématique des antécédents judiciaires d'un mis en cause, à certains moments déterminants du traitement d'une procédure, alors même que leur connaissance est susceptible d'influer sur l'orientation, le degré de priorité et les investigations à conduire, prive le magistrat d'informations essentielles à sa prise de décision.

La CNPG et la CNPR soulignent la difficulté d'obtenir rapidement sur Cassiopée des éléments exhaustifs, intéressants et fiables sur le profil des mis en cause. C'est pourquoi les magistrats du parquet appellent de leurs vœux une interconnexion entre tous les applicatifs dont ils disposent, leur offrant une interface unique de recherche, pour leur permettre d'obtenir rapidement l'ensemble des informations concernant le profil d'un mis en cause, regroupant notamment les données de Cassiopée, du casier judiciaire, de Genesis, de Prisme, du FIJAIS. Cela leur permettrait d'obtenir à l'occasion d'une recherche unique des résultats les plus complets possibles et de repérer les signaux faibles. Selon la DSJ, cette interconnexion pourrait être mise en place au cours de l'année 2027.

Il est également primordial de garantir un meilleur partage d'informations entre autorité judiciaire et FSI afin de leur permettre de croiser les éléments pertinents sur le profil des mis en cause. En effet, si les FSI ont accès, contrairement aux magistrats, à des données recueillies dans le cadre de simples mains courantes[197], ils ne peuvent consulter Cassiopée, qui contient davantage d'éléments que le TAJ, lequel n'enregistre que les personnes entendues en audition libre ou en garde à vue. En outre, ce fichier n'est renseigné qu'une fois la procédure clôturée[198], privant ainsi les enquêteurs de la connaissance d'affaires en cours dans d'autres services de police ou de gendarmerie impliquant le même mis en cause.

[197] Par la consultation de la main courante informatisée.
[198] Au moment de la transmission du bordereau d'envoi judiciaire.

Cette diversité d'informations contenues dans les outils à disposition des enquêteurs et des magistrats ne leur permet pas de bénéficier du même niveau d'information, ni d'une visibilité complète des antécédents d'une personne mis en cause.

À cet égard, la procédure de « scoring » mise en place par un parquet de groupe 1 en matière de VIF mérite d'être soulignée comme une bonne pratique mais est aussi révélatrice d'un certain archaïsme des outils d'évaluation du danger. Celle-ci consiste pour les enquêteurs, avant toute transmission de la plainte au parquet, à systématiquement vérifier les antécédents au TAJ, l'éventuelle inscription au FIJAIS du mis en cause, l'existence de mains courantes préalables, pour ensuite évaluer entre 1 et 3 le niveau de priorité. Au vu de la plainte et de l'évaluation du risque par les services d'enquête, le parquet, après consultation des antécédents judiciaires sur Cassiopée, évalue à son tour entre 1 et 3 le niveau de priorité[199] et en informe le service d'enquête. Cela permet de mieux déterminer la stratégie à adopter, de prioriser plus efficacement le traitement des procédures et de fixer un calendrier des investigations plus resserré lorsque c'est nécessaire.

La transposition d'un tel procédé aux infractions sexuelles sur mineur pourrait s'avérer pertinente dans l'attente de la mise en place de l'interface unique de recherche d'antécédents précédemment évoquée, outil qui mériterait d'être partagé avec les enquêteurs[200]. Une réflexion interministérielle pourrait être conduite en ce sens.

3.2 Au stade de l'enquête, garantir un continuum d'investigations réactives et une direction d'enquête efficiente

3.2.1 Un renforcement du pilotage, de l'animation et du contrôle de l'activité de police judiciaire mis en œuvre en gendarmerie à partir de juin 2026

L'analyse du traitement de la poursuite d'enquête pour viols sur la mineure B a mis en évidence une suspension non justifiée des investigations par un gradé de gendarmerie de la CoB de Fleurance. Cette enquête, dont le traitement a été individualisé, n'a pas été intégrée dans une gestion collaborative des procédures (GCP).

Pour renforcer le pilotage et le contrôle de l'exécution des procédures judiciaires dont elle est saisie, la gendarmerie a décidé d'adapter son organisation, son fonctionnement et ses outils.

Cette évolution se fonde sur la combinaison de trois dispositifs :

- les BOD[201] dont la finalité principale est de centraliser, qualifier et orienter les soit-transmis judiciaires dès leur réception ;
- un concept de GCP rénové pour mieux encadrer sa mise en œuvre ;
- un nouvel outil numérique, le registre de gestion des procédures (RGP), déployé en juin dernier au niveau national.

3.2.1.1 Un renforcement de l'encadrement de la gestion collaborative des procédures

Depuis 2023, la GCP vise à mieux organiser le travail judiciaire dans les brigades de gendarmerie. Elle repose sur un principe simple : une procédure n'est plus suivie par un seul enquêteur, mais peut être prise en charge collectivement sous la supervision d'un gradé. Pour les dossiers d'atteintes graves aux personnes, un directeur d'enquête est désigné comme référent pour centraliser les échanges avec les magistrats.

[199] Prioritaire avec placement en garde à vue ; prioritaire ; à traiter dans les meilleurs délais.
[200] Spécifiquement habilités.
[201] Cf partie 3.1.3.1.

Cette organisation accélère le déroulement de l'enquête, favorise la continuité des actes, répartit plus équitablement la charge de travail dans les unités territoriales et évite qu'une procédure ne reste en attente en raison de l'indisponibilité d'un enquêteur.

Ce dispositif de GCP a été audité au cours du 1er semestre 2026 par l'IGGN. Des axes d'amélioration ont été identifiés. Si le dispositif est déployé au niveau national, son efficacité fluctue selon la qualité de la structuration et de l'animation du dispositif par des cadres investis et compétents. Il a également été constaté une gouvernance parfois insuffisamment structurée aux niveaux supérieurs, des faiblesses dans la formation, l'accompagnement et la diffusion des bonnes pratiques, ainsi que des outils numériques n'offrant pas les fonctionnalités attendues pour soutenir la GCP. Il est par ailleurs apparu que l'efficacité du dispositif dépend du dimensionnement des effectifs et de la disponibilité des cadres pour en assurer l'animation.

Ces enseignements ont conduit le DGGN à maintenir le concept de la GCP tout en décidant d'en renforcer l'encadrement.

Les décisions prises le 15 septembre 2026 visent à :

- préciser les finalités de la GCP et le rôle des échelons hiérarchiques en matière de pilotage et de contrôle interne ;

- prescrire des conditions de mise en œuvre encadrant davantage les ressources à mobiliser et les pratiques internes ;

- développer l'effort de formation initiale et continue des enquêteurs, de leur encadrement et de la chaîne hiérarchique ;

- diffuser un memento relatif à la GCP et encourager la diffusion des bonnes pratiques.

Recommandation 4. À l'attention du directeur général de la gendarmerie nationale : réaliser en 2028 une nouvelle évaluation du concept rénové de la gestion collaborative des procédures.

3.2.1.2 Le registre de gestion des procédures, un outil développé pour animer la police judiciaire et contrôler les enquêtes

Le renforcement recherché du contrôle de l'activité judiciaire en gendarmerie s'appuie parallèlement sur le registre de gestion des procédures (RGP). Se substituant à Pulsar Registre, application devenue obsolète, ce nouvel outil numérique reprend les fonctions de numérotation, de suivi et de contrôle des procédures judiciaires, administratives et militaires ainsi que leur transmission numérique à l'autorité judiciaire, tout en introduisant des fonctionnalités destinées à soutenir la gestion collaborative.

Il permet notamment d'attribuer une procédure à un enquêteur ou à un groupe d'enquêteurs, de constituer des groupes et d'en désigner les responsables. Une liste de tâches partagée peut préciser, pour chaque dossier, les diligences réalisées et celles restant à accomplir. Un fil de discussion permet également aux personnels concernés d'échanger sur la procédure. Les actions effectuées dans le registre sont par ailleurs tracées.

Pour catégoriser clairement les procédures, les BOD disposent des fonctionnalités (« sensible », « urgent », etc.) de l'outil RGP conçu pour donner davantage de visibilité sur la répartition et l'avancement du travail et faciliter la continuité du traitement d'un dossier.

Le RGP permet également de fluidifier la coopération entre unités. Selon le principe du « besoin d'en connaître », des droits de lecture, d'écriture ou d'administration peuvent être ouverts à des militaires extérieurs à l'unité détentrice de la procédure. Une unité sollicitée pour réaliser un acte peut ainsi, sous réserve des droits accordés, intervenir directement dans la procédure initiale, ce qui vise à limiter les transmissions intermédiaires et les ressaisies.

Le RGP intègre par ailleurs l'identifiant de dossier judiciaire (IDJ)[202]. Cet identifiant unique constitue une référence commune entre les systèmes d'information des ministères de l'Intérieur et de la Justice et vise à assurer la continuité d'identification et la traçabilité d'une même procédure au cours de son traitement. Attribué automatiquement lors de l'ouverture d'une enquête judiciaire par une unité de gendarmerie, il accompagne le dossier dans ses échanges avec l'autorité judiciaire. Lorsqu'une enquête déjà engagée se poursuit, l'IDJ existant est renseigné afin de rattacher les nouveaux actes au même dossier. Ce mécanisme doit ainsi limiter les risques de rupture dans l'identification d'une procédure entre les différents services qui interviennent successivement dans son traitement et faciliter l'interopérabilité de leurs systèmes d'information.

Recommandation 5. À l'attention du directeur général de la gendarmerie nationale : évaluer en 2027, l'appropriation de l'application numérique RGP par les échelons de commandement, des effets induits et des besoins d'évolution par les utilisateurs.

Cette articulation BOD, GCP et RGP constitue une réponse organisationnelle aux fragilités constatées dans le suivi des procédures en gendarmerie. Elle tend à multiplier les possibilités de détection d'un dossier insuffisamment pris en charge, lors de sa réception et de son orientation, pendant son traitement par l'unité et au stade de sa supervision par les différents niveaux de commandement. Elle traduit ainsi une volonté de réduire les situations dans lesquelles une procédure, notamment sensible, pourrait demeurer sans traitement ou insuffisamment suivie.

3.2.2 Affermir la direction de la police judiciaire par le parquet

3.2.2.1 Instaurer un suivi adapté aux enquêtes préliminaires relatives à des violences sexuelles sur mineur

À la suite de ses échanges avec les procureurs généraux et les magistrats du parquet, le garde des Sceaux a annoncé que le budget du ministère de la justice atteindrait 11 milliards d'euros, soit près de 500 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2026 devant permettre la création de 1 400 emplois, dont 620 pour les services judicaires, parmi lesquels 287 magistrats.

Souhaitant inscrire l'action des parquets *dans une logique de suivi permanent*[203], il a déclaré que la mobilisation exceptionnelle consacrée à la revue des procédures devait marquer une évolution structurelle et durable de l'application de sa politique pénale en matière de protection des mineurs, fondée sur un suivi renforcé des procédures, un dialogue permanent avec les parquets et des moyens inédits au service des juridictions.

Au-delà des moyens alloués, comme l'a montré l'étude des procédures examinées par la mission, la qualité du suivi des enquêtes exercé par le parquet interroge sa définition et son organisation.

Le suivi porte communément sur le contrôle des délais d'exécution des enquêtes. Il en a été beaucoup question lors des entretiens menés par la mission. La qualité de ce suivi dépend de la précision des instructions données par le magistrat conformément au cadre légal posé par l'article 75-1 du CPP[204] mais aussi des outils dont il dispose pour procéder à des rappels[205]. Bien entendu, la direction de la police judicaire ne se limite pas à un simple contrôle de délais.

Reprenant les préconisations du guide de traitement des infractions sexuelles de 2019, la circulaire de mars 2023 invite les parquets à inscrire dans le BDE les procédures les plus sensibles afin d'en assurer un suivi resserré.

[202] En l'état le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale ne permet pas de générer un IDJ.
[203] Communiqué du garde des Sceaux du 28 juillet 2026.
[204] Cf. rappel du texte en note de bas de page n°164.
[205] Cf. *infra* 3.2.3.

Le volume qu'elles représentent ne permet pas d'enregistrer toutes les procédures de violences sexuelles sur mineur au BDE au risque de lui faire perdre toute efficience faute de capacité du magistrat à en exercer un suivi effectif. Il importe néanmoins que les parquets définissent aussi précisément que possible celles qui nécessitent d'y figurer, au-delà des critères relativement imprécis de la gravité des faits ou de la complexité des investigations, et les modalités de leur gestion.

Le traitement des procédures non inscrites au BDE doit également favoriser ce suivi qualitatif. La mission partage l'analyse du groupe de travail de 2025 qui considère que le traitement par TTR électronique n'est pas adapté à ce contentieux.

S'il n'est pas attendu du magistrat de diriger l'enquête en s'immisçant constamment dans la conduite effective et le déroulement concret de chacune des diligences effectuées par les enquêteurs, celui-ci doit contrôler - outre la légalité des moyens mis en œuvre par la police judiciaire, la proportionnalité des actes d'investigations à la nature des faits et aux personnes concernées - la stratégie d'enquête à tous ses stades[206]. Il est donc important, qu'en matière de violences sexuelles sur mineur, et a fortiori en présence d'une procédure criminelle, des instructions précises soient diffusées sur ce qui est attendu en termes d'investigations[207] et que l'enquêteur rende compte[208] de leur déroulement avant l'orientation de la procédure[209] au cours d'un échange dédié.

Les comptes rendus doivent être pour le magistrat l'occasion de contrôler la qualité de l'enquête, conformément aux prescriptions ministérielles en s'appuyant sur sa connaissance des organisations des services d'enquête et des infrastructures dont dispose le ressort. Des rendez-vous enquêteurs peuvent utilement être programmés à cette fin[210]. Ce contrôle est essentiel car le défaut de qualité peut irrémédiablement fragiliser la poursuite judiciaire.

Pour atteindre ce niveau d'exigence, il conviendrait de faire évoluer la PPN, orientée jusqu'à présent sur la transmission dématérialisée des procédures, afin, pour celles en cours dans les services d'enquête, d'en permettre la consultation par les magistrats[211].

Au stade du classement sans suite, la mission observe que les décisions prises sur compte rendu téléphonique de l'enquêteur relèvent de la pratique des parquets au regard de leur organisation structurée autour du traitement en temps réel des procédures. Dans les dossiers de viol sur mineur de 15 ans, extrêmement complexes, dans lesquels la dimension humaine est forte, ces pratiques mériteraient d'être réinterrogées. S'agissant de faits particulièrement graves et aux forts enjeux probatoires, tout magistrat devrait disposer du temps nécessaire pour prendre personnellement connaissance de la procédure, se questionner face à l'analyse que peuvent en faire les autres intervenants à la procédure, pour ne pas s'en remettre totalement au compte-rendu de l'OPJ.

La mission a conscience que cette observation interroge en profondeur l'organisation des parquets.

[206] Cf. Art. 39-3 du CPP.

[207] Le groupe de travail de 2025 précité recommande la définition d'un socle minimal d'actes d'enquête, garantissant l'effectivité des investigations, préconisation reprise à l'article 4 de la proposition de loi dite intégrale en discussion au parlement. Le projet de loi protection des enfants comprend quant à lui des dispositions beaucoup plus strictes en termes d'investigations et de délai pour les réaliser.

[208] Ces comptes rendus n'ont d'intérêt que s'ils sont programmés et utiles pour l'orientation de l'enquête.

[209] Entendue comme la décision du magistrat de CSS ou d'engagement des poursuites.

[210] Par une note d'action publique relative aux conditions de mise en œuvre du service de traitement en temps maîtrisé (TTM), le procureur d'un TJ de groupe 2, partant du constat que la seule relation téléphonique ne semble plus suffisante pour mener à bien une mise en état efficace et complète d'une procédure pénale, demande aux magistrats de son parquet d'organiser régulièrement de véritables rendez-vous d'enquêtes.

[211] Ce qui serait de nature à remplacer les envois actuels de pièces de procédure via Pline qui sont chronophages pour tous les services.

Recentrer le magistrat du parquet sur ce qui fait le cœur du métier, le contrôle de la qualité de l'enquête et la prise de décision, nécessite en parallèle de renforcer les effectifs de greffe et continuer à développer l'équipe autour du magistrat, en augmentant sensiblement leur nombre dans les parquets[212] et en construisant une doctrine nationale d'emploi de nature à en prévenir les risques procéduraux majeurs[213]. En l'espèce, c'est en effet le manque de suivi et de contrôle du travail des assistants, qui ont altéré le suivi qualitatif de la procédure de la mineure A.

Recommandation 6. À l'attention de la secrétaire générale du ministère de la justice : élargir les perspectives d'évolution de la PPN aux modalités d'accès des magistrats aux procédures en cours, afin de faciliter le contrôle des actes et les possibilités de rapprochement au profit de l'ensemble des acteurs.

3.2.2.2 S'inspirer du modèle des violences intrafamiliales

En 2025, les parquets ont reçu 4,7 millions d'affaires nouvelles ; 143 192 concernaient des VIF et 68 000 des violences sexuelles sur mineur[214].

La comparaison entre l'évolution du nombre d'affaires nouvelles de violences sexuelles sur mineur et de VIF sur le territoire national montre que les violences sexuelles sur mineur ont augmenté de 77,29 % entre 2020 et 2025 contre 45,52 % pour les VIF.

L'intérêt de la comparaison entre ces deux types de procédures touchant parfois les mêmes catégories de victimes réside dans le fait qu'ils représentent des contentieux de masse portant sur des affaires particulièrement graves et complexes devant être traités prioritairement, non pas seulement à leur début mais sur toute la durée de l'enquête préliminaire potentiellement longue.

Dans son pré-rapport, la mission avait proposé, dans le prolongement des observations de bon nombre de professionnels, que certaines dispositions relatives aux VIF soient transposées au traitement des viols sur mineur et suggéré une étude d'impact des effets induits qui sera effectivement réalisée par la DSJ.

Indépendamment de ses résultats, la mission considère que l'enjeu de ces enquêtes ne peut se passer d'un dispositif adapté.

Décliné dans de nombreuses circulaires, notamment depuis 2019, le traitement des violences conjugales s'articule autour de dispositifs structurants reposant sur l'organisation de circuits destinés à assurer selon des filières de l'urgence, la transmission, le partage et le recoupement des informations utiles entre les magistrats et services concernés, afin de permettre une appréhension rapide, globale et actualisée d'une même situation. La direction d'enquête est parallèlement renforcée, avec l'exigence d'investigations suffisamment approfondies et d'une réponse pénale rapide, les faits nouveaux ou les incidents devant conduire à une réévaluation des situations. Enfin, cette organisation s'appuie sur des comités de pilotage (COPIL) dédiés et des référents spécialisés.

Plusieurs de ces dispositifs qui ont fait leur preuve apparaissent transposables au contentieux des violences sur mineurs dont les enjeux de prise en charge sont similaires et nécessitent à la fois un suivi prioritaire, un décloisonnement des acteurs et une protection des victimes.

Il en est ainsi de la transmission systématique des plaintes et signalements accompagnés de la grille d'évaluation du danger par les FSI sur une BAL dédiée du parquet pour en permettre l'enregistrement, une prise de décision rapide par le magistrat et assurer un suivi de qualité en lien avec les services d'enquête. Cette transmission immédiate, d'ores et déjà demandée par la circulaire du 8 juin 2026, est ainsi de nature à pallier l'absence actuelle de visibilité sur les enquêtes en cours dans les services et à assurer un pilotage sécurisé et continu de toutes les procédures.

[212] La CNPR propose, en marge du TTR, de modifier radicalement le travail des magistrats du parquet qui serait organisé par cabinet, et non par service, avec l'affectation d'un greffier et d'un attaché ou assistant de justice en s'inspirant du fonctionnement des cabinets d'instruction et de certains parquets spécialisés.

[213] Rapport de l'IGJ de février 2026 relatif à l'équipe autour du magistrat.

[214] Source DACG- SSER-SID Cassiopée. Traitement DACG-BEPP.

Des COPIL dédiés pourraient utilement être mis en œuvre afin d'assurer, au-delà du suivi, un partage d'informations entre acteurs de la juridiction d'une part et avec les partenaires d'autre part, essentiel en matière de violences sexuelles sur mineur comme de VIF, ainsi que l'ont démontré les procédures analysées. L'élargissement de SISPoPP (système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires) aux violences sexuelles s'inscrit dans cette dynamique[215].

Un magistrat référent violences sexuelles sur mineur pourrait également être désigné pour coordonner l'action des différents partenaires, dont il serait l'interlocuteur privilégié, et veiller à la mise en place de circuits de traitement appropriés qui garantissent le partage et le rapprochement de l'information.

À l'image des pôles VIF qui se sont accompagnés de moyens humains spécifiquement dédiés, la politique prioritaire que constituent les violences sexuelles sur mineur nécessite également un renforcement significatif des attachés de justice chargés, sous le contrôle du magistrat, d'assurer concrètement la continuité et la circulation de l'information, tout comme l'alimentation et le suivi des outils numériques[216].

Recommandation 7. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : s'inspirer des dispositifs mis en œuvre dans le traitement des violences intrafamiliales pour les adapter au contentieux des violences sexuelles sur mineur, en les accompagnant de ressources humaines dédiées.

3.2.3 Doter les enquêteurs et les magistrats d'outils performants pour le suivi des enquêtes et favoriser les rapprochements

3.2.3.1 Un outil numérique unique à construire

L'examen des différentes procédures a mis en évidence des difficultés dans le suivi des enquêtes par le parquet. Les magistrats entendus ont déploré l'inadéquation entre l'évolution des contentieux prioritaires et les moyens dont ils disposent pour les traiter, et ce particulièrement en matière de violences sexuelles sur mineur, à la fois contentieux de masse et condensé d'affaires sensibles. Dans son pré-rapport, la mission soulignait ainsi la nécessité de développer les applicatifs numériques destinés à améliorer les conditions d'exercice, réduire la charge mentale et sécuriser le traitement diligent des procédures.

Les logiciels à disposition du parquet se sont développés ces dernières années notamment avec les LMP (logiciels métier du parquet), outils numériques de gestion et de partage des activités de la permanence du parquet, constitués de trois modules : VIGIE qui permet de retranscrire des échanges téléphoniques avec les services d'enquête, BIE qui favorise, grâce à un système de rappel, le suivi calendaire des enquêtes pénales et TDEX qui aide à piloter et gérer les défèrements au sein d'une juridiction.

Si ces applicatifs sont connectés entre eux, ils ne le sont pas avec les autres logiciels de gestion des procédures et d'informations[217], ni avec PPN, entraînant à la fois des doubles saisies de données et des consultations multiples chronophages[218].

Ils ne répondent pas davantage au besoin exprimé d'un véritable outil unique de suivi des enquêtes. Le logiciel BIE, interconnecté avec le logiciel VIGIE, a cette vocation en ce qu'il permet d'archiver des pièces, d'inscrire un nombre important d'informations, de générer des alertes et partager des données au sein d'un parquet. De l'avis des professionnels entendus, s'il est adapté au suivi des dossiers les plus graves et les plus complexes, il ne l'est toutefois pas au suivi de tout un contentieux de masse[219], tel celui des violences sexuelles sur mineur. Un trop grand nombre de procédures intégrées à ce logiciel lui fait ainsi perdre de son efficience, faute de visibilité suffisante, et nécessite des doubles saisies, faute de connexion à Cassiopée.

[215] Cf. *infra* 3.2.3.
[216] Cf. *infra* 3.2.3.
[217] Cassiopée, B1+, Genesis, Prisme, Wineurs, SISPoPP, etc.
[218] Il a été dénoncé devant la mission « une balkanisation des applicatifs ».
[219] Selon la doctrine d'emploi définie par la DSJ, les critères justifiant l'enregistrement dans BIE sont : la complexité des investigations, la gravité des faits et la mise en œuvre d'écoutes téléphoniques ou de techniques spéciales d'enquête.

À la suite de la disparition de Lyhanna, l'utilisation de BIE a bondi avec une saisie de 34 000 affaires du 1er juin au 31 août 2026 contre 18 000 du 1er Janvier au 31 mai 2026 et un nombre de rappels programmés de 5 100 à 17 000 sur les mêmes périodes[220]. Pour la mission, ces enregistrements massifs illustrent possiblement sa faible utilisation antérieure pour ce type de contentieux et le besoin de sécuriser les procédures dans les suites du drame de l'affaire Lyhanna[221], sans signifier nécessairement son adaptation au suivi de l'ensemble du contentieux des violences sexuelles sur mineur.

Noyés dans un « *millefeuille des applications* », sans véritable outil de suivi adapté, les interlocuteurs de la mission ont salué le développement en quelques jours par le Secrétariat général d'un outil dénommé Pilotage et information du suivi des transmissions et enquêtes (PISTE), interfacé avec Cassiopée qui permet, sans nouvelle saisie, de recenser, prioriser et suivre l'avancée de toutes les procédures enregistrées[222].

Cet outil, conçu à la suite de la disparition de Lyhanna, en lien et au plus près des besoins des juridictions[223], répond ainsi à trois objectifs : définir un ordre de priorité de traitement à partir de la liste des dossiers en stock au sein de la juridiction, améliorer le suivi du traitement de l'ensemble de ces dossiers, obtenir une visualisation statistique de ce stock et des priorisations. Comme BIE, il permet notamment de créer des alertes mais celles-ci peuvent être générées automatiquement à partir d'un score de priorisation personnalisable[224]. En outre, sa dimension nationale offre de plus grandes fonctionnalités, en particulier le croisement des données de toutes les juridictions[225], atout majeur pour identifier et prévenir les crimes sériels et suivre les dessaisissements[226]. Son lien direct avec Cassiopée permet les récupérations de données et l'extraction automatique des antécédents d'un mis en cause.

Le Secrétariat général a indiqué poursuivre son développement pour y intégrer le module courrier de PPN afin que tout départ en enquête génère un suivi automatisé sur PISTE. Il a ainsi vocation à devenir un outil de pilotage de toutes les procédures, hors dossiers spécifiques BIE et hors TTR.

Pour satisfaire pleinement les besoins exprimés, PISTE doit encore évoluer pour constituer une interface unique[227], évitant les doubles saisies et les multiples consultations, source d'erreurs et de perte de temps.

En outre, sa performance suppose une utilisation partagée par tous les parquets[228], ce qui requiert une mobilisation pérenne de l'administration centrale pour en assurer la diffusion et l'appropriation par tous les acteurs locaux, ce que la mission ne peut que recommander.

[220] Source : DSJ.

[221] Possiblement encouragés par la diffusion en juin 2026 par la DSJ d'une fiche utilisateurs « BIE : Gestion des violences sexuelles sur mineur ».

[222] Les procédures non enregistrées dans Cassiopée, peuvent également y être intégrées.

[223] Des parquets pilotes ont testé l'applicatif au fur et à mesure de sa conception, qui a ainsi évolué pour répondre aux besoins identifiés.

[224] Huit niveaux de priorités peuvent être définis avec des critères liés aux antécédents, à l'âge de la victime, la gravité des faits, le nombre d'auteurs, le cadre intrafamilial, la pluralité de victimes par exemple. Le *scoring* permet la priorisation automatique des procédures et peut également être adapté à chaque juridiction et à chaque dossier.

[225] L'outil de rapprochement peut se faire par auteur ou par victime.

[226] Cf. *infra* 3.3.2.1.

[227] En l'état, il est possible de copier dans PISTE un lien vers le logiciel VIGIE ou le logiciel BIE qui permet d'accéder directement à la fiche de l'affaire recherchée dans ces logiciels mais pas de les alimenter directement.

[228] Au 23 juillet 2026, 75 parquets utilisaient ce nouvel outil.

La direction d'enquête suppose également un partage des informations susceptibles par leur rapprochement de détecter des comportements sériels et/ou d'orienter les actes d'investigations. En cela, l'élargissement annoncé de SISPoPP, aux violences sexuelles constitue également une avancée importante. Ce logiciel vise en effet à permettre aux juridictions de disposer d'une vision transversale et pluridisciplinaire des situations suivies au titre des politiques pénales prioritaires, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données, en remplacement des tableaux de suivi internes nominatifs. Il favorise le suivi et le pilotage des situations, la conservation des pièces utiles de procédures, civiles ou pénales, pertinentes à la prise de décision et au suivi des mesures, et la mutualisation des informations. Il facilite ainsi le partage d'informations, l'identification de situations à risque et la cohérence des décisions en cas de procédures multiples. Déployé depuis novembre 2023, il dispose notamment d'un module relatif aux VIF dont l'appréhension par les juridictions pourra utilement être dupliquée à la matière des violences sexuelles.

Ces nouveaux logiciels, la campagne de numérisation des procédures pénales, le développement annoncé d'un outil d'IA pour aider à prioriser les dossiers appelant un traitement urgent et l'accélération de l'interconnexion des outils de travail annoncés par le garde des Sceaux[229], conjugués à l'extension programmée de PPN aux procédures criminelles, répondent en grande partie aux enjeux identifiés. Pour y satisfaire pleinement, la mission souligne la nécessité de conduire ces travaux en interministériel afin de développer un outil de suivi des procédures qui soit partagé avec les services d'enquête, de la même façon qu'elle le préconise s'agissant du partage des informations relatives aux profils des personnes mises en cause[230].

3.2.3.1 Des capacités de rapprochement perfectibles pour les services d'enquête

A. Fiabiliser les données d'identité dans TAJ

Dans TAJ, une même personne physique peut être associée à plusieurs profils avec des alias différents résultant d'éléments d'identité faux, imprécis ou incorrects. Ces difficultés à disposer d'une identité fiable se sont accrues avec les nouvelles dispositions autorisant, sous certaines conditions, le changement d'identité[231] ou de sexe[232]. La fiabilisation de ces données nominatives constitue ainsi un enjeu déterminant pour les FSI et la justice.

Ces fragilités complexifient considérablement le travail de rapprochement.

Les articles du CPP définissant le fonctionnement du TAJ[233]et celui du Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (FAED)[234] décrivent des finalités distinctes pour chacun, et ne prévoient pas, en l'état du droit, l'interconnexion automatisée entre leurs données respectives. La fiabilisation des données enregistrées dans TAJ ne peut donc être obtenue par ce moyen.

Toutefois, il convient de noter les travaux récents portés par le ministère de l'intérieur en lien avec le ministère de la justice, validés par la CNIL, consistant en la création d'un Identifiant De Personne Physique (IDPP) unique, généré dès l'établissement du procès-verbal de signalement servant à incrémenter le TAJ et le FAED. Cet IDPP contribuera à réduire les risques de fiches multiples pour un même individu, résultant d'erreurs de saisie dans les données nominatives.

Il apparaît dès lors souhaitable que ce projet de décret portant création de l'IDPP, soit publié dans les meilleurs délais.

B. Assouplir le cadre juridique d'alimentation de TAJ

[229] Le 10 septembre 2026 le garde des sceaux a lancé le « choc numérique » dans les juridictions, annoncé le 23 juin 2026, avec l'objectif de faire du numérique un outil concret pour améliorer le fonctionnement quotidien de la justice, les conditions de travail des magistrats et des greffiers et le service rendu aux Français (Extrait du communiqué de presse).

[230] Cf. *supra* 3.1.4.

[231]Loi 2022-301 du 2 mars 2022 et loi 2016-1547 du 18 novembre 2016.

[232]Loi de modernisation de la justice du XXI[ieme] siècle de 2016.

[233]Art 230-6 à 230-11 et art R40-23 à R40-34 du CPP.

[234]Art R40-38-1 du CPP.

La mission relève que les profils Auteur dans TAJ font l'objet de mises à jour régulières grâce aux échanges avec Cassiopée. Ces interconnexions ont notamment vocation à procéder à l'effacement des fiches concernant les personnes qui n'ont finalement pas fait l'objet de poursuites, à la suite d'un classement sans suite, d'une mise hors de cause ou de toute autre décision mettant fin aux investigations les concernant.

Au vu d'une stratégie d'enquête réévaluée par le magistrat et les enquêteurs à l'occasion de chaque dossier d'atteinte aux personnes, le recueil d'éléments de preuve est souvent priorisé par rapport à l'audition du mis en cause. Ces actes mobilisant des experts et des capacités techniques rares, sont réalisés sur une période de plusieurs mois. Le placement en garde à vue ou l'audition libre de la personne considérée comme auteur est alors différé dans la phase terminale des investigations.

Compte tenu du cadre juridique actuel[235], l'intégration du profil auteur dans TAJ n'intervient ainsi que tardivement obérant la capacité des FSI à effectuer des rapprochements avec d'autres enquêtes en cours par des services différents. La dangerosité d'un individu et sa capacité à repasser à l'acte sur d'autres victimes sont ainsi moins bien appréciées par les enquêteurs faute de possibilité de relier des affaires ou des éléments d'information.

S'agissant des auteurs de violences sexuelles sur mineur et face au risque de sérialité des faits, les possibilités de rapprochement offertes aux FSI par TAJ apparaissent insatisfaisantes.

Recommandation 8. À l'attention du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice : initier une réflexion interministérielle visant à assouplir le cadre juridique du TAJ pour permettre l'inscription du mis en cause sous un statut provisoire dès le dépôt de plainte, avec suppression en cas d'absence de poursuite.

C. Étudier une évolution du cadre juridique pour faciliter les rapprochements à partir des bases existantes des FSI

Selon des informations parues dans la presse, la plateforme américaine NCMEC (*National Center for Missing & Exploited Children*) avait détecté une activité en ligne suspecte de JB et transmis un signalement en ce sens à l'office des mineurs (Ofmin).

Cette plateforme, organisation privée à but non lucratif mandatée par le Congrès américain, agit comme une plaque tournante mondiale pour la détection et l'aiguillage des signalements de contenus pédo-criminels. En vertu de la loi américaine, toutes les entreprises de services numériques basées aux États-Unis (Meta, Google, Microsoft, Apple, Snapchat, etc.) ont l'obligation légale de signaler au NCMEC toute découverte de contenu pédopornographique. Dès qu'une adresse IP liée à un signalement est localisée en France, le NCMEC transfère le rapport aux autorités françaises via Interpol ou directement aux points de contact nationaux. Chaque année, l'Ofmin est destinataire de plusieurs centaines de milliers de signalements de connexion d'adresse IP en provenance de France.

La mission n'a pas effectué d'investigation sur ces éléments non inclus dans sa saisine. Ils rejoignent néanmoins ses conclusions tendant à une meilleure remontée et exploitation des signaux faibles.

Ils confirment, au vu du volume important de procédures relatives aux violences sexuelles sur mineur et des capacités limitées des services d'enquête, la nécessité de développer des outils d'analyse fondés sur des algorithmes de traitement de données afin de détecter et exploiter ces signaux plus efficacement, d'identifier des phénomènes de sérialité et d'adapter les stratégies d'enquête selon le profil de l'auteur ou sa manière d'opérer.

Or, la phase d'élaboration de ce type d'outil nécessite qu'il puisse être entraîné, testé et évalué à partir de données issues de la pratique réelle, pour répondre aux besoins de rapprochement des enquêteurs et confronter les résultats à la réalité. Les cadres législatif et réglementaire actuels ne permettent pas la conception d'un tel outil au vu des finalités spécifiques du fichier TAJ.

[235] Cf. Focus TAJ *supra* 2.1.

Recommandation 9. À l'attention du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice : envisager de nouveaux outils d'analyse recourant aux algorithmes de traitement de données issues des bases existantes dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles sur mineur.

3.3 Au stade du dessaisissement, maîtriser l'impact des transferts de procédure et protéger la victime

Le transfert d'une procédure vers un autre ressort (dessaisissement) constitue une zone de rupture matérielle, informationnelle et décisionnelle majeure qu'il faut impérativement maîtriser.

3.3.1 Limiter les dessaisissements par l'usage des outils procéduraux

3.3.1.1 Un nouveau critère de compétence territoriale en discussion

Le ralentissement des procédures et la rupture dans la direction d'enquête induits par les dessaisissements incitent à mener une réflexion pour les limiter. C'est en ce sens que le pré-rapport du 19 juin 2026 relatif au traitement de la plainte du 18 août 2025 a préconisé, au titre des axes de réflexion, d'étudier une possible extension des critères de compétence territoriale pour y intégrer le lieu de domiciliation de la victime par modification de l'article 43 du CPP[236].

La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, dite loi intégrale, porte en son article 20 la proposition d'ajouter le domicile ou la résidence de la victime mineure comme critère supplémentaire de compétence territoriale, aux côtés des critères existants. Cette proposition apparaissait déjà dans les travaux de la CIIVISE[237]. Elle vise à éviter les déplacements de la victime vers la juridiction du ressort du lieu des faits ou du domicile de l'auteur et à assurer une plus grande proximité entre celle-ci, ses représentants légaux et le parquet qui suit effectivement le dossier, l'éloignement compliquant son suivi et son information. Elle est destinée ainsi à prévenir une victimisation secondaire.

Ce nouveau critère de compétence peut également être vu comme un moyen de limiter les dessaisissements. Le parquet du domicile de la victime étant souvent le point d'entrée de la procédure, lui donner compétence permettrait de le transformer, dans certains dossiers, de simple point d'entrée en parquet juridiquement compétent pour conserver l'affaire.

La DACG et les Conférences nationales des procureurs de la République et des procureurs généraux ont exprimé devant la mission leur réticence, voire leur opposition, à l'ajout de ce critère de compétence. Ils en soulignent les risques de confusion, de perte d'efficacité de l'enquête et d'augmentation des dessaisissements. La multiplication des chefs de compétence pourrait ainsi provoquer davantage de conflits plutôt que les résoudre.

Ajouter le domicile de la victime pourrait conduire, notamment dans les affaires complexes ou sérielles, à la compétence simultanée de plusieurs parquets, ce qui rentrerait en conflit avec un autre impératif, celui de regrouper sous une même direction d'enquête les faits imputés à un même auteur, et ainsi prévenir un défaut de rapprochement des faits. Les présentes affaires viennent illustrer cette difficulté, avec un seul lieu des faits et des victimes résidant dans quatre ressorts judiciaires différents[238].

[236] Article 41 al 3 du CPP : « *sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause (…)* ».

[237] Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants.

[238] Béthune (mineure B), Auch (Lyhanna et mineure E) Toulouse (mineure A) et Montauban (mineure D).

Déconnecter la compétence territoriale du lieu qui va concentrer une part importante des investigations risque également d'éloigner les enquêteurs des éléments probatoires et créer des contraintes opérationnelles supplémentaires pour les FSI.

La DACG, dans une dépêche du 29 juin 2026, est venue rappeler que le critère du lieu des faits doit demeurer le principe, dans la mesure où il constitue un critère objectif et stable. Les professionnels soulignent, en outre, que le parquet du lieu des faits est souvent le mieux placé pour conduire matériellement l'enquête, concentrant une grande partie des investigations.

Il n'existe ainsi pas d'unanimité sur l'ajout d'un nouveau critère de compétence, qui en tout état de cause, ne pourrait pas être prioritaire ni exclusif, au risque d'être contreproductif dans les enquêtes en présence d'un auteur sériel, de plusieurs victimes, de changements de domicile ou lorsque l'essentiel des investigations est concentré dans le ressort des faits.

Le risque de multiplication des conflits de compétence inhérents à l'ajout d'un critère invite, à tout le moins, à créer une hiérarchisation de ces critères, pour mieux les prévenir.

3.3.1.2 Des choix procéduraux à clarifier

L'article 41 alinéa 3 du CPP[239] permet aux procureurs de requérir directement tout OPJ sur l'ensemble du territoire national. Les investigations peuvent ainsi être conduites par un parquet en différents lieux sans pour autant entraîner des dessaisissements successifs. La DACG recommande d'y recourir prioritairement, ce qui suppose néanmoins un parquet initialement compétent.

C'est son application combinée avec l'article 15-3 du CPP[240], qui permet à chaque victime de déposer plainte dans n'importe quel service d'enquête, y compris territorialement incompétent, qui génère des pratiques différentes en matière de dessaisissement, sources possibles de confusion ou de ralentissement des procédures.

Certains, à l'image de celui de Toulouse ou de Béthune, demandent aux services d'enquête de leur ressort qui reçoivent une plainte en matière de violences sexuelles, d'effectuer les actes urgents avant de se dessaisir au profit du parquet compétent, conformément aux préconisations de la DACG[241]. D'autres, donnent pour instructions aux FSI de transmettre immédiatement la plainte par voie numérique au service de police ou de gendarmerie compétent, en favorisant le critère du lieu de commission des faits, avec un contact téléphonique afin de s'assurer de la bonne prise en charge de la plainte transmise. Il revient alors au service compétent, sur autorisation de son parquet, de solliciter que les mesures urgentes soient réalisées par le service qui a recueilli la plainte sur le fondement de l'article 41 al 3 du CPP.

[239] Article 43 al 3 du CPP dispose : « *Lorsqu'il s'agit d'actes d'enquête devant être exécutés dans un autre ressort que celui du tribunal judiciaire, il peut demander au procureur de la République territorialement compétent d'y procéder ou d'y faire procéder par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire. Il peut toutefois également requérir directement tout officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, un agent de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national de procéder à ces actes* ».

[240] L'article 15-3 du CPP institue un système dit de « guichet unique » en édictant que : « *Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents* ».

[241] Circulaire relative aux critères de compétence territoriale du 11 mai 2017 (CRIM/2017-12/E1-11.05.2017, N° NOR : JUSD1714338 C) et circulaire du 7 décembre 2023 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023 2027 (N° NOR : JUSD2330680C N° CIRCULAIRE : CRIM2023 – 20 / H2 – 07/12/2023 N/REF : 2023-00027).

.

Ce process évite un dessaisissement et permet au parquet qui va suivre l'enquête d'être le plus précocement possible impliqué afin d'assurer une véritable direction d'enquête sans perte d'information, ni de temps. Il s'agit pour la mission d'une bonne pratique à valoriser mais dont la généralisation peut se heurter aux contraintes de l'éloignement. Mettre à distance le parquet prescripteur des partenaires qu'il requiert, peut altérer la qualité de l'enquête, faute de connaissance partagée des différents partenariats noués par un parquet. Selon les actes à accomplir, la prise de contact avec le parquet du lieu des investigations ou entre enquêteurs devient alors primordiale.

S'il a pu être préconisé devant la mission l'édiction par la DACG d'une doctrine d'application des dispositions de l'article 15-3 du CPP harmonisée sur le territoire national afin d'éviter les confusions génératrices de retard, la sensibilité des situations, l'éloignement plus ou moins important des deux ressorts concernés, la connaissance partagée ou non des partenaires sont autant d'éléments susceptibles d'interférer dans les choix procéduraux du magistrat du parquet.

Ainsi, davantage qu'une doctrine uniforme, une réflexion pourrait être menée pour définir des lignes directrices partagées par tous les parquets, relatives à la mise en œuvre des articles 15-3 et 41 alinéa 3 du CPP, avec l'objectif de limiter les dessaisissements.

Recommandation 10. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : définir des lignes directrices relatives à la mise en œuvre des articles 15-3 et 41 alinéa 3 du CPP avec l'objectif de limiter les dessaisissements.

3.3.2 Organiser et tracer les passages de relais entre parquets

3.3.2.1 Un suivi à organiser et formaliser

Le système dit « du guichet unique » institué par l'article 15-3 du CPP, qu'il ne s'agit nullement de remettre en cause, conduit régulièrement un parquet à se dessaisir, particulièrement dans le contentieux des violences sexuelles sur mineur.

En proportion[242], les dessaisissements représentent pour les parquets un nombre non négligeable de procédures en matière de viols sur mineur de quinze ans, et ce particulièrement pour les TJ d'Auch et de Toulouse. Entre 2022 et 2025 les dessaisissements sur ce contentieux ont ainsi représenté 19,2% des affaires nouvelles de viols sur mineur de quinze ans à Toulouse et 23,4 % de ces procédures à Auch soit des moyennes supérieures à celle de leur groupe, 14,6 % pour le groupe 1 et 20,7 % pour le groupe 4. Si la moyenne du groupe 2 est à 14 %, la juridiction béthunoise est, en revanche, très peu concernée par les dessaisissements avec une moyenne sur ces quatre années de 5,2%[243].

Pour autant, les modalités de dessaisissement ne sont pas précisées par le CPP et aucune instruction en la matière n'existait dans les parquets concernés par le présent rapport, Toulouse, Auch et Béthune, que ce soit en qualité de parquet émetteur ou récepteur du dessaisissement. D'une manière générale, les échanges ou les instructions étaient le plus souvent en direction des FSI et se concentraient sur les critères de dessaisissement à retenir en cas de conflit de compétence et non sur leur gestion pratique au sein des parquets ou par les services d'enquête.

De même, au niveau national, la circulaire précitée du 11 mai 2017, rappelée par une dépêche de la DACG du 29 juin 2026, traite des critères de compétence pour prévenir les éventuels conflits en la matière. Elle prévoit un échange préalable entre les parquets lorsqu'un dessaisissement est envisagé et une appréciation au cas par cas de son opportunité, sans aborder concrètement les modalités de dessaisissements, ni les bonnes pratiques hors conflit de compétence.

[242] Source : données SSER.
[243] La moyenne nationale des dessaisissements en matière de viols sur mineur de 15 ans est sur la période entre 2022 et 2025 de 16,5 %.

Il en est de même du guide méthodologique de 2019 précité, qui recommande dans cette hypothèse un contact direct entre les deux parquets et suggère une communication via la messagerie électronique des premiers éléments de la procédure afin, le cas échéant, que ces informations soient enregistrées dans le bureau des enquêtes, précisant que cette pré-inscription peut être l'occasion d'assurer un meilleur suivi de l'enquête, en veillant en premier lieu à la bonne réception de la procédure.

Afin de prévenir les défaillances constatées, il apparait ainsi nécessaire de définir un dispositif suffisamment formalisé permettant d'un bout à l'autre de la chaine de garantir qu'une procédure sensible conserve, tout au long de son transfert, son niveau de priorité, son orientation et l'ensemble des informations nécessaires à sa poursuite. Les enjeux sont, tant au niveau du parquet qui se dessaisit dont l'organisation doit prévoir qu'il s'assure de la bonne prise en compte de la procédure par son homologue tout en assurant la traçabilité de la procédure, qu'au niveau du parquet récepteur dont les process doivent en permettre un traitement rapide.

Les dessaisissements doivent ainsi être organisés comme un véritable passage de relais entre deux parquets. À cet effet, la DACG a rappelé par la dépêche précitée du 29 juin 2026 la nécessité d'un contact préalable entre les parquets, qu'il convient, selon la mission, d'étendre à tout dossier de violences sexuelles sur mineur et non aux seuls dossiers en conflit de critères de compétence.

Le retard généré par le transfert du dossier en format papier a amené également la DACG à rappeler sa préconisation d'envoi dématérialisé d'une copie ou de l'original de la procédure en cas de dessaisissement. Le 19 juin 2026, la direction de programme PPN a quant à elle, annoncé l'ouverture des flux de traitement des dessaisissements le 16 septembre 2026 et publié une note sur le circuit à suivre. Toute procédure nativement numérique peut ainsi être envoyée via CPN[244]. Si la procédure est en format papier, sa numérisation va entraîner sa transformation en dossier pénal numérique (DPN)[245], elle pourra ainsi être envoyée par le truchement de CPN, ou, si sa transformation en DPN n'est pas souhaitée[246], la numérisation permettra l'envoi d'une copie avancée par la plateforme sécurisée PLINE, parallèlement à l'envoi du format papier. Les parquets sont ainsi invités à mettre en place les processus de traitement adéquat. Ces envois via la PPN sont de nature non seulement à accélérer le traitement mais également à rendre visible pour la juridiction saisie le dessaisissement qui apparaitra dans NPP dans un espace spécifique intitulé « en attente de traitement ».

Le suivi qui a fait défaut en l'espèce, va également être facilité par le nouvel outil PISTE dont l'une des fonctionnalités permet à un parquet de visualiser ses décisions de dessaisissement et leur réception par le parquet destinataire.

La mission a d'ores et déjà pu constater depuis la publication de son pré-rapport, outre la mobilisation de l'administration centrale, celle des parquets pour définir les modalités des dessaisissements et en organiser le suivi au travers d'instructions internes et en direction des FSI.

L'interaction entre deux parquets, consubstantielle au dessaisissement, milite pour que soit édictée une doctrine nationale pour harmoniser les pratiques et ainsi fluidifier les échanges[247]. En outre, les modalités pratiques – contact préalable et envoi dématérialisé – seront facilitées par la constitution d'un annuaire national des boites structurelles des permanences mineurs de tous les parquets de France disponible sur l'intranet, attendu par les juridictions, auquel la DACG a dit travailler.

[244] La communication pénale numérique est une plateforme sécurisée regroupant les échanges électroniques de pièces de procédures.

[245] Avec la nécessité pour les enquêteurs d'établir une attestation de conformité jointe à la procédure.

[246] En l'état, la PPN s'arrête aux portes des cabinets d'instruction, ainsi toute ouverture d'information nécessite de rematérialiser les procédures, ce qui peut rendre inopportun la transformation d'une procédure criminelle en dossier pénal numérique.

[247] La mission a pu constater que les instructions édictées par des procureurs dans les suites de « l'affaire Lyhanna », dont certaines lui ont été communiquées, préconisaient des modalités très différentes d'envoi des procédures, certaines sollicitant un passage par le parquet (BOP ou TTR), d'autres privilégiant un envoi direct du service d'enquête, celui-ci pouvant se faire soit dans un parquet, soit directement dans un service d'enquête. Ces mêmes instructions pouvant varier selon la nature du contentieux, ce qui est également une source de confusion possible pour les FSI.

Recommandation 11. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : élaborer une doctrine nationale afin d'harmoniser les modalités de dessaisissement.

3.3.2.2 Des circuits de transmission à définir

Les constats effectués par la mission ont confirmé le rôle primordial des BOP dans la phase de dessaisissement et donc l'impérieuse nécessité de sensibiliser les agents du BOP à leurs enjeux. La mise en place effective d'un circuit spécifique de traitement[248] doit s'accompagner d'une formalisation par écrit des précautions à observer et process à suivre pour sécuriser les dessaisissements tant à l'envoi qu'à la réception. L'encadrant en charge du service doit par ailleurs s'assurer que ces instructions sont communiquées à tous agents contractuels et renforts présents dans le service sur de courtes périodes et comprises par eux.

Vis-à-vis des services enquêteurs et afin d'éviter l'écueil de perte de temps rencontré dans le traitement de la plainte concernant la victime B[249], il convient là aussi de formaliser le circuit à respecter. Dans ce cadre, il apparaît d'une bonne gestion, comme le prévoit le memento des OPJ et APJ sur l'organisation du parquet d'Auch et les instructions de politique pénale, que l'enquêteur qui a effectué des actes sur réquisitions du parquet initialement saisi, après avoir clôturé la procédure, la transmette au BOP de celui-ci pour enregistrement et formalisation du dessaisissement.

En outre, pour veiller à la traçabilité des procédures, il convient, y compris pour les affaires sans compétence territoriale, que le numéro parquet soit communiqué au service d'enquête saisi pour effectuer les premières investigations. Les signalements arrivent en effet sur la boite courriel du parquet des mineurs et repartent rapidement vers les FSI, parfois sans numéro parquet, l'enregistrement BOP s'effectuant dans les jours suivants. Une information des services d'enquête par le BOP doit ainsi s'organiser pour que leur soit communiqué le numéro parquet dès l'enregistrement effectué. Cette information a fait défaut à Béthune si bien que l'enquêteur a pu penser que la procédure n'avait pas été enregistrée par le parquet et n'avait pas à l'être s'agissant d'un dessaisissement.

Ainsi, les circuits propres au dessaisissement, tant en interne au parquet qu'avec les services d'enquête, devront être intégrés au référentiel de modélisation des BOP tel que préconisé par la mission.

Recommandation 12. À l'attention du directeur des services judiciaires : intégrer au référentiel de modélisation des bureaux d'ordre pénal un développement consacré au dessaisissement afin de sécuriser les circuits d'enregistrement et de transmission.

3.3.3 Sanctuariser l'information et l'accompagnement des victimes

3.3.3.1 Une vigilance nécessaire à l'égard des victimes

Depuis bientôt dix ans des circulaires recommandent qu'une attention particulière soit portée aux victimes d'infractions sexuelles pour assurer l'effectivité de leur information sur leurs droits et de leur accompagnement tout au long de la procédure. La circulaire du 28 mars 2023 prescrit, notamment, un accompagnement du mineur victime, adapté en fonction de ses besoins, tout au long du processus judiciaire, décrit comme essentiel à la compréhension de celui-ci et à la défense de ses intérêts. À cette fin, il est notamment demandé aux parquets de requérir une association d'aide aux victimes aux fins de réaliser une évaluation personnalisée des besoins de la victime mineure, en vue notamment d'adapter au mieux l'accompagnement.

[248] Cf. Fiche n°22 l'organisation et la structuration du parquet - référentiel TJ – IGJ.
[249] Cf. *supra 2.3.1.3. :* transmission directe de la procédure sans passage par le BOP du parquet initialement saisi pour enregistrement dans Cassiopée du dessaisissement décidé par le magistrat.

S'agissant du dessaisissement, le guide méthodologique de 2019 recommande une information des victimes pouvant s'effectuer selon différentes modalités en fonction notamment des capacités locales. Il énumère ainsi les différentes possibilités qui s'offrent au parquet[250].

La circulaire du 13 octobre 2025 relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales[251], ne dit pas autre chose lorsqu'elle demande que soit assurée une prise en compte des droits et intérêts de la victime dès le stade de l'enquête et quelle que soit l'orientation procédurale retenue par le parquet.

Force est de constater que les prescriptions ci-dessus pourtant anciennes et régulièrement rappelées[252], ont fait défaut en l'espèce à deux reprises. Dans ces deux situations, dès l'origine, le parquet savait que seuls les premiers actes d'enquête seraient effectués sous son égide et sur son ressort, le dessaisissement étant inéluctable en l'état de la législation. C'est possiblement ce qui a généré cette défaillance, alors même que le dessaisissement qui vient éloigner une victime des acteurs de l'enquête, devrait à l'inverse être entouré de davantage de précautions.

Cet angle mort que constitue le dessaisissement doit inciter les parquets à davantage formaliser en interne le suivi particulier qui doit être mis en œuvre au profit des victimes et à se coordonner avec le parquet nouvellement saisi, afin que l'information et le suivi perdurent tout au long de la procédure, sans multiplier les intervenants auprès d'elles. Le parquet compétent va en effet être amené à entrer en relation avec des associations d'aide aux victimes d'un autre ressort[253], avec lesquelles il n'a pas conventionné et n'a pas l'habitude de travailler. Leur saisine pour être efficiente, devra reposer sur la prise de contact et la coordination avec le parquet du domicile de la victime au moment de la décision de dessaisissement et ainsi être anticipée.

Recommandation 13. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : prescrire aux parquets d'organiser et formaliser un suivi des mineurs victimes de violences sexuelles au-delà du dessaisissement grâce à une coordination anticipée des parquets pour saisir les associations d'aide aux victimes.

3.3.3.2 La prise en charge des victimes est aussi une priorité pour les services d'enquête

La DGGN a diffusé en avril 2025[254] une circulaire détaillant la doctrine opérationnelle de la gendarmerie en matière de lutte contre les atteintes aux mineurs sous ses différents aspects : préventif, partenarial et judiciaire. Afin de répondre à ces enjeux, la gendarmerie organise sa réponse autour du principe de subsidiarité entre unités. Pour la plupart non spécialisées, les unités en charge du traitement de ce contentieux possèdent néanmoins les capacités à mener les investigations. Le directeur d'enquête s'appuie pour cela sur une architecture identifiable, au sein de laquelle la Maison de Protection des Familles (MPF) joue un rôle central, et doit recourir à des compétences particulières pour les actes plus spécifiques (en premier lieu les enquêteurs formés à l'audition de mineur victime mais aussi les enquêteurs spécialisés dans le volet numérique, les enquêteurs sous pseudonyme) ou l'accompagnement (intervenants sociaux en gendarmerie). La prise en compte des mineurs et la conduite des investigations judiciaires sont détaillées avec une dizaine d'annexes thématiques[255].

[250] À savoir : un courrier adressé par le parquet (BOP), une mention à l'issue du procès-verbal d'audition si la décision de dessaisissement est prise par la permanence du parquet avant le départ de la victime de la brigade ou du commissariat, un avis téléphonique acté dans la procédure et effectué par les enquêteurs, une information par les intervenants sociaux ou l'association d'aide aux victimes saisie.

[251] Circulaire NOR : JUST 252 79 35 C.

[252] Le rapport inter-inspection d'évaluation des procédures de signalement, enquête, classement et poursuites en matière de violences sexuelles faites aux enfants, élaboré en juillet 2022 parallèlement aux travaux de la CIIVISE, mentionnait déjà qu'il « serait souhaitable d'améliorer l'information des victimes quant au parquet compétent et de veiller à ce que les victimes soient systématiquement avisées quand un parquet se dessaisit d'une procédure au profit d'un autre ».

[253] En l'espèce, celui du domicile de la victime.

[254] Circulaire n°91300 du 25 avril 2025 relative à la lutte contre les atteintes faites aux mineurs.

[255] Le mineur et le droit ; l'état de la menace pesant sur le mineur ; les principaux acteurs de la protection de l'enfance ; la transmission d'un signalement relatif à un mineur en danger ; le dépliant « un enfant est victime de maltraitance ; la configuration des lieux d'audition de mineur victime ; la pédocriminalité en ligne ; la

Si la prise en compte du contentieux des mineurs est une priorité pour les militaires de la gendarmerie et qu'une doctrine d'emploi nationale en définit les modalités de mise en œuvre, la mission relève que le traitement des VIF était jugé encore plus prioritaire jusqu'à une inflexion récente.

Force est donc de constater que l'accroissement des signalements de violences sexuelles sur mineur a amplifié corrélativement les sollicitations des victimes ou des familles de victimes auprès des services d'enquête. D'importantes marges de progression existent encore pour rendre leur prise en charge plus satisfaisante et faciliter le suivi du parcours judiciaire de leur plainte.

À ce titre, il est préconisé :

- de systématiser le suivi de formations en matière de violences sexuelles sur mineur pour les enquêteurs en charge de ces procédures, en s'inspirant des mesures prises pour mieux accueillir les victimes de VIF ;
- de renforcer la qualité des relations avec les victimes et leurs familles, en mettant en place un point de contact unique dans le cadre du dispositif « Parcours victime » déjà déployé.

Pour permettre aux victimes de violences sexuelles ou à leurs ayants-droits de se tenir informés de l'état d'avancement de leur plainte sans solliciter directement les services, il pourrait être envisagé la création d'un outil de gestion de la relation usager, à l'instar des pratiques en vigueur dans le secteur privé.

Recommandation 14. À l'attention du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice : étudier la création d'un « compte usager » alimenté automatiquement pour permettre aux victimes de suivre l'état d'avancement de leur plainte pour violences sexuelles sur mineur.

prostitution des mineurs ; la disparition ou l'enlèvement des mineurs ; le harcèlement scolaire.

À Paris, le 24 septembre 2026

Béatrice DEL VOLGO
Inspectrice générale de la justice

Coordinatrice de la mission

Véronique LANNEAU
Inspectrice générale de la justice

Membre de la mission

Marie-Laure TRUCHET
Inspectrice de la justice

Membre de la mission

Aline BATOZ
Inspectrice de la justice

Membre de la mission

Yves ROUX
Inspecteur de la justice

Membre de la mission

Signé électroniquement par
Eric GOSSET
le 25/09/2026 à 12:47:13
UTC+0200

Éric GOSSET
Général de division

Signé électroniquement par
Didier BERGER
le 25/09/2026 à 12:44:24
UTC+0200

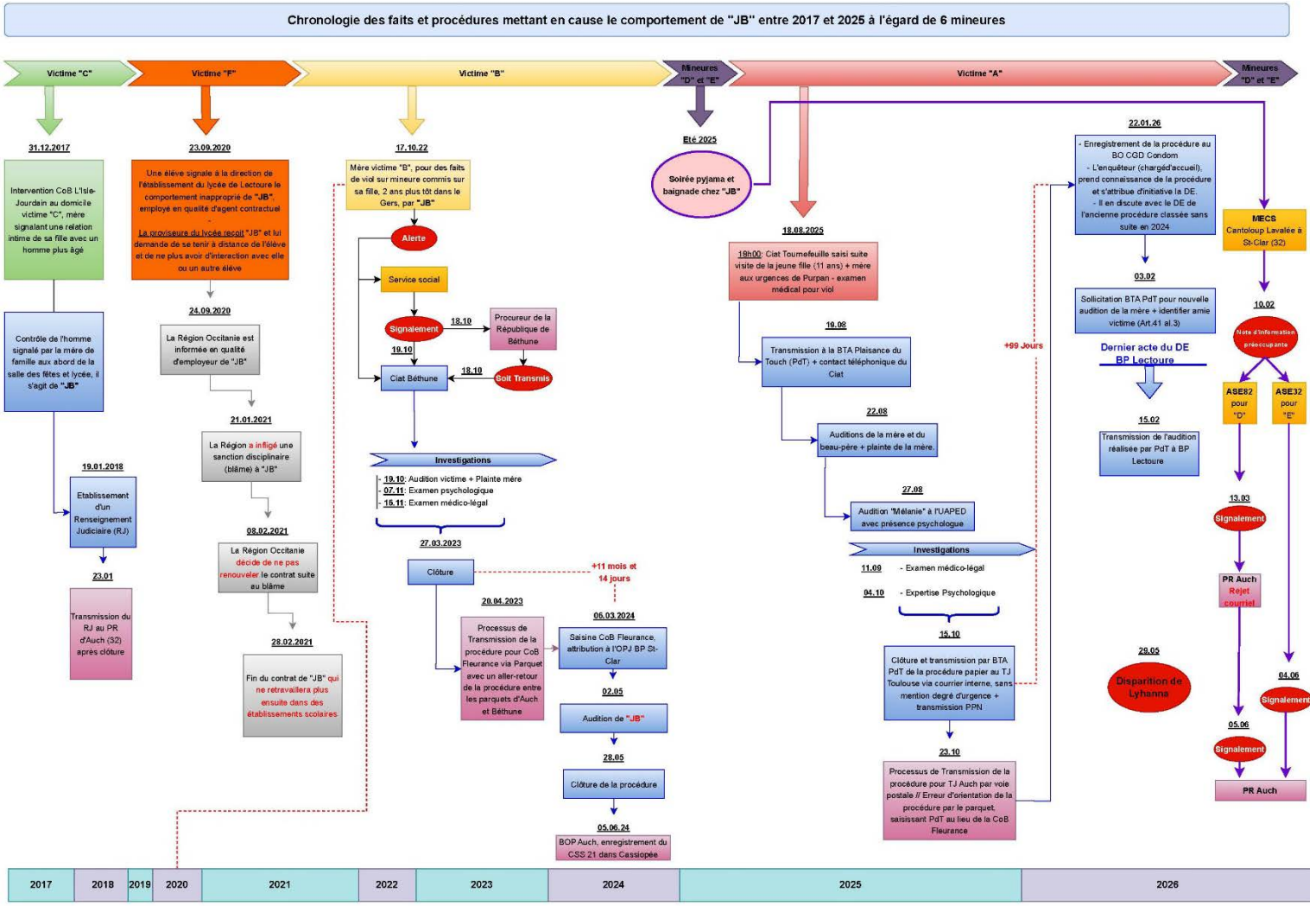
Didier Berger
Colonel

ANNEXES

Annexe 1. FRISE CHRONOLOGIQUE..... 96

Annexe 2. Tableaux relatifs aux délais de traitement des procédures de violences sexuelles sur mineur des parquets de Toulouse, Auch et Béthune de 2022 à 2025 97

Annexe 1. FRISE CHRONOLOGIQUE



Annexe 2. Tableaux relatifs aux délais de traitement des procédures de violences sexuelles sur mineur des parquets de Toulouse, Auch et Béthune de 2022 à 2025

Tableaux relatifs aux délais de traitement des procédures de violences sexuelles sur mineur des parquets de Toulouse, Auch et Béthune de 2022 à 2025

- **Parquet de Toulouse**

Tableau 1 – Délais de traitement en matière de violences sexuelles sur mineur (viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles), toutes circonstances aggravantes confondues

Violences sexuelles sur mineur	2022	2023	2024	2025
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête à Toulouse	43	25	19	19
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête – Moyenne groupe 1	45,5	39	34,1	24,8
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) à Toulouse	176	156	42	27
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) – Moyenne groupe 1	135,6	79,2	38,5	20
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS à Toulouse	241	409	287	351
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS – Moyenne groupe 1	422,9	493,1	474,6	471,4
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites à Toulouse	298	211	550	379
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites – Moyenne groupe 1	294,2	347,3	406,7	419,5

Source : SSER, fichier statistique Cassiopée

Tableau 2 – Délais de traitement en matière de viols sur mineur 15 ans, toutes circonstances aggravantes confondues

Viols sur mineurs de 15 ans	2022	2023	2024	2025
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête à Toulouse	26	19	15	15
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête – Moyenne groupe 1	30	29,7	25	19,4
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) à Toulouse	146	91	45	26
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) – Moyenne groupe 1	105,6	65,4	30,5	18,4
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS à Toulouse	251	330	267	311
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS – Moyenne groupe 1	381,8	443,6	431,4	419,7
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites à Toulouse	327	233	358	358
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites – Moyenne groupe 1	254,7	297,5	318,6	331,3

Source : SSER, fichier statistique Cassiopée

- **Parquet d'Auch**

Tableau 3 – Délais de traitement en matière de violences sexuelles sur mineur (viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles), toutes circonstances aggravantes confondues

Violences sexuelles sur mineur	2022	2023	2024	2025
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête à Auch	18	36	33	23
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête – Moyenne groupe 4	42	46,4	42,5	34,6
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) à Auch	93	158	45	24
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) – Moyenne groupe 4	172,7	126,7	80	35,6
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS à Auch	290	268	289	341
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS – Moyenne groupe 4	371,5	362,6	418,2	383,8
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites à Auch	361	557	376	249
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites – Moyenne groupe 4	270,8	304,9	364	321,8

Tableau 4 – Délais de traitement en matière de viols sur mineur de 15 ans, toutes circonstances aggravantes confondues

Viols sur mineurs de 15 ans	2022	2023	2024	2025
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête à Auch	35	24	43	59
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête – Moyenne groupe 4	55,3	61,1	48	46,5
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) à Auch	172	256	103	29
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) – Moyenne groupe 4	232,4	157,2	87,8	42,5
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS à Auch	388	433	305	407
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS – Moyenne groupe 4	413,6	410,7	529,3	499,1
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites à Auch	100	554	391	158
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites – Moyenne groupe 4	192,6	325,4	415,5	317,2

Source : SSER, fichier statistique Cassiopée

- **Parquet de Béthune**

Tableau 5 – Délais de traitement en matière de violences sexuelles sur mineur (viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles), toutes circonstances aggravantes confondues

Violences sexuelles sur mineur	2022	2023	2024	2025
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête à Béthune	31	25	44	32
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête – Moyenne groupe 2	35,3	37,4	34,1	27,5
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) à Béthune	119	121	46	22
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) – Moyenne groupe 2	153,2	122,2	78,4	36,7
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS à Béthune	558	473	447	477
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS – Moyenne groupe 2	400,4	388,3	438,8	425
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites à Béthune	293	273	289	767
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites – Moyenne groupe 2	308,4	331,8	346,8	388,8

Source : SSER, fichier statistique Cassiopée

Tableau 6 – Délais de traitement en matière de viols sur mineur de 15 ans, toutes circonstances aggravantes confondues

Viols sur mineur de 15 ans	2022	2023	2024	2025
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête à Béthune	48	53	39	42
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le départ en enquête – Moyenne Groupe 2	50,7	52,3	45,7	35,4
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) à Béthune	144	180	63	37
Délai moyen en jours entre le retour d'enquête ou autre demande et la décision (CSS ou poursuite) – Moyenne Groupe 2	189,1	147,7	95,1	42,3
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS à Béthune	687	659	734	577
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et le CSS – Moyenne Groupe 2	430,9	447	511,3	488,8
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites à Béthune	414	235	276	851
Délai moyen en jours entre l'enregistrement BO et l'engagement des poursuites – Moyenne Groupe 2	366,1	374,8	399,3	425,4

Source : SSER, fichier statistique Cassiopée